



Environnement
Canada

Environment
Canada



DOCUMENT D'ORIENTATION

RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES MOTEURS HORS ROUTE À ALLUMAGE PAR COMPRESSION

en vertu de la

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Clause de non-responsabilité

Ce document n'est pas un document juridique. Il ne remplace ni ne modifie d'aucune façon la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression* et ses modifications. En cas de contradiction entre le présent document et la *Loi* et/ou le *Règlement*, la *Loi* et le *Règlement* ont préséance.

**Division du transport
Environnement Canada**

août 2012

Canada

Version PDF

N° de cat. : En14-70/2012F-PDF

ISSN 978-1-100-99613-4

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite de l'administrateur des droits d'auteur de la Couronne du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec TPSGC au 613-996-6886 ou à droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement, 2012

TABLE DES MATIÈRES

A.	Introduction	6
B.	Cadre réglementaire	8
B.1	Présentation du cadre réglementaire	8
B.2	Qu'est-ce que la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (la Loi)</i> ?	8
B.3	Qu'est-ce que le Registre environnemental de la LCPE?	8
B.4	Qu'est-ce que le <i>Code of Federal Regulations (CFR)</i> ?	9
B.5	Dans quelle mesure les différentes sections du CFR sont-elles incorporées au <i>Règlement</i> ?	9
B.6	Est-ce que le <i>Règlement</i> est identique au CFR?	10
C.	Moteurs visés par le <i>Règlement</i>	11
C.1	Présentation des moteurs visés par le <i>Règlement</i>	11
C.2	Quels moteurs hors route à allumage par compression sont visés par le <i>Règlement</i> ?	11
C.3	Quels types de moteurs NE sont PAS visés par le <i>Règlement</i> ?	12
C.4	Est-ce que les moteurs refabriqués sont visés par le <i>Règlement</i> ?	13
C.5	Qu'est-ce qu'une année de modèle et pourquoi est-ce important?	13
C.6	Qu'est-ce qu'une machine?	13
C.7	Les machines sont-elles visées par le <i>Règlement</i> ?	13
C.8	Quelle est la différence entre les termes « équipement » et « machine »? ..	14
C.9	Qu'est-ce qu'un modèle de machine?	14
C.10	Le <i>Règlement</i> comporte-t-il des exigences sur les moteurs fixes?	14
C.11	Comment puis-je déterminer si mon moteur est fixe?	14
C.12	Que veut-on dire par des moteurs « qui sont utilisés exclusivement pour fournir de l'électricité à de petites collectivités éloignées », tel que décrit à l'alinéa 5(2) <i>i</i> ?	15
C.13	Les génératrices portatives sont-elles exemptées en vertu de l'alinéa 5(2) <i>i</i> ?	15
C.14	Le <i>Règlement</i> comporte-t-il des dispositions qui permettent l'importation de moteurs mais dont l'assemblage doit être complété au Canada afin de respecter les normes?	16
C.15	Est-ce que tous les moteurs diesel visés par le <i>Règlement</i> doivent respecter les normes d'émissions du groupe 4 et d'autres exigences?	16
C.16	Qu'est-ce qu'un dispositif frigorifique de transport?	17
C.17	En quoi consistent les moteurs de transition?	17
C.18	Moteur pour lequel le gouverneur en conseil a accordé une dispense	18
D.	Personnes visées par le <i>Règlement</i>	19
D.1	Types de personnes visées par le <i>Règlement</i>	19
D.2	Qu'est-ce qu'une entreprise?	19
D.3	Qu'est-ce qu'un fabricant de moteurs canadien?	19
D.4	Quelle est la définition d'un distributeur de moteurs canadien?	20
D.5	Quelles sont les exigences réglementaires pour chaque type de « personne » visée par le <i>Règlement</i> ?	20

D.6	Comment les fabricants de moteurs étrangers sont-ils visés par le <i>Règlement</i> ?	22
E.	Marque nationale	23
E.1	Présentation de la marque nationale	23
E.2	Y a-t-il des conditions sur l'application de la marque nationale à un moteur?	23
E.3	Quelles sont les exigences en ce qui a trait à la taille, l'emplacement et la méthode d'application de la marque nationale sur un moteur?	24
E.4	Qui peut apposer la marque nationale?	24
E.5	De quelle manière une entreprise peut-elle obtenir l'autorisation du ministre pour utiliser la marque nationale?	24
E.6	Quelle information est suffisante pour répondre à l'exigence de l'alinéa 6(2)d) du <i>Règlement</i> et démontrer que l'entreprise est en mesure de s'assurer de la conformité aux normes?	25
E.7	Les moteurs importés doivent-ils porter la marque nationale?	25
E.8	Une marque nationale est-elle requise pour un moteur incomplet importé au Canada sur lequel un système antipollution sera installé?	26
F.	Normes d'émissions et exigences	27
F.1	Présentation des normes d'émissions	27
F.2	Quelles sont les normes relatives aux émissions de gaz d'échappement?	27
F.3	Y a-t-il des normes pour les émissions de gaz d'évaporation?	30
F.4	Y a-t-il des normes pour les émissions pour le carter et la fumée?	31
F.5	Y a-t-il des normes d'émissions de rechange pour les dispositifs frigorifiques de transport?	31
F.6	Quelles sont les dispositions et les normes visant les moteurs de transition?	32
F.6.1	Quelles sont les normes et la durée de la période applicables aux moteurs de transition?	32
F.6.2	Est-ce que les moteurs de transition doivent être étiquetés?	34
F.6.3	Y a-t-il une limite quant au nombre de moteurs de transition que je peux importer ou fabriquer?	34
F.6.4	Quelles sont les attentes d'Environnement Canada quant à l'utilisation des dispositions sur les moteurs de transition?	34
F.6.5	Y a-t-il des exigences en matière de rapport pour les moteurs de transition?	34
F.6.6	Que veut-on dire par « installé » dans une machine à l'alinéa 13(1)b)?	36
F.7	Quelles sont les exigences en matière d'émissions pour les moteurs que je prévois exporter à l'extérieur du Canada?	36
F.8	Qu'arrive-t-il si j'importe un certain nombre de moteurs et que j'ignore, au moment de l'importation, s'ils seront exportés?	36
F.9	Est-ce qu'un moteur couvert par un certificat de conformité de l'EPA et vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période doit respecter les normes d'émissions canadiennes?	36
F.10	Moteurs en transit au Canada	37

F.11	Moteurs importés et destinés à être utilisés exclusivement par un visiteur au Canada	37
G.	Justification de la conformité.....	38
G.1	Présentation d'une justification de la conformité	38
G.2	Définitions	38
G.3	Contexte sur la justification de la conformité.....	39
G.3.1	Moteurs visés par un certificat de l'EPA et vendus durant la même période au Canada et aux États-Unis (article 16)	41
G.3.2	Moteurs uniques au Canada (alinéa 17(1)b))	42
G.4	Présentation de la justification de la conformité : documentation requise et calendrier.....	42
G.4.1	Moteurs vendus durant la même période tel que mentionné à l'article 16	43
G.4.2	Moteurs uniques au Canada tel que mentionné à l'alinéa 17(1)b).....	43
G.5	Justification de la conformité des moteurs de transition.....	47
G.5.1	Vente de moteurs de transition durant la même période	47
G.5.2	Quelle justification de la conformité est requise pour un moteur de transition qui sera installé dans une machine de transition vendue durant la même période, et quand devrait-elle être présentée au ministre?	48
G.5.3	Quelle justification de la conformité est requise pour un moteur de transition dans une machine de transition qui n'est pas vendue durant la même période, et quand devrait-elle être présentée au ministre?	49
G.6	Information administrative	51
G.6.1	Qui devrait présenter la justification de la conformité?	51
G.6.2	Où la justification de la conformité devrait être envoyée?	52
G.6.3	Réponse d'Environnement Canada.....	53
G.6.4	Avec qui devrais-je communiquer si j'ai une question?	54
G.7	Exigences d'étiquetage de moteurs, de déclarations et texte suggéré ..	55
G.8	Quelles sont les exigences d'étiquetage?	55
G.9	En quoi consiste le numéro d'identification unique mentionné au paragraphe 8.1(1) du <i>Règlement</i> ?	55
H.	Importer un moteur.....	56
H.1	Importation d'un moteur	56
H.2	Y a-t-il des dispositions particulières pour l'importation de cinq moteurs ou machines maximum?	57
H.3	Quel est le numéro d'entreprise exigé selon le sous-alinéa 19(1)e)(i) du <i>Règlement</i> ?	57
H.4	Est-ce qu'il y a un modèle pour les déclarations d'importation afin de soumettre les renseignements exigés à l'article 19 du <i>Règlement</i> ?.....	57
H.5	Existe-t-il une formulation suggérée pour faire la déclaration conformément au sous-alinéa 19(1)e)(ii) du <i>Règlement</i> ?	58
H.6	Qui a le droit de signer la déclaration d'importation à titre de « représentant dûment autorisé » de l'entreprise?	58

H.7	Si j'importe plus de 50 moteurs, quelles sont mes options pour soumettre une déclaration d'importation à Environnement Canada?	58
H.8	Y a-t-il des exigences en matière de rapports pour les moteurs que j'exporte?	60
H.9	Je vends des machines à des pays qui n'ont pas les mêmes normes d'émissions. Puis-je importer des moteurs ayant des émissions supérieures aux normes canadiennes pour les installer dans des machines qui seront exportées?	60
H.10	Quelle est la procédure pour importer des moteurs de transition indépendants qui seront installés sur des machines mais dont le type est inconnu?	60
H.11	Quelles sont les exigences liées à l'importation d'un moteur incomplet?	61
H.12	Comment importer des moteurs au Canada aux fins d'essais et d'évaluation?	62
H.13	Quelles sont les exigences si j'importe des moteurs et des machines pour mon usage personnel (ou celui de mon entreprise)?	63
H.14	Y-a-t-il des exigences qui pourraient s'appliquer aux moteurs « swing »? ...	63
H.15	Y a-t-il d'autres exigences en matière d'importation qui ne sont pas décrites dans le <i>Règlement</i> et que je devrais connaître?	63
I.	Autres obligations	65
I.1	Obligation de fournir des directives sur l'entretien	65
I.2	Obligation de fournir des directives pour l'installation d'un système antipollution	65
I.3	Avis de défaut	65
I.4	Moteur de remplacement	67
I.5	Obligation de fournir un moteur	68
J.	Conformité et application de la loi	69
	Annexe I – Exemple d'un certificat de l'EPA	71
	Annexe II – Procédure pour la soumission d'une justification de la conformité en vertu de l'alinéa 17(1)b)	72
	Annexe III – Exemple de lettre de justification de la conformité	73
	Annexe IV – Exemple de lettre de justification de la conformité pour les moteurs de transition dans des machines de transition qui ne sont pas vendues durant la même période	75
	Annexe V – Exigences sur les renseignements techniques	77
	Annexe VI – Étiquetage des moteurs	84
	Annexe VII – Étiquette d'information sur les moteurs non certifiés par l'EPA autre que les moteurs de transition	92
	Annexe VIII – Guide rapide pour l'importation	94
	Annexe IX – Description des codes SH 10 pour les moteurs diesel hors route	99

Liste d'abréviations et de définitions

ASFC – Agence des services frontaliers du Canada

CANMET – Centre canadien de la technologie des minéraux et de l'énergie

CARB – *California Air Resources Board*

CFR – *Code of Federal Regulations*

DFT – Dispositif frigorifique de transport

EC – Environnement Canada

EPA – *Environmental Protection Agency*

la Loi – *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, qui est aussi reconnue comme LCPE 1999, mais sera visée comme la Loi dans ce document

LCPE 1999 – *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

Moteur indépendant – un moteur indépendant, aussi reconnu comme un moteur non-installé, est un moteur qui n'est pas installé sur une machine mais qui a été fabriqué pour être installé ultérieurement sur ou dans une machine

MN – Marque nationale

A. Introduction

Ce document d'orientation présente les exigences en vertu du *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*. Une première version de ce document d'orientation a été publiée en mars 2006 suite à la publication du *Règlement* en février 2005¹. Ce document d'orientation a depuis été modifié pour refléter les changements apportés au *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression* (DORS/2011-261) publié en décembre 2011. Une version électronique du document d'orientation est disponible sur le site Web ci-dessous.

En général, les fabricants canadiens de moteurs hors route à allumage par compression et les importateurs de moteurs et de machines dotées de ces moteurs ont des obligations légales en vertu du *Règlement*. Bien que les moteurs à allumage par compression soient habituellement des moteurs diesel, le *Règlement* ne se limite pas à ce type particulier de combustible. Par contre, pour faciliter la lecture, le terme diesel sera utilisé tout au long du document pour désigner tous ces types de moteurs.

Parmi les moteurs diesel hors route visés par ce *Règlement*, on retrouve ceux installés dans les machines utilisées en construction, dans le domaine agricole et en foresterie. Un feuillet d'information a été rédigé pour aider les personnes et les entreprises à déterminer si elles sont assujetties ou non au *Règlement*. Le feuillet d'information est également un bon outil pour connaître les principales exigences du *Règlement* et peut être consulté à l'adresse suivante :

www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailreg.cfm?intReg=88

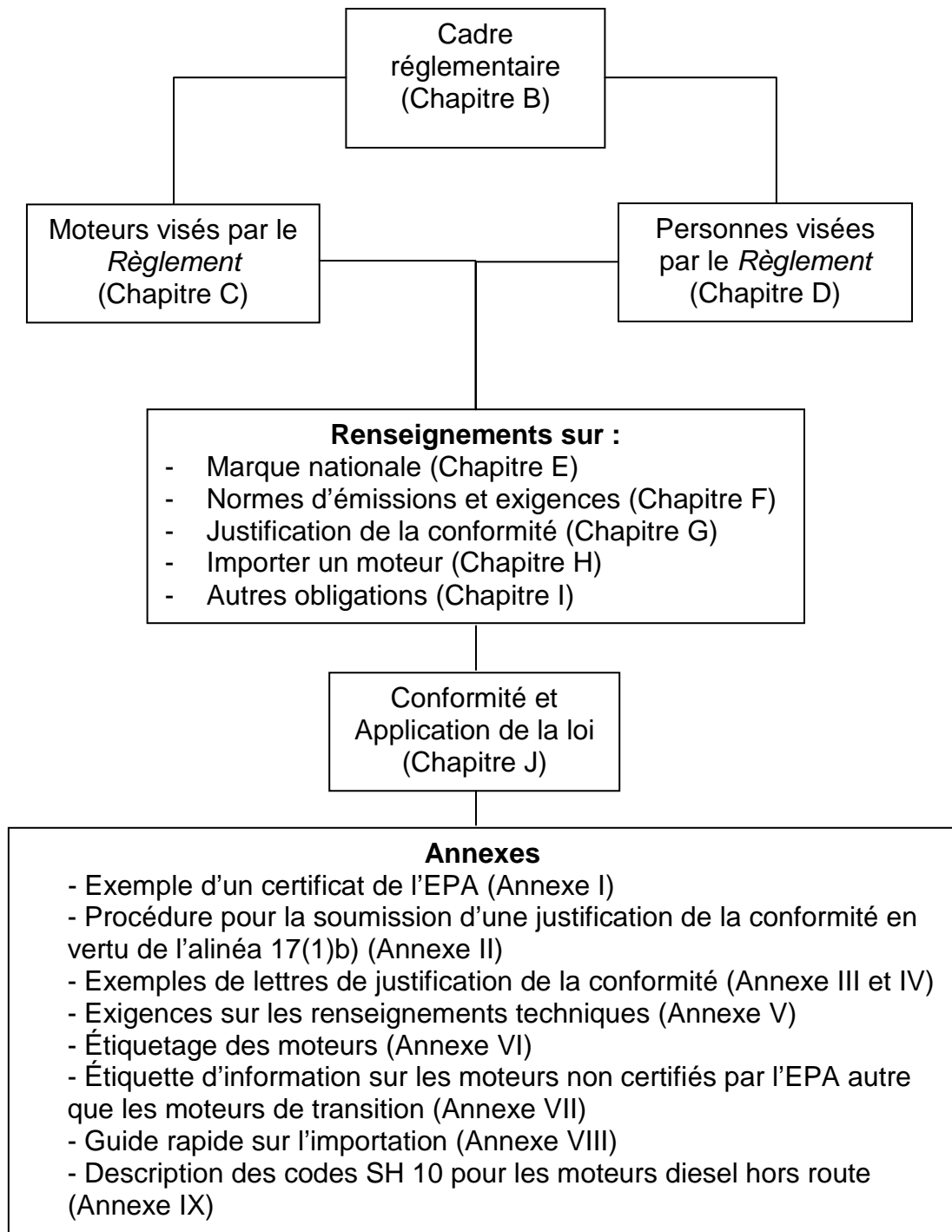
Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Division du transport à :

InfoVehiculeMoteur@ec.gc.ca

La figure 1 illustre l'organisation du document. Chaque chapitre présente une section précise du *Règlement* et est suivi de renseignements complémentaires majoritairement présentés sous forme de questions et réponses.

¹ Le *Règlement* publié en février 2005 est enregistré sous la dénomination : DORS/2005-32.

Figure 1 : Aperçu du document



B. Cadre réglementaire

B.1 Présentation du cadre réglementaire

Le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression* (le *Règlement*) établit, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, des normes d'émissions canadiennes et des procédures d'essai. Ces normes et procédures cadrent avec celles du *Code of Federal Regulations* de l'*Environmental Protection Agency* (EPA) des États-Unis en ce qui a trait aux moteurs diesel hors route.

Vous trouverez le *Règlement* et les modifications à l'adresse suivante :

www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailreg.cfm?intReg=88

B.2 Qu'est-ce que la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (la Loi)?

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (la *Loi*) est une «loi visant la prévention de la pollution et la protection de la santé humaine et de l'environnement dans le but de contribuer au développement durable». La *Loi* est la principale loi fédérale en matière de protection environnementale au Canada. La section 5 de la Partie 7 permet au gouverneur en conseil d'établir des règlements en vue de contrôler les émissions des véhicules, des moteurs et des équipements.

Vous trouverez la *Loi* à l'adresse suivante :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/index.html>

ou à l'adresse :

www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=D44ED61E-1.

B.3 Qu'est-ce que le Registre environnemental de la LCPE?

Le Registre environnemental de la LCPE est un site Web où le public peut trouver des renseignements et des documents à jour sur les règlements en matière d'environnement. Le site Web met à la disposition des documents d'orientation et des modèles de formulaires spécifiques au *Règlement*. Le site comprend également des renseignements sur d'autres instruments, y compris d'autres règlements associés au transport, des ententes volontaires ainsi que

des ordonnances provisoires. Le Registre environnemental de la LCPE informe aussi sur les consultations publiques qui auront lieu.

Vous pouvez consulter le Registre environnemental de la LCPE à l'adresse suivante :

www.ec.gc.ca/registrelcpe.

B.4 Qu'est-ce que le *Code of Federal Regulations* (CFR)?

Le *Code of Federal Regulations* (CFR) est une liste des règlements des États-Unis. Le *Règlement* d'Environnement Canada incorpore par renvoi aux différentes sections du CFR. Les trois sections suivantes sont fréquemment précisées:

1. Titre 40, Partie 89, *CONTROL OF EMISSIONS FROM NEW AND IN-USE NONROAD COMPRESSION-IGNITION ENGINES* [Groupe des normes d'émissions 1, 2 et 3]
2. Titre 40, Partie 1039, *CONTROL OF EMISSIONS FROM NEW AND IN-USE NONROAD COMPRESSION-IGNITION ENGINES* [normes d'émissions intérimaires du groupe 4 et normes d'émissions du groupe 4]
3. Titre 40, Partie 1068, *GENERAL COMPLIANCE PROVISIONS FOR ENGINE PROGRAMS* [règle générale sur les dispositions de conformité]

Il convient de noter que d'autres sections du CFR, par exemple le CFR 1065 qui décrit les procédures et la mise à l'essai de moteurs, sont incorporés à titre de référence.

Vous trouverez les règles à l'adresse suivante :

www.gpo.gov/fdsys/browse/collectionCfr.action?collectionCode=CFR

B.5 Dans quelle mesure les différentes sections du CFR sont-elles incorporées au *Règlement*?

Le *Règlement* comprend des références à la *Loi* et au CFR. Les références à la *Loi* sont habituellement liées aux articles qui procurent l'autorité de réglementer une activité précise mais pourraient aussi être liées à une définition. Par exemple, l'alinéa 2.1(a) renvoie à l'article 149 de la *Loi*. Cet article de la *Loi* définit les moteurs.

Habituellement, on fait référence à une norme ou une procédure d'essai lorsque le *Règlement* incorpore par renvoi une section précise du CFR. L'alinéa 10(1)a) du *Règlement* est un exemple. Dans cet alinéa, les normes applicables pour les moteurs des années de modèle 2006 à 2011 sont incorporées par renvoi aux sections correspondantes du CFR 89; soit l'article 112, sous-partie B, sur les normes d'émissions du tuyau d'échappement, l'article 112 (e), sous-partie B sur

les normes d'émission du carter, et l'article 113, sous-partie B, sur les normes d'émissions de la fumée.

Le paragraphe 1(2) du *Règlement* comprend aussi des règles spécifiques au CFR. Il est à noter que lorsqu'Environnement Canada incorpore par renvoi au CFR, ceci exclue :

1. les références à l'EPA ou à son administrateur qui utilisent un pouvoir discrétionnaire quelconque;
2. les normes de rechange relatives aux moyennes, à l'accumulation et à l'échange de points relatifs aux émissions, aux fabricants à faible volume ou aux difficultés financières;
3. les normes et les justifications de conformité de toute autorité autre que l'EPA.

En résumé, pour comprendre les exigences du *Règlement*, il faut également connaître les articles incorporés par renvoi.

B.6 Est-ce que le *Règlement* est identique au CFR?

Non. Bien que les objectifs d'Environnement Canada et de l'EPA sont semblables, les autorités juridiques et les lois du Canada et des États-Unis sont différentes. En effet, les deux pays ont des méthodes très différentes pour rédiger et faire appliquer les règlements. De plus, le secteur des moteurs diesel hors route est particulier à chaque pays.

Le *Règlement* a été élaboré pour harmoniser les normes d'émissions et les normes d'essais au Canada avec celles de l'EPA. Le *Règlement* se rapproche autant que possible de celui de l'EPA, tout en respectant les différences entre les mesures législatives de la *Loi* au Canada et de la *Clean Air Act* des États-Unis.

Il convient de noter que les exigences législatives et autres exigences en matière de rapports diffèrent souvent d'un pays à l'autre.

C. Moteurs visés par le *Règlement*

C.1 Présentation des moteurs visés par le *Règlement*

Le *Règlement* établit des exigences sur les moteurs diesel hors route. Ces moteurs, habituellement alimentés au diesel, sont utilisés dans le secteur de la construction, de l'exploitation agricole, de la foresterie et dans l'industrie minière tels que des tracteurs, des excavatrices, des débusqueuses de grumes et des bulldozers.

Le *Règlement* s'applique :

- aux moteurs importés au Canada; et
- aux moteurs fabriqués au Canada et transportés partout au Canada (transportés entre les frontières provinciales ou territoriales).

Les normes s'appliquent autant aux moteurs non-installés (indépendants) qu'à ceux installés dans ou sur des machines.

Toutefois, ce *Règlement* **ne s'applique pas** aux moteurs diesel assujettis au *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* qui sont habituellement utilisés dans les voitures et les camions au diesel. Ce *Règlement* peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailreg.cfm?intReg=65>

La section C.3 présente d'autres catégories de moteurs diesel qui ne sont pas visées par le *Règlement*.

C.2 Quels moteurs hors route à allumage par compression sont visés par le *Règlement*?

En général, les moteurs diesel installés dans ou sur des machines qui ne sont pas utilisées sur les routes, sont visés par le *Règlement*. Par exemple, un tracteur de ferme, un boueur, une génératrice portative et une abatteuse sont souvent dotés d'un moteur hors route à allumage par compression qui doit être conforme au *Règlement*. De plus, les moteurs diesel qui alimentent de l'équipement auxiliaire sur une machine, comme une unité de réfrigération, doivent aussi respecter le *Règlement*.

C.3 Quels types de moteurs NE sont PAS visés par le *Règlement*?

Les moteurs qui ne sont pas couverts par le *Règlement* sont indiqués ci-dessous. Pour chaque type de moteur, l'article de la *Loi* ou du *Règlement* est indiqué à titre de référence. Veuillez noter que dans de nombreux cas, une étiquette doit être apposée sur le moteur. L'Annexe VI du présent document présente les exigences concernant l'étiquetage des moteurs.

Liste de moteurs exclus :

1. moteurs destinés à propulser un aéronef (par exemple, un avion) [article 149 de la *Loi*];
2. moteurs destinés à propulser du matériel roulant (par exemple, une locomotive) [article 149 de la *Loi*];
3. moteurs diesel marin à allumage par compression de 37 kW ou plus [article 149 de la *Loi*];
4. moteurs visés par le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*. Par exemple, un véhicule diesel à passagers [Alinéa 5(2)b) du *Règlement*];
5. moteurs conçus pour être utilisés exclusivement aux fins de la compétition et portant une étiquette à cet effet [Alinéa 5(2)a) du *Règlement*];
6. moteurs conçus pour être utilisés exclusivement à l'intérieur d'une mine souterraine², qui peuvent être utilisés à l'extérieur de celle-ci et qui sont homologués par l'un ou l'autre des organismes suivants :
 - a. le Centre canadien de la technologie des minéraux et de l'énergie (CANMET)); ou
 - b. le *Mine Safety and Health Administration* (MSHA) des États-Unis [Alinéa 5(2)c) du *Règlement*];
7. moteurs qui ont une cylindrée de moins de 50 cm³ [Alinéa 5(2)d) du *Règlement*];
8. moteurs conçus pour être utilisés dans des machines militaires conçues exclusivement pour le combat ou l'appui tactique et qui portent une étiquette à cet effet [Alinéa 5(2)e) du *Règlement*];
9. moteurs exportés et accompagnés d'une déclaration écrite attestant qu'ils ne seront pas utilisés ni vendus pour être utilisés au Canada [Alinéa 5(2)f) du *Règlement*];
10. moteurs marins en-bord [Alinéa 5(2)g) du *Règlement*];
11. moteurs fixes qui portent une étiquette [Alinéa 5(2)h) du *Règlement*];

² Prenez note qu'un moteur qui a été conçu pour être utilisé dans une mine et qui n'est pas homologué par CANMET ou MSHA **n'est pas** exclu du *Règlement* en vertu de l'alinéa 5(2)c).

12. moteurs utilisés exclusivement pour fournir de l'électricité aux petites villes dans des régions éloignées et qui portent une étiquette à cet effet [Alinéa 5(2*i*) du *Règlement*].

C.4 Est-ce que les moteurs refabriqués sont visés par le *Règlement*?

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez contacter :

InfoVehiculeMoteur@ec.gc.ca

C.5 Qu'est-ce qu'une année de modèle et pourquoi est-ce important?

L'année de modèle, définie à l'article 4 du *Règlement*, est l'année déterminée par le fabricant du moteur pour désigner la période de production d'un modèle spécifique de moteur. L'année de modèle est pertinente car les normes et les procédures d'essais s'appliquent selon l'année de modèle.

L'année de modèle peut couvrir une période allant jusqu'à deux années civiles moins un jour, mais elle ne peut comprendre qu'un seul 1^{er} janvier. L'année de modèle correspond à l'année civile où la production a eu lieu, ou à l'année qui inclut un 1^{er} janvier. Par exemple, un groupe de moteurs produits entre le 1^{er} mars 2006 et le 31 janvier 2007 aurait l'année 2007 comme année de modèle et devrait respecter les normes applicables à l'année de modèle 2007.

C.6 Qu'est-ce qu'une machine?

Le terme « machine » désigne toute chose, y compris un véhicule, un dispositif, un appareil ou un instrument, actionnée par un moteur. Par exemple, un tracteur, une excavatrice ou une génératrice portative, alimentés par un moteur diesel, seraient considérés comme des machines aux fins du *Règlement*. Dans le CFR, le terme « équipement hors route » ou « véhicule hors route » (*nonroad equipment et nonroad vehicle*) a généralement le même sens que le terme « machine » utilisé dans le *Règlement*.

C.7 Les machines sont-elles visées par le *Règlement*?

Bien que la majorité des dispositions du *Règlement* s'appliquent spécifiquement aux moteurs, les machines sont aussi visées si elles possèdent un moteur visé par le *Règlement*. Autrement dit, le moteur installé dans la machine doit respecter les exigences prévues dans le *Règlement*.

C.8 Quelle est la différence entre les termes « équipement » et « machine » ?

Le *Règlement* utilise le terme « machine » pour désigner toute chose, y compris un véhicule, un dispositif, un appareil ou un instrument, actionnée par un moteur. Par exemple, un bulldozer ou une génératrice portative seraient considérés comme des machines.

Le terme « équipement », tel que défini dans l'article 149 de la *Loi*, désigne des accessoires de moteurs comme des systèmes d'alimentation en carburant et antipollution, ce qui inclus des convertisseurs catalytiques.

C.9 Qu'est-ce qu'un modèle de machine ?

Un modèle de machine est défini par les éléments suivants :

1. Fabricant : désigne l'entreprise qui a fabriqué la machine;
2. Marque : désigne l'entreprise sous laquelle la machine est vendue; il peut s'agir du fabricant de la machine ou d'une différente marque;
3. Moteur : désigne le modèle, la famille, le calibrage et la puissance;
4. Caractéristiques de base : désignent les principales caractéristiques du modèle qui le distinguent des autres modèles semblables.

Si deux machines ont le même fabricant, la même marque, le même moteur (y compris le calibrage) et les mêmes principales caractéristiques, on considère alors qu'il s'agit du même modèle.

À noter que le concept de modèle de machine est pertinent seulement pour les dispositions concernant les moteurs de transition (consulter la section C.17 pour des renseignements sur les moteurs de transition).

C.10 Le *Règlement* comporte-t-il des exigences sur les moteurs fixes ?

Les moteurs fixes qui portent une étiquette n'ont pas à respecter les normes sur les émissions en vertu de l'alinéa 5(2)*h* du *Règlement* (consulter la section G.7 pour des renseignements sur les exigences d'étiquetage).

C.11 Comment puis-je déterminer si mon moteur est fixe ?

Si votre moteur est utilisé dans une installation fixe et permanente (c.-à-d. la machine est boulonnée de façon permanente au plancher de l'usine et possède un système d'approvisionnement permanent en combustible), alors il s'agit probablement d'un moteur fixe. Les génératrices non portatives, les

compresseurs, les pompes et les systèmes d'irrigation sont des exemples d'appareils utilisés dans des applications fixes.

Les importateurs et fabricants de moteurs devront déterminer, avant que le moteur soit importé ou traverse une frontière provinciale ou territoriale, si le moteur sera utilisé dans une application fixe. Si tel est le cas, le moteur devra porter une étiquette appropriée.

C.12 Que veut-on dire par des moteurs « qui sont utilisés exclusivement pour fournir de l'électricité à de petites collectivités éloignées », tel que décrit à l'alinéa 5(2)j)?

Le *Règlement* exclut les moteurs utilisés comme source principale d'énergie aux communautés éloignées. Dans ce cas, les « petites communautés éloignées » désignent les communautés qui ne sont pas alimentées par un réseau électrique (un système intégré qui distribue l'électricité dans une grande zone, en général au moyen d'un réseau de câbles à haute tension et de stations électriques). Ce type de communauté compte sur l'utilisation de génératrices au diesel comme principale source d'électricité. Ces génératrices stationnaires alimentées au diesel seraient donc exemptées de se conformer aux normes d'émissions en vertu de l'alinéa 5(2)h) du *Règlement*, à condition qu'elles portent une étiquette indiquant qu'elles sont stationnaires. Dans certains cas, ces génératrices se trouvent sur des remorques et seraient donc par conséquent, exemptées de se conformer à l'alinéa 5(2)i).

De plus, il arrive dans les communautés éloignées que les entreprises de services publics utilisent des génératrices d'appoint ou d'urgence pour remplacer temporairement des génératrices nécessitant une réparation. Les moteurs de ces génératrices seraient exemptés, à condition qu'elles portent une étiquette appropriée. Dans ces cas précis, les génératrices ne seraient pas stationnaires, mais seraient tout de même exemptées en vertu de l'alinéa 5(2)i), à condition qu'elles portent une étiquette appropriée.

C.13 Les génératrices portatives sont-elles exemptées en vertu de l'alinéa 5(2)j)?

Non. Les génératrices portatives ne sont pas exemptées, sauf si elles sont visées par la section C.12.

C.14 Le Règlement comporte-t-il des dispositions qui permettent l'importation de moteurs mais dont l'assemblage doit être complété au Canada afin de respecter les normes?

Oui. L'article 17.1 du *Règlement* permet à une *entreprise* d'importer des moteurs qui ne rencontrent pas les normes du *Règlement*, à condition que l'assemblage soit complété au Canada et que les moteurs rencontrent les normes applicables avant qu'ils quittent la possession ou le contrôle de l'*entreprise* qui a importée ces moteurs.

Cette situation est particulièrement importante pour les moteurs du groupe 4 étant donné qu'un système antipollution n'aura probablement pas été ajouté sur ces moteurs au moment de leur importation. Une *entreprise* pourrait donc devoir soumettre une demande pour utiliser une marque nationale. Veuillez consulter la section H.11 pour des renseignements supplémentaires sur l'importation de ces moteurs.

C.15 Est-ce que tous les moteurs diesel visés par le Règlement doivent respecter les normes d'émissions du groupe 4 et d'autres exigences?

Non. Les moteurs suivants doivent respecter uniquement certaines dispositions du *Règlement*.

1. les moteurs importés au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales, tel que mentionné à la section H.12;
2. les moteurs importés pour être utilisés par un visiteur au Canada ou par une personne qui passe par le Canada pour se rendre dans un autre pays, tel que mentionné à la section F.9;
3. les moteurs qui passent par le Canada, à partir de l'étranger, pour se rendre à un autre endroit à l'étranger, tel que mentionné à la section F.8;
4. les moteurs de remplacement, tel que définit au paragraphe 12(1) du *Règlement* et à la section I.4;
5. les moteurs utilisés dans les dispositifs frigorifiques de transport, tel que définit au paragraphe 11.1(1) du *Règlement* et à la section C.16;
6. les moteurs de transition, tel que définit au paragraphe 13(1) du *Règlement* et à la section C.17; et
7. les moteurs pour lesquels le gouverneur en conseil a pris un décret accordant une dispense, tel que mentionné à la section C.18.

Tous les autres moteurs doivent se conformer à toutes les dispositions applicables du *Règlement*.

C.16 Qu'est-ce qu'un dispositif frigorifique de transport?

La définition de dispositif frigorifique de transport (DFT) se trouve au paragraphe 11.1(1) : « Tout système de réfrigération alimenté par un moteur et conçu pour contrôler la température des produits transportés dans du matériel roulant, des véhicules ou des remorques ». Autrement dit, il s'agit d'un dispositif qui comprend un moteur diesel et qui est utilisé pour conserver la température des produits, comme les aliments transportés dans un train ou un camion hors route. Pour en savoir davantage, veuillez consulter la section F.3.

C.17 En quoi consistent les moteurs de transition?

Un moteur de transition est un moteur qui respecte les normes d'émissions mentionnées à l'article 13 du *Règlement*, et qui est installé dans ou sur une machine, ou sera installé dans ou sur une machine avant la fin du délai de transition prescrit. Un moteur de transition est similaire au moteur « Flex » des États-Unis, construit selon l'article 625 du CFR 1039. Les dispositions sur le moteur de transition ressemblent à celles des États-Unis sur les moteurs « Flex ». Les deux pays ont les mêmes normes d'émissions, les mêmes délais ainsi que les mêmes exigences en matière de production de rapports. Cependant, il incombe à l'importateur ou au fabricant canadien du moteur de respecter les exigences canadiennes.

Il est à noter qu'un moteur qui répond aux normes d'émissions « Flex » des États-Unis respectera les normes d'émissions canadiennes pour les moteurs de transition. Toutefois, il convient de noter que le programme de flexibilité des États-Unis comporte des limites au niveau de la quantité de moteurs pouvant répondre à ces normes flexibles. Cela signifie que dans certains cas, un moteur canadien de transition ou un moteur « Flex » importé des États-Unis ne pourront pas être exportés aux États-Unis. Veuillez communiquer avec votre représentant de l'EPA, ainsi que le fabricant de votre moteur ou de votre machine, pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Pour en savoir davantage sur les moteurs de transition, veuillez consulter les sections suivantes :

- F.6 présente des renseignements détaillés sur les dispositions concernant les moteurs de transition;
- F.6.1 présente des renseignements précis sur les normes d'émissions et les délais correspondants;
- H.1 et H.10 présentent les exigences concernant l'importation;
- F.6.5 présente les exigences en matière de production de rapports;
- G.5 et l'Annexe VI présentent les exigences en matière d'étiquetage et autres justifications de la conformité.

C.18 Moteur pour lequel le gouverneur en conseil a accordé une dispense

Dans des situations où le moteur serait normalement couvert par le *Règlement*, une *entreprise* peut demander au gouverneur en conseil d'avoir une dispense de toute norme prescrite en vertu du *Règlement*. Pour que cette demande soit considérée, elle doit être généralement transmise **avant** l'importation. En vertu de l'article 156 de la *Loi*, une dispense de toute norme prescrite sera accordée uniquement si, selon le gouverneur en conseil, la conformité à cette norme pouvait avoir l'une des conséquences suivantes :

- a. création de grandes difficultés financières pour *l'entreprise*;
- b. entrave à la mise au point de nouveaux dispositifs de mesure ou de contrôle des émissions équivalents ou supérieurs à ceux qui sont conformes aux normes réglementaires;
- c. entrave à la mise au point de nouveaux types de véhicules ou de moteurs ou de dispositifs ou pièces de véhicules ou de moteurs.

La dispense ne serait pas accordée pour un modèle de moteur si elle avait pour effet de diminuer considérablement le contrôle des émissions du moteur ou si *l'entreprise* qui la demande n'a pas fourni de preuves qu'elle a tenté de bonne foi de rendre le modèle conforme à toutes les normes prescrites applicables.

En vertu du paragraphe 156(4) de la *Loi*, la dispense pour difficultés financières ne peut être accordée si :

1. la production mondiale annuelle de *l'entreprise* ou du fabricant a été, la seconde année précédant la période à l'égard de laquelle la demande est présentée, supérieure à 10 000 véhicules ou moteurs;
2. *l'entreprise* a construit ou importé cette année-là pour le marché canadien plus de 1 000 véhicules ou moteurs.

L'article 23 du *Règlement* présente les renseignements à transmettre au ministre pour demander une dispense, alors que l'article 24 décrit l'étiquette à apposer à un moteur pour lequel une dispense a été accordée.

D. Personnes visées par le *Règlement*

D.1 Types de personnes visées par le *Règlement*

En général, quatre types de personnes peuvent être visées par le *Règlement* :

1. un importateur de moteurs ou de machines pour en faire la vente (une *entreprise* en vertu de la *Loi*);
2. une personne qui n'est pas une *entreprise* et qui importe un moteur ou une machine;
3. un fabricant canadien de moteurs ou de machines;
4. un distributeur de moteurs canadiens ou de machines contenant des moteurs canadiens.

D.2 Qu'est-ce qu'une entreprise?

Selon l'article 149 de la *Loi*, une *entreprise* est selon le cas :

- a. un constructeur ou fabricant, au Canada, de véhicules, moteurs ou équipements;
- b. un vendeur à des tiers, pour revente par ceux-ci, de véhicules, moteurs ou équipements acquis auprès du constructeur ou du fabricant ou de leur mandataire;
- c. un importateur au Canada de véhicules, moteurs ou équipements destinés à la vente (ceci inclut l'importation d'équipements pour la location).

À noter que toute entité qui n'est pas une *entreprise* est considérée comme une personne au sens de la *Loi*.

D.3 Qu'est-ce qu'un fabricant de moteurs canadien?

Un fabricant de moteurs canadien est une personne ou une *entreprise* canadienne qui, avant la vente du moteur au premier acheteur au détail :

1. modifie l'équipement sur le moteur (par exemple, en ajoutant ou en modifiant le système antipollution);
2. fabrique un moteur à partir de ses composantes de base;
3. modifie un moteur (par exemple, adapte un moteur diesel pour qu'il fonctionne au gaz naturel).

En tant que fabricant de moteurs canadien, vous pourriez devoir apposer la marque nationale sur vos moteurs. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section E « Marque nationale » du présent document.

D.4 Quelle est la définition d'un distributeur de moteurs canadien?

Toute personne qui vend à d'autres personnes, aux fins de revente par ces personnes, des moteurs obtenus directement d'un fabricant de moteurs canadien ou de son agent, est un distributeur de moteurs canadiens et une *entreprise* au sens de la *Loi*.

Il est obligatoire d'apposer une marque nationale aux moteurs fabriqués au Canada qui sont transportés entre les provinces ou les territoires (voir le chapitre E). Une seule marque nationale est requise par moteur.

D.5 Quelles sont les exigences réglementaires pour chaque type de « personne » visée par le *Règlement*?

Le tableau 1 présente un sommaire des exigences pour les quatre types de personnes visées par le *Règlement*. Le cas échéant, des renseignements plus détaillés sont fournis ailleurs dans le document d'orientation, comme l'indique le tableau ci-après.

À noter que les exigences réglementaires varient selon l'utilisation finale d'un moteur. Par exemple, dans le cas d'une entreprise qui importe des moteurs ou des machines à des fins de vente, les exigences réglementaires seront différentes de celles visant une personne qui en importe à des fins personnelles.

Tableau 1 : Sommaire des exigences réglementaires

	Importateur de moteur ou de machine pour la vente	Importateur de moteur ou de machine pour usage personnel (non pour la vente)	Fabricant de moteurs canadien	Distributeur de moteurs canadien ³	Chapitre dans le document d'orientation
Apposer la marque nationale			✓	✓	E
Fournir des moteurs conformes aux normes d'émissions	✓	✓	✓	✓	F
Fournir la preuve de conformité	✓(2)	(1)	✓	✓	G
Soumettre une déclaration d'importation	✓	✓ (3)			H
Soumettre un rapport annuel pour un moteur de transition (le cas échéant)	✓	✓(3)	✓	✓	F
S'assurer que l'étiquette prévue est apposée au moteur	✓	✓	✓	✓	H
Fournir les instructions pour l'entretien	✓(2)		✓	✓	I
Nécessité de faire émettre un avis de défaut, le cas échéant	✓		✓	✓	I
Apposer le numéro d'identification	✓	✓	✓	✓	H

³ Voir D.4 pour en savoir davantage

Remarques pour le tableau 1 :

- (1) La présence de l'étiquette prévue sur le moteur constitue la preuve que le moteur est conforme aux normes d'émissions lorsqu'il est importé par une personne à des fins autres que celles de la vente (c.-à-d. à des fins personnelles).
- (2) Une *entreprise* peut s'entendre avec le fabricant de moteur ou de la machine pour que certaines des informations exigées soient fournies par le fabricant de moteur ou de machine au nom de l'*entreprise*.
- (3) Cette exigence ne s'applique pas à une personne qui n'est pas une *entreprise* et qui importe cinq moteurs ou moins par année civile.

D.6 Comment les fabricants de moteurs étrangers sont-ils visés par le *Règlement*?

Les moteurs produits par des fabricants étrangers et importés au Canada doivent respecter la *Loi* et le *Règlement*.

Les importateurs pourraient avoir besoin de l'aide d'un fabricant de moteurs étranger afin de démontrer qu'ils sont conformes au *Règlement*. Plus particulièrement, l'aide d'un fabricant étranger pourrait être nécessaire pour s'assurer que les moteurs importés au Canada respectent les normes prescrites et fournir les preuves de conformité à cet effet. Ces exigences sont décrites aux chapitres F et G.

Une entité étrangère située à l'extérieur du Canada n'est pas considérée comme une *entreprise* au sens de la *Loi* à moins qu'elle ne participe, au Canada, à l'une des activités énumérées dans la définition d'*entreprise* à la section D.2. Dans le cas des moteurs fabriqués à l'extérieur du Canada, la responsabilité de se conformer aux exigences du *Règlement* et de la *Loi* incombe à la personne ou à l'*entreprise* au Canada qui importe⁴ le moteur, et non à l'entité étrangère. En cas d'infraction à une disposition de la *Loi* ou du *Règlement* sur un moteur importé, la personne ou l'*entreprise* qui importe le moteur au Canada sera visé par les dispositions d'application prévues par la *Loi*.

⁴ Le sens commun du terme importation consiste à apporter quelque chose au pays ou à contribuer à apporter quelque chose au pays.

E. Marque nationale

E.1 Présentation de la marque nationale

L'article 152 de la *Loi* combiné aux paragraphes 5(3) et 5(4) du *Règlement* ne permettent pas à une *entreprise* de transporter des moteurs fabriqués (voir la section D.3 sur les fabricants) au Canada, entre des provinces ou des territoires, à moins que la marque nationale soit apposée sur le moteur. À noter que le paragraphe 5(4) du *Règlement* spécifie que la marque nationale n'est pas requise à condition que le moteur soit couvert par un certificat de l'EPA, soit vendu en même temps au Canada et au Etats-Unis et soit fabriqué conformément au certificat de l'EPA et selon les directives d'installation du moteur par l'ajout d'un système antipollution.

La marque nationale est le symbole illustré à la Figure 2. L'article 150 de la *Loi* précise que la marque nationale est une marque de commerce nationale et fixe les restrictions d'utilisation pour quiconque désire l'utiliser (ou d'utilisation de toute autre marque susceptible d'être confondue avec la marque nationale). Les *entreprises* doivent obtenir l'autorisation du ministre pour utiliser la marque nationale.



Figure 2 : La marque nationale

E.2 Y a-t-il des conditions sur l'application de la marque nationale à un moteur?

Oui. L'article 153 de la *Loi* interdit à une *entreprise* d'appliquer la marque nationale à un moteur à moins que les normes d'émissions soient respectées et que la preuve de conformité soit fournie selon la forme et la manière prescrites. L'entreprise doit également demander et recevoir l'autorisation du ministre tel que précisé au paragraphe 6(1). Les normes d'émissions à respecter afin qu'un moteur soit conforme sont présentées aux articles 9 à 13 du *Règlement*.

E.3 Quelles sont les exigences en ce qui a trait à la taille, l'emplacement et la méthode d'application de la marque nationale sur un moteur?

Les exigences sur la taille, l'emplacement et la méthode d'application de la marque nationale sont présentées aux articles 7 et 8 du *Règlement*.

La marque nationale doit avoir au moins 7 mm de hauteur et 10 mm de largeur. Le numéro d'identification de l'entreprise attribué par le ministre à l'*entreprise* (décrit à la section E.5) doit être en caractères d'au moins 2 mm de hauteur et situé au-dessous ou à droite de la marque nationale.

La marque nationale doit être apposée à côté de l'étiquette d'information de l'EPA, ou en l'absence d'une telle étiquette, à un endroit bien en vue et facilement accessible.

La marque nationale doit être apposée de façon permanente, résistante aux intempéries et lisible.

E.4 Qui peut apposer la marque nationale?

En vertu du paragraphe 6(1) du *Règlement*, une *entreprise* qui a obtenu l'autorisation du ministre peut apposer la marque nationale sur ses véhicules, ses moteurs et ses équipements.

E.5 De quelle manière une entreprise peut-elle obtenir l'autorisation du ministre pour utiliser la marque nationale?

L'*entreprise* doit présenter une demande d'autorisation au ministre pour utiliser la marque nationale. Les informations suivantes doivent être incluses dans la demande d'autorisation :

1. le nom et l'adresse municipale du siège social de l'entreprise ainsi que l'adresse postale, si elle est différente;
2. une déclaration précisant que l'entreprise présente une demande d'autorisation pour apposer une marque nationale en vertu du *Règlement*;
3. l'adresse de l'emplacement où la marque nationale sera apposée; et
4. des renseignements qui prouvent que l'entreprise est capable de vérifier la conformité aux normes du *Règlement* (voir la question E.6 et le chapitre G pour en savoir davantage sur la vérification de la conformité).

La demande d'une *entreprise* doit être signée par une personne autorisée à agir pour le compte de cette *entreprise*.

Si le ministre autorise une *entreprise* à utiliser la marque nationale, un numéro d'identification unique sera attribué à cette *entreprise*. Il ne faut pas confondre le numéro d'identification de l'entreprise avec le numéro d'identification unique devant être gravé sur tous les moteurs, tel qu'indiqué à la section G.9.

E.6 Quelle information est suffisante pour répondre à l'exigence de l'alinéa 6(2)d) du Règlement et démontrer que l'entreprise est en mesure de s'assurer de la conformité aux normes?

L'information visant à démontrer qu'une *entreprise* est en mesure de vérifier la conformité aux normes réglementaires peut être présentée en différents formats, y compris, mais sans s'y limiter :

1. Une expérience récente visant à obtenir un certificat d'émissions de l'EPA

Le cas échéant, une *entreprise* peut fournir l'énoncé suivant :

« Au cours des cinq dernières années, l'EPA des États-Unis a remis à l'*entreprise* des certificats de conformité prouvant que l'*entreprise* respecte les normes réglementaires américaines applicables aux moteurs visés par le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*. »

2. Renseignements techniques

L'*entreprise* peut fournir des renseignements techniques qui démontrent qu'elle est en mesure de vérifier sa conformité selon les normes établies par le *Règlement*, y compris, mais sans s'y limiter, la soumission de renseignements décrivant la capacité des installations d'essais, exploitées par l'*entreprise* ou pour le compte de celle-ci, à prouver que les moteurs respectent les normes établies par le *Règlement*. Cela peut comprendre la preuve que l'installation d'essais utilisée pour le compte de l'*entreprise*, a produit des résultats appuyant une demande de certificat de conformité auprès de l'EPA qui a été accordée.

Le ministre évaluera les renseignements fournis de manière à déterminer si l'*entreprise* satisfait aux exigences et est autorisée à apposer la marque nationale sur ses moteurs.

E.7 Les moteurs importés doivent-ils porter la marque nationale?

Non. Il n'est pas nécessaire d'apposer une marque nationale sur des moteurs importés. Toutefois, une *entreprise* qui est autorisée par le ministre à utiliser la marque nationale peut apposer la marque aux moteurs qui sont importés au Canada, pourvu qu'ils soient conformes aux exigences du *Règlement*.

E.8 Une marque nationale est-elle requise pour un moteur incomplet importé au Canada sur lequel un système antipollution sera installé?

La réponse dépend de la façon dont le système antipollution est installé. Si le moteur incomplet est certifié par l'EPA et que le système antipollution est installé conformément aux directives fournies sur le certificat de l'EPA, alors le moteur n'a pas besoin que la marque nationale soit apposée. Cependant, si le système antipollution est installé autrement que ce que prévoit le certificat de l'EPA, l'entreprise qui installe le système antipollution devra apposer la marque nationale. L'entreprise doit aussi apposer la marque nationale si le moteur n'est pas certifié par l'EPA et s'il est fabriqué au Canada.

Le fabricant d'un moteur canadien est responsable de fournir une preuve de conformité selon l'article 17 du *Règlement*. Une marque nationale serait requise si le moteur devait être transporté d'une province ou d'un territoire à l'autre. La section H.11 contient plus de détails sur les moteurs incomplets.

F. Normes d'émissions et exigences

F.1 Présentation des normes d'émissions

Le *Règlement* établit des normes d'émissions et des dispositions spécifiques pour les différents types et catégories de puissance de moteurs. La liste suivante présente un résumé des différentes normes d'émissions et dispositions en spécifiant les sections correspondantes dans le *Règlement*:

1. systèmes antipollution et dispositif de mise en échec (article 9 du *Règlement*);
2. normes d'émissions de gaz d'échappement (article 10 du *Règlement*);
3. normes d'émissions de fumée et du carter (article 10 du *Règlement*);
4. paramètres réglables (article 11 du *Règlement*);
5. normes d'émissions de rechange pour les dispositifs frigorifiques de transport (article 11.1 du *Règlement*);
6. moteurs de remplacement (article 12 du *Règlement*); et
7. normes d'émissions pour les moteurs de transition (article 13 du *Règlement*).

F.2 Quelles sont les normes relatives aux émissions de gaz d'échappement?

Les normes d'émissions sur les gaz d'échappement, précisées à l'article 10 du *Règlement*, établissent un niveau maximum pour les émissions de monoxyde de carbone (CO), de matières particulaires (MP) ainsi que d'hydrocarbures non méthaniques (HCNM) combinées ou non aux oxydes d'azote (NO_x). Les normes d'émissions de gaz d'échappement sont divisées en catégories basées sur la puissance du moteur et sont définies comme masse de polluant par unité de puissance utile exprimée en grammes par kilowattheure.

Les normes sont harmonisées à celles de l'EPA et le *Règlement* les inclut par renvoi aux alinéas 89.112 et 89.120 et alinéas 1039.101, 1039.102, 1039.105 et 1039.107 du CFR.

Les tableaux 2 à 5 présentent un résumé des normes d'émissions sur les gaz d'échappement.

Tableau 2 : Catégories de moteurs du groupe 2 et normes d'émissions sur les gaz d'échappement

Puissance (kW)	Années de modèle	MP g/kW h	NO _x g/kW h	HCNM g/kW h	NO _x +HCNM g/kW h	CO g/kW h
<8	2006-2011	0,80	-	-	7,5	8,0
≥8<19	2006-2011	0,80	-	-	7,5	6,6
≥19<37	2006-2011	0,60	-	-	7,5	5,5
≥37<75	2006-2007	0,40	-	-	7,5	5,0
≥75<130	2006	0,30	-	-	6,6	5,0
>560	2006-2011	0,20	-	-	6,4	3,5

Tableau 3 : Catégories de moteurs du groupe 3 et normes d'émissions sur les gaz d'échappement

Puissance (kW)	Années de modèle	MP g/kW h	NO _x g/kW h	HCNM g/kW h	NO _x +HCNM g/kW h	CO g/kW h
≥37<75	2008-2011	0,40	-	-	4,7	5,0
≥75<130	2007-2011	0,30	-	-	4,0	5,0
≥130<560	2006-2011	0,20	-	-	4,0	3,5

Tableau 4 : Catégories provisoires* pour les moteurs du groupe intermédiaire 4 et normes d'émissions sur les gaz d'échappement

Puissance (kW)	Années de modèle	MP g/kW h	NO _x g/kW h	HCNM g/kW h	NO _x +HCNM g/kW h	CO g/kW h
<8 (1)(5)	2012+	0,40	-	-	7,5	8,0
<8 (2)(5)	2012+	0,60	-	-	7,5	8,0
≥8<19 (5)	2012+	0,40	-	-	7,5	6,6
≥19<37(5)	2012	0,30	-	-	7,5	5,5
≥37<56(5) (option 1)	2012	0,3	-	-	4,7	5,0
≥37<56(5) (option 2)	2012	0,03	-	-	4,7	5,0
≥56<75 ¹	2012-2013	0,02	-	-	4,7	5,0
≥75<130 ¹	2012-2013	0,02	-	-	4,0	5,0
≥130≤560	2012-2013	0,02	-	-	4,0	3,5
>560≤900	2012-2014	0,10	3,5	0,40	-	3,5
>900 (3)	2012-2014	0,10	3,5	0,40	-	3,5
>900 (4)	2012-2014	0,10	0,67	0,40	-	3,5

Tableau 5 : Catégories de moteurs du groupe 4 et normes d'émissions sur les gaz d'échappement

Puissance (kW)	Années de modèle	MP g/kW h	NO _x g/kW h	HCNM g/kW h	NO _x +HCNM g/kW h	CO g/kW h
<8 (1)(5)	2012+	0,40	-	-	7,5	8,0
<8 (2)(5)	2012+	0,60	-	-	7,5	8,0
≥8<19 (5)	2012+	0,40	-	-	7,5	6,6
≥19<37	2013+	0,03	-	-	4,7	5,5
≥37<56	2013+	0,03	-	-	4,7	5,0
≥56<130	2014+	0,02	0,40	0,19	-	5,0
≥130≤560	2014+	0,02	0,40	0,19	-	3,5
>560 (3)	2015+	0,04	3,5	0,19	-	3,5
>560 (4)	2015+	0,03	0,67	0,19	-	3,5

Remarques pour les tableaux 2 à 5 :

- (1) Tous les moteurs sauf les moteurs à démarrage manuel, refroidis par air et à injection directe
- (2) Moteurs à démarrage manuel, refroidis par air et à injection directe
- (3) Tous les moteurs sauf les moteurs de génératrices portatives
- (4) Moteurs de génératrices portatives
- (5) Les dispositions concernant les essais en régime transitoire et de normes à ne pas dépasser pour les moteurs de moins de 56 kW ont été repoussées en 2013, conformément au CFR 1039.102(a)(1)(i) et 1039.102(g)(1).

¹ pour l'année de modèle 2011, les normes du groupe 3 s'appliquent.

* certaines normes du groupe 4 sont identiques aux normes du groupe intérimaire 4.

F.3 Y-a-t-il des normes pour les émissions de gaz d'évaporation?

Oui. Il existe des normes pour les émissions de gaz d'évaporation des moteurs alimentés avec un carburant liquide volatil (c.-à-d. autre que le diesel) qui sont décrites dans le *Règlement* aux sous-alinéas suivants :

- 10(1)(b)(iv) pour les années de modèle 2012 à 2014; et
- 10(1)(c)(iv) pour les années de modèle 2015 et subséquentes.

F.4 Y-a-t-il des normes pour les émissions pour le carter et la fumée?

Oui. Il existe des normes pour limiter les émissions provenant du carter et la fumée provenant du moteur. Ces normes sont décrites dans le *Règlement* aux sous-alinéas suivants :

- 10(1)(a)(ii) et (iii) pour les années de modèle 2006 à 2011;
- 10(1)(b)(ii) et (iii) pour les années de modèle 2012 à 2014; et
- 10(1)(c)(ii) et (iii) pour les années de modèle 2015 et subséquentes.

F.5 Y a-t-il des normes d'émissions de recharge pour les dispositifs frigorifiques de transport?

Pour une période de temps limitée, il existe des normes d'émissions de recharge pour les moteurs utilisés dans un dispositif frigorifique de transport (DFT). Ces normes d'émissions s'appliquent pour les moteurs d'année de modèle 2012 ayant une puissance brute inférieure à 37 kW et aux moteurs des années de modèle 2012 à 2015 ayant une puissance brute qui varie entre 37 et 56 kW. Ces normes sont mentionnées au nouvel article 11.1 du *Règlement*. Pour pouvoir utiliser ces normes de recharge, les moteurs utilisés dans un DFT doivent être étiquetés selon les exigences sur l'étiquetage décrites à l'article 8 du *Règlement* et comprendre les informations suivantes :

Pour une étiquette canadienne, les informations suivantes doivent y figurer :

1. un énoncé dans les deux langues officielles selon lequel le moteur doit uniquement être utilisé dans un dispositif frigorifique de transport. Par exemple, « ce moteur doit être utilisé uniquement dans un dispositif frigorifique de transport en vertu de l'article 11 du *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression* »;
2. l'année de modèle du moteur;
3. la date de fabrication du moteur;
4. la catégorie de puissance brute du moteur;
5. une identification du système antipollution (c.-à-d. FPD); et
6. le nom du fabricant.

Par ailleurs, l'étiquette peut également être l'étiquette d'information sur le contrôle des émissions des États-Unis mentionnée à l'alinéa 645(d)(1), sous-partie G du CFR 1039.

F.6 Quelles sont les dispositions et les normes visant les moteurs de transition?

Les dispositions sur les moteurs de transition, mentionnées à l'article 13 du *Règlement*, permettent, pour une certaine période de temps, l'importation et la fabrication de moteurs qui respectent la norme d'un des groupes précédents (c.-à-d. la norme du groupe 2, du groupe 3 ou du groupe intérimaire 4) à condition que les moteurs soient installés dans ou sur une machine et ce, avant la fin de la période établie. Les normes et les périodes établies sont harmonisées avec les dispositions sur les moteurs « Flex » des États-Unis décrites dans le CFR 1039.625.

F.6.1 Quelles sont les normes et la durée de la période applicables aux moteurs de transition?

Les normes dépendent de la puissance maximale du moteur et des périodes établies. Le tableau 6 illustre les normes mentionnées au paragraphe 13(2).

Tableau 6 : Délais associés aux moteurs de transition

Catégorie de puissance (kW)	Période (disponibilité générale)	Norme d'émission	Période (disponibilité retardée)	Norme d'émission
<19	Jusqu'au 31 décembre 2014	groupe 2	S.O.	S.O.
19 à <37	Jusqu'au 31 décembre 2014	groupe 2	Jusqu'au 31 décembre 2018	groupe intérimaire 4
37 à <56	Jusqu'au 31 décembre 2014	groupe 2	Jusqu'au 31 décembre 2018	groupe intérimaire 4
56 à <75	Jusqu'au 31 décembre 2018	groupe 3	Du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020	groupe intérimaire 4 (abandon progressif)
75 à <130	Jusqu'au 31 décembre 2018	groupe 3	Du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020	groupe intérimaire 4 (abandon progressif)
130 à ≤560	Jusqu'au 31 décembre 2017	groupe 3	Du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020	groupe intérimaire 4 (abandon progressif)
>560	Jusqu'au 31 décembre 2012	groupe 1	S.O.	S.O.
	Jusqu'au 31 décembre 2017	groupe 2	Du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2021	groupe intérimaire 4

Par exemple, un moteur dans la catégorie de puissance 75kW – 130kW doit respecter les normes finales du groupe 4 à partir de l'année de modèle 2014. Les dispositions de moteur de transition permettraient l'importation ou la construction de moteurs qui respecteraient les normes du groupe 3 jusqu'au 31 décembre 2018. Autrement, les moteurs dans cette catégorie de puissance peuvent respecter les normes intérimaires du groupe 4 jusqu'au 31 décembre 2020. Avant le 1^{er} janvier 2014, les moteurs de cette catégorie de puissance qui

respecteraient les normes intérimaires du groupe 4 seraient considérés comme des moteurs « conformes » et non comme des moteurs de transition.

F.6.2 Est-ce que les moteurs de transition doivent être étiquetés?

Oui. Veuillez consulter la section G.7 et l'Annexe VI qui traitent des exigences en matière d'étiquetage.

F.6.3 Y a-t-il une limite quant au nombre de moteurs de transition que je peux importer ou fabriquer?

Non. Il n'y a aucune limite au nombre de moteurs de transition qui peuvent être importés ou fabriqués, à condition que le moteur soit installé sur ou dans une machine avant la fin de la période correspondant à la catégorie de puissance du moteur.

F.6.4 Quelles sont les attentes d'Environnement Canada quant à l'utilisation des dispositions sur les moteurs de transition?

Les fabricants de moteurs et de machines ont assuré Environnement Canada que :

1. la proportion de moteurs de transition au Canada sera semblable à la proportion de moteurs « Flex » aux États-Unis;
2. les modèles de machine vendus au Canada seront les mêmes que ceux offerts aux États-Unis et ce, pour la même période. Par exemple, si seulement une machine du groupe 4 est offerte pour la vente aux États-Unis (c.-à-d. bulldozer), seul le modèle du groupe 4 sera vendu au Canada (c.-à-d. un bulldozer du groupe 3 ne sera pas offert pour la vente).

Environnement Canada surveillera l'utilisation des dispositions sur les moteurs de transition par l'analyse des rapports annuels et la comparera à celle des dispositions sur les moteurs « Flex » aux États-Unis. Si l'utilisation des dispositions relatives aux moteurs de transition devient excessive, comparativement à leur utilisation aux États-Unis, Environnement Canada envisagera la possibilité de modifier les dispositions.

F.6.5 Y a-t-il des exigences en matière de rapport pour les moteurs de transition?

Oui. Si vous importez des moteurs de transition ou des machines qui en contiennent, ou vous êtes un fabricant canadien de moteurs de transition, vous devez soumettre un rapport annuel tel que précisé à l'article 13.1 du *Règlement*. Le rapport indiquera le nombre et le type de moteurs de transition que vous avez importés ou fabriqués au cours de l'année civile précédente. À noter que le rapport doit être envoyé à Environnement Canada dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile et doit contenir les renseignements de l'entreprise suivants :

1. le nom, l'adresse civique et l'adresse postale, si elle est différente; et
2. le numéro d'entreprise attribué par le ministre du Revenu national.

Pour chaque moteur de transition qui n'est pas installé dans ou sur une machine (c.-à-d. un moteur indépendant) et qui doit être utilisé ou vendu au Canada :

1. le nom du fabricant;
2. la catégorie de puissance;
3. l'année de modèle;
4. la norme d'émissions précisée au paragraphe 13(2) du *Règlement* et selon laquelle le moteur a été fabriqué; et
5. une déclaration indiquant si le moteur sera installé dans un modèle de machine qui est vendue au Canada et aux États-Unis durant la même période (se référer à la section G.5).

Pour les moteurs de transition déjà installés dans ou sur une machine et qui seront vendus ou utilisés au Canada :

1. le nom du fabricant du moteur;
2. la catégorie de puissance;
3. l'année de modèle;
4. la norme d'émissions précisée au paragraphe 13(2) du *Règlement* et selon laquelle le moteur a été fabriqué; et
5. une déclaration indiquant si le moteur est installé dans au moins un modèle de machine qui est vendue au Canada et aux États-Unis durant la même période (se référer à la section G.5).

L'entreprise doit également fournir les renseignements suivants par rapport aux moteurs qu'elle importe ou fabrique (installé ou non dans ou sur une machine) et qui répond aux normes (c.-à-d. du groupe intérimaire 4 ou groupe 4, un moteur utilisé dans un dispositif frigorifique de transport, etc):

1. le nom du fabricant du moteur;
2. la catégorie de puissance ou sa puissance brute;
3. l'année de modèle;
4. la norme d'émissions selon laquelle le moteur a été fabriqué; et
5. une déclaration indiquant s'il est installé ou non dans ou sur une machine.

Notez que si plus d'un moteur possède les mêmes caractéristiques, vous pourriez soumettre l'information demandée qu'une seule fois, plutôt que pour chaque moteur, en précisant le nombre de moteurs concernés. Par exemple, si dix moteurs de transition indépendants ont le même fabricant, la même catégorie de puissance, la même année de modèle, les mêmes normes d'émissions et la

même déclaration, vous pouvez fournir les renseignements exigés qu'une seule fois en spécifiant qu'ils s'appliquent aux dix moteurs.

F.6.6 Que veut-on dire par « installé » dans une machine à l'alinéa 13(1)b)?

Par « installé », il est entendu que le moteur est placé de façon permanente sur ou dans une machine, et que celle-ci est fonctionnelle.

F.7 Quelles sont les exigences en matière d'émissions pour les moteurs que je prévois exporter à l'extérieur du Canada?

En vertu de l'alinéa 155(1)b) de la *Loi*, un moteur en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu en dehors du Canada n'est pas tenu de se conformer aux exigences du *Règlement* s'il est accompagné d'une preuve écrite, comme une facture, attestant que le moteur ne sera pas utilisé ou vendu au Canada. Cette exigence se trouve également au paragraphe 5(2) du *Règlement*.

F.8 Qu'arrive-t-il si j'importe un certain nombre de moteurs et que j'ignore, au moment de l'importation, s'ils seront exportés?

Dans cette situation, puisque vous pourriez utiliser ces moteurs ou les vendre pour qu'ils soient utilisés au Canada, vous devriez les importer comme s'ils devaient rester au Canada, ce qui veut dire qu'ils doivent respecter les exigences du *Règlement*. Si vous importez des moteurs de transition, vous pourrez exclure de votre rapport annuel tout moteur exporté.

F.9 Est-ce qu'un moteur couvert par un certificat de conformité de l'EPA et vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période doit respecter les normes d'émissions canadiennes?

En vertu du paragraphe 14(1) du *Règlement*, un moteur couvert par un certificat de conformité de l'EPA et vendu durant la même période au Canada et aux États-Unis doit se conformer aux normes établies dans le certificat de conformité de l'EPA plutôt qu'aux normes établies aux articles 9 à 11 du *Règlement*. Il est à noter que toutes les autres exigences du *Règlement* (telles que la justification de la conformité, les documents d'importation et les avis de défaut) doivent aussi être respectées.

Dans certains cas, il se peut que l'EPA délivre un certificat de conformité pour un moteur dont les niveaux d'émissions dépassent la norme applicable en vertu de son programme de calcul de la moyenne, de la mise en réserve et d'échange de droit d'émissions. Les moteurs certifiés par l'EPA selon les dispositions sur le calcul de la moyenne ne peuvent dépasser un niveau d'émissions maximal établi.

F.10 Moteurs en transit au Canada

En vertu de l'alinéa 155(1)*b*) de la *Loi*, un moteur en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu en dehors du Canada n'est pas tenu de se conformer aux exigences du *Règlement* s'il est accompagné d'une preuve écrite, comme une facture, attestant que le moteur ne sera pas utilisé ou vendu au Canada.

F.11 Moteurs importés et destinés à être utilisés exclusivement par un visiteur au Canada

En vertu de l'alinéa 155(1)*c*) de la *Loi*, un moteur importé et destiné à être utilisé exclusivement par une personne de passage au Canada ou en transit au Canada, n'a pas à respecter les exigences du *Règlement*.

G. Justification de la conformité

G.1 Présentation d'une justification de la conformité

Cette section contient des conseils sur les dispositions du *Règlement* portant sur la justification de la conformité, en particulier, ce qui est requis et les procédures qui devraient être suivies pour présenter une justification de la conformité pour les moteurs hors route à allumage par compression fabriqués pour être vendus⁵ au Canada ou importés au Canada.

G.2 Définitions

Les définitions ci-dessous se rapportent aux termes utilisés dans la section. Si le terme est en caractères gras, la définition a été créée expressément aux fins de ce document. Les termes non gras sont définis dans le *Règlement* ou la *Loi*.

« Certificat de l'EPA » Certificat de conformité aux normes fédérales des États-Unis émis par l'EPA.

« Entreprise » signifie selon le cas :

- a) constructeur ou fabricant au Canada de véhicules, moteurs ou équipements;
- b) vendeur à des tiers, pour revente par ceux-ci, de véhicules, moteurs ou équipements acquis auprès d'une personne décrite en a) ou de son mandataire;
- c) importateur au Canada de véhicules, moteurs ou équipements destinés à la vente.

« **Famille de moteurs** » Groupe de moteurs contenant des modèles semblables dans une ligne de production d'un fabricant et dont la conception et les caractéristiques des émissions se ressemblent. Les classifications de familles de moteurs servent à démontrer la conformité avec les normes d'émissions. Les dispositions portant sur les spécifications des familles de moteurs se trouvent à l'article 89.116 ou 1039.230 du CFR.

« **Famille de moteurs énumérée spécifiquement** » Moteur dont la famille est énumérée sur un certificat de l'EPA valide pour la même année de modèle et dont la configuration est autorisée par le certificat de l'EPA.

« **Machine de transition** » Machine qui contient un moteur de transition tel que défini à l'article 13 du *Règlement*.

⁵ Le Règlement s'applique à tous les moteurs de l'année de modèle 2006 et plus fabriqués ou importés au Canada (article 3 du Règlement). Les moteurs désignés au paragraphe 5(2) du Règlement sont exclus.

« **Moteur** » Moteur hors route désigné au paragraphe 5(1) du *Règlement*. Le *Règlement* s'applique à tous les moteurs de l'année de modèle 2006 et plus fabriqués ou importés au Canada (article 3 du *Règlement*). Les moteurs désignés au paragraphe 5(2) du *Règlement* sont exclus.

« **Moteur unique au Canada** » Moteur appartenant à une famille précise de moteurs qui n'est pas visé par un certificat de l'EPA valide ou qui n'est pas vendu durant la même période au Canada et aux États-Unis. En général, tous les moteurs qui ne respectent pas les critères établis à l'article 16 du *Règlement* relèvent de l'alinéa 17(1)b) et sont nommés « uniques au Canada ». Les moteurs de transition sont un cas particulier. Cette section contient de plus amples renseignements sur le sujet.

« **Type 1** » correspond à une famille de moteurs visée par un certificat valide de l'EPA et qui est vendue au Canada mais non aux États-Unis.

« **Type 3** » correspond à une famille de moteurs qui n'est ni visée par un certificat valide de l'EPA, ni vendue au Canada et aux États-Unis durant la même période.

G.3 Contexte sur la justification de la conformité

Un moteur hors route à allumage par compression doit respecter les normes applicables au moment où sa fabrication est complétée. Une justification de la conformité à ces normes doit être produite selon la forme prescrite. L'organigramme suivant illustre les différents types de moteurs et indique l'article qui est associé à chacune des exigences de justification de la conformité.

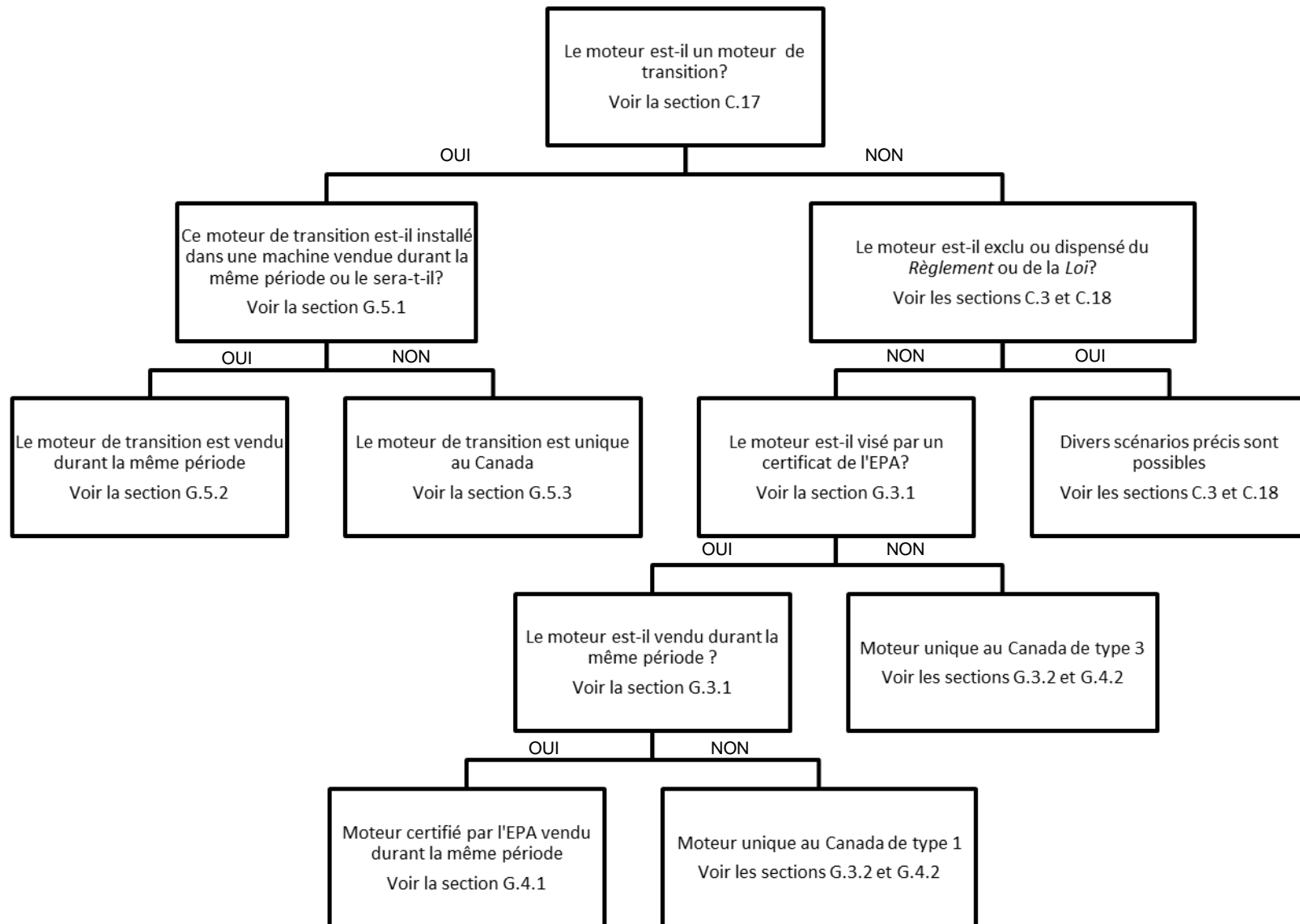


Figure 3 : Détermination des exigences de la justification de la conformité au *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*

G.3.1 Moteurs visés par un certificat de l'EPA et vendus durant la même période au Canada et aux États-Unis (article 16)

L'article 16 du *Règlement* indique la preuve de conformité requise pour un moteur visé par un certificat valide de l'EPA⁶ et vendu durant la même période au Canada et aux États-Unis.

Moteurs visés par un certificat de l'EPA

Aux fins du *Règlement*, un moteur est considéré visé par un certificat de l'EPA si sa famille de moteurs est énumérée spécifiquement sur un certificat de l'EPA valide. Le terme «Famille de moteurs énumérée spécifiquement» est défini à la section G.2.

Moteurs vendus durant la même période

Aux fins du *Règlement*, un moteur vendu au Canada est considéré vendu durant la même période si un des scénarios suivants s'applique au cours de l'année (365 jours) précédant l'importation du moteur au Canada, l'apposition de la marque nationale, ou, dans le cas du paragraphe 153(2), avant que le moteur quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise:

1. un moteur de la même famille de moteurs et année de modèle qui est vendu au premier détaillant ou locateur aux États-Unis. Ceci doit être justifié par l'un des documents suivants :
 - a. une copie datée de la facture au premier détaillant/locateur américain;
 - b. une copie datée de la facture à une entité américaine qui vend ou loue le moteur sur le marché américain (par exemple : un détaillant);
 - c. une copie datée d'un bon de commande entre une entité américaine et le premier détaillant/locateur américain.
2. une publicité américaine datée qui porte sur une même famille de moteurs d'une année de modèle (ceci pourrait inclure une brochure promotionnelle, une annonce imprimée, une revue, une liste de prix, etc.) et qui démontre que le produit était commercialisé et disponible pour livraison aux États-Unis.
3. une liste datée du fabricant, importateur ou détaillant américain pour la même famille de moteurs d'une année de modèle qui démontre que le produit était commercialisé et disponible pour livraison aux États-Unis.

Si l'un des scénarios précédents fait référence à une machine dans laquelle un moteur est installé, la justification doit être accompagnée de documents qui démontrent le lien entre le moteur et la machine.

Avant l'importation d'un moteur, l'apposition de la marque nationale ou, dans le cas du paragraphe 153(2), avant que le moteur quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise, une entreprise doit s'assurer d'avoir la justification de la conformité dûment complétée (y compris la certification de l'EPA), et au moins l'un des documents datés ci-dessus. La

⁶ Un exemple d'un certificat de l'EPA se trouve en Annexe I.

justification de la conformité doit être disponible **avant** que l'une des actions mentionnées précédemment se réalise. Autrement, la compagnie doit fournir une soumission de justification de la conformité pour un moteur unique au Canada, selon la section G.4.2.

G.3.2 Moteurs uniques au Canada (alinéa 17(1)b)

Type 1⁷ – Énuméré spécifiquement sur un certificat de l'EPA et vendu au Canada mais non aux États-Unis

La famille de moteurs est énumérée spécifiquement sur un certificat valide de l'EPA, mais n'est pas vendue durant la même période aux États-Unis. Une justification de la conformité doit être présentée à Environnement Canada conformément à l'alinéa 17(1)b) du *Règlement*, parce que le moteur n'est pas vendu durant la même période dans les deux pays.

Type 3 – Ni énuméré spécifiquement sur un certificat de l'EPA ni vendu durant la même période au Canada et aux États-Unis

La justification de la conformité au *Règlement* doit être présentée à Environnement Canada conformément à l'alinéa 17(1)b) parce qu'aucun certificat valide de l'EPA vise le moteur pour cette année de modèle et parce que le moteur n'est pas vendu durant la même période dans les deux pays.

Les exigences pour présenter la justification de la conformité au *Règlement* sont énumérées à l'alinéa 17(1)b) :

17(1)b) dans le cas de tout autre moteur, ceux obtenus et produits par l'entreprise selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes ainsi qu'une copie de l'étiquette visée aux articles 10.1, 11.1, 12 ou 13, selon le cas.

G.4 Présentation de la justification de la conformité : documentation requise et calendrier

Lorsqu'une entreprise présente la justification de la conformité à Environnement Canada, l'entreprise est responsable d'identifier l'information soumise qui est de nature confidentielle. Cette information sera traitée conformément aux modalités de la *Loi sur l'accès à l'information* qui se trouve à l'adresse :

<http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/index.html>

et conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui se trouve à l'adresse :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-21/index.html>

⁷ À noter qu'ils portent les numéros 1 et 3 afin de correspondre aux soumissions de types « unique au Canada » prévues dans d'autres règlements en vertu de la *Loi*.

G.4.1 Moteurs vendus durant la même période tel que mentionné à l'article 16

Si la famille de moteurs du moteur est énumérée spécifiquement sur un certificat valide de l'EPA (et vendue durant la même période au Canada et aux États-Unis), il relève automatiquement de l'article 16 du *Règlement*, et la justification de la conformité énumérée à cet article doit être présentée seulement suite à une demande écrite d'Environnement Canada. Cette information devrait être maintenue et fournie conformément à l'article 18 du *Règlement*. Voici les exigences de documentation prévues à l'article 16 :

16. Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la *Loi* à l'égard d'une entreprise, dans le cas d'un moteur visé au paragraphe 14(1), les éléments de justification de la conformité sont les suivants :

- a) une copie du certificat de l'EPA pour le moteur;
- b) un document établissant que le moteur visé par ce certificat est vendu durant la même période au Canada et aux États-Unis;
- c) une copie des dossiers présentés à l'EPA à l'appui de la demande de délivrance du certificat de l'EPA pour le moteur;
- (d) une étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions en la forme prévue à l'article 110 de la sous-partie B du CFR 89, à l'article 135 de la sous-partie B du CFR 1039 ou, le cas échéant, à l'article 645(d)(1) de cette sous-partie, apposée en permanence à l'endroit prévu par l'article applicable pour l'année de modèle du moteur.

G.4.2 Moteurs uniques au Canada tel que mentionné à l'alinéa 17(1)b)

Puisque le *Règlement* est aligné avec celui des États-Unis, l'intention générale est de permettre aux entreprises d'établir la conformité en présentant une information semblable à celle fournie pour obtenir un certificat de l'EPA, et requise en vertu de l'alinéa 16c) du *Règlement*. Les paragraphes suivants résument l'information qui sera obtenue et produite « selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes » pour les moteurs uniques au Canada autres que les moteurs de transition. Il faut noter que cette liste peut changer de temps à autre en réponse à des changements aux exigences des mises à l'essai et de l'information pour différents types de moteur et pour demeurer aligné avec les exigences aux États-Unis.

Une soumission distincte est requise pour chaque famille de moteurs. Pour un moteur qui n'est pas visé par un certificat de conformité de l'EPA ou vendu durant la même période au Canada et aux États-Unis, la justification de la conformité doit être présentée avant l'importation du moteur en question, ou avant que le moteur quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise⁸ si le paragraphe 153(2) s'applique, ou avant que la marque nationale soit apposée sur le moteur.

⁸ Une entreprise qui soumet sa justification de la conformité après l'importation des moteurs en question selon le paragraphe 153(2) de la *Loi*, doit soumettre au ministre, **et ce avant l'importation**, une déclaration d'importation en vertu de l'article 21 du *Règlement*.

L'Annexe II illustre la procédure pour fournir la justification de la conformité « selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes » pour les moteurs auxquels se réfère à l'alinéa 17(1)b) du *Règlement*. L'information qui doit être présentée varie selon le type de moteur unique au Canada à l'étude comme le démontre le tableau 7.

Tableau 7 : Types de moteurs visés à l'alinéa 17(1)b) (sauf les moteurs de transition), justification de la conformité et échéanciers pour soumettre l'information requise

Type de moteur	Quoi soumettre	Quand soumettre
<p align="center">Type 1 – Énuméré spécifiquement sur un certificat de l'EPA et vendu au Canada mais non aux États-Unis</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie du certificat de l'EPA valide qui montre que la famille de moteurs est énumérée spécifiquement sur un certificat de l'EPA⁽¹⁾ • Une copie des dossiers présentés à l'EPA à l'appui de la demande de délivrance du certificat de l'EPA • Une lettre de déclaration de conformité • Une étiquette d'information sur le moteur • Une copie, dans les deux langues officielles, des instructions concernant l'entretien relatif aux émissions 	<p>Avant l'importation du moteur en question, ou avant que le moteur en question ne quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise⁽²⁾, ou avant d'apposer la marque nationale au moteur</p>
<p align="center">Type 3 – Ni énuméré spécifiquement sur un certificat de l'EPA ni vendu durant la même période au Canada et aux États-Unis (sauf les moteurs de transition)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Information équivalente à ce qui doit être présenté à l'EPA pour la délivrance d'un certificat de l'EPA pour un moteur, tel que décrit à la section G.3.2, y compris l'information technique • Une lettre de déclaration de conformité • Une étiquette d'information sur le moteur • Une copie, dans les deux langues officielles, des instructions concernant l'entretien relatif aux émissions 	

Notes concernant le tableau 7.

(1) La présentation d'un certificat de l'EPA comme justification de la conformité pour un moteur de type 1 est acceptable lorsqu'il établit que la famille de moteurs est conforme avec toutes les normes

applicables établies dans le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression* en vertu de la *Loi* comme cela devrait être déclaré dans l'énoncé par lettre de conformité (p. ex. aucune déviation des normes prescrites)

- (2) Une entreprise qui soumet sa justification de la conformité après l'importation des moteurs en question selon le paragraphe 153(2) de la *Loi*, doit soumettre au ministre, **et ce avant l'importation**, une déclaration d'importation en vertu de l'article 21 du *Règlement*.

Il faut remarquer que les exigences d'information qui sont énumérées ci-dessus correspondent à l'information que le ministre juge satisfaisante. Cette information devrait être présentée avant l'importation du moteur en question, ou avant que le moteur ne quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise, ou avant que la marque nationale soit apposée sur le moteur.

G.4.2.1 Lettre de déclaration de conformité

La soumission de la justification de la conformité au *Règlement* pour les moteurs uniques au Canada doit contenir une lettre originale signée d'un représentant autorisé de l'entreprise. Un exemple de lettre de déclaration de conformité est fourni à l'Annexe III.

Cette lettre doit comprendre au minimum :

1. Le nom et l'adresse de l'entreprise;
2. Le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national;
3. L'identification du moteur et de la machine (par exemple, marque, modèle, année de modèle et famille de moteurs);
4. Les ventes canadiennes prévues;
5. Une déclaration de conformité inconditionnelle avec toutes les normes applicables sur les émissions de gaz d'échappement du *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression* établi en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;
6. Une déclaration que les moteurs sont fabriqués selon les mêmes spécifications que celles énoncées dans la justification de la conformité;
7. Un énoncé reconnaissant que le signataire est autorisé à agir au nom de l'entreprise;
8. Une demande pour obtenir une attestation de la part d'Environnement Canada comme quoi la justification de la conformité présentée a été obtenue et produite selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes.

L'information additionnelle suivante peut être incluse :

9. Les coordonnées des personnes (aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise) qu'Environnement Canada peut contacter pour obtenir plus de précisions sur la soumission (p. ex. contacts techniques pour les importateurs);
10. Une mention si une partie de l'information doit être traitée comme étant confidentielle;
11. Toute autre information pertinente.

G.4.2.2 Renseignement technique

L'information technique requise est équivalente à celle qui est précisée à l'alinéa 16c) du *Règlement*. La liste des renseignements techniques requis par Environnement Canada se trouve à l'Annexe V. L'information est basée en fonction de l'information équivalente aux dossiers soumis à l'EPA à l'appui de la délivrance du certificat de l'EPA.

Si le moteur est ou était visé par un certificat de l'EPA, une copie des dossiers les plus récents soumis à l'EPA à l'appui de la demande de délivrance du certificat est jugée satisfaisante pour les renseignements techniques de la justification de la conformité. Le moteur visé par la soumission doit être fabriqué selon les mêmes spécifications que celles prévues dans les dossiers les plus récents soumis à l'EPA.

G.4.2.3 Exemple d'une étiquette d'information sur le moteur

Pour une soumission de type 1, une esquisse ou une copie de l'étiquette d'information sur le moteur doit être incluse dans la soumission de la justification de la conformité. L'étiquette d'information sur le moteur doit rencontrer toutes les exigences de l'article applicable dans la partie concernée du CFR, à l'article 110 du CFR 89, ou à l'article 135 ou 645(d)(1) du CFR 1039.

Pour une soumission de type 3, une esquisse ou une copie de l'étiquette d'information sur le moteur doit être incluse dans la soumission de la justification de la conformité. L'étiquette d'information sur le moteur doit rencontrer toutes les exigences de l'article 10.1 du *Règlement*. Un exemple d'étiquette se trouve à l'Annexe VII. Elle peut être fournie en anglais ou en français; cependant, elle doit comprendre la déclaration bilingue suivante :

« THIS ENGINE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS FOR THE [insert model year] MODEL YEAR PRESCRIBED BY THE CANADIAN OFFROAD COMPRESSION-IGNITION ENGINE EMISSION REGULATIONS IN EFFECT ON THE DATE OF MANUFACTURE / CE MOTEUR EST CONFORME À TOUTES LES NORMES QUI SONT APPLICABLES À L'ANNÉE DE MODÈLE [inscrire l'année de modèle] EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES MOTEURS HORS ROUTE À ALLUMAGE PAR COMPRESSION CANADIEN EN VIGUEUR À LA DATE DE SA CONSTRUCTION »

Au lieu d'une déclaration de conformité, une entreprise a l'option d'apposer la marque nationale. Dans un tel cas, l'étiquette d'information sur le moteur doit aussi être appliquée

pour fournir l'information technique nécessaire pour identifier le moteur dont la justification de conformité a été jugée satisfaisante (p. ex. le nom du fabricant du moteur, l'année de modèle et la famille de moteurs, etc). Il faut remarquer que la marque nationale est généralement requise pour les moteurs fabriqués au Canada. Avant d'apposer la marque nationale, l'entreprise doit obtenir l'autorisation du ministre. Plus de renseignements à propos de la marque nationale se trouvent au chapitre E.

G.5 Justification de la conformité des moteurs de transition

Cette sous-section décrit la justification de la conformité pour les moteurs de transition et à quel moment la justification de la conformité et d'autres exigences applicables aux moteurs de transition doivent être soumises.

Un moteur de transition peut être fabriqué ou importé si le moteur est installé ou sera installé dans ou sur une machine avant la fin du délai qui correspond à sa catégorie de puissance (voir F.6.1).

À noter que pour les moteurs de transition, les exigences applicables à la justification de la conformité vont varier dépendamment si la machine où le moteur de transition est installé (ou sera installé) est vendue durant la même période ou non. Ceci est différent des moteurs qui ne sont pas des moteurs de transition, où la détermination est basée sur le moteur lui-même.

G.5.1 Vente de moteurs de transition durant la même période

Aux fins du *Règlement*, la vente de moteurs de transition durant la même période repose sur le modèle de machine (voir C.9) qui contient le moteur de transition. Un moteur de transition vendu au Canada est considéré vendu durant la même période si un des scénarios suivants se déroule durant l'année civile et a lieu avant l'importation du moteur au Canada, l'apposition de la marque nationale, ou, dans le cas du paragraphe 153(2), avant que le moteur quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise :

1. un moteur de la même famille de moteurs et année de modèle qui est vendu au premier détaillant ou locateur aux États-Unis. Ceci doit être justifié par l'un des documents suivants :
 - a. une copie datée de la facture au premier détaillant/locateur américain;
 - b. une copie datée de la facture à une entité américaine qui vend ou loue le moteur sur le marché américain (par exemple : un détaillant);
 - c. une copie datée d'un bon de commande entre une entité américaine et le premier détaillant/locateur américain.
2. une publicité américaine datée qui porte sur une même famille de moteurs d'une année de modèle (ceci pourrait inclure une brochure promotionnelle, une annonce imprimée, une revue, une liste de prix, etc.) et qui démontre que le produit était commercialisé et disponible pour livraison aux États-Unis.

3. une liste daté du fabricant, importateur ou détaillant américain pour la même famille de moteurs d'une année de modèle qui démontre que le produit était commercialisé et disponible pour livraison aux États-Unis.

Avant l'importation d'un moteur de transition, l'apposition de la marque nationale ou, dans le cas du paragraphe 153(2), avant que le moteur quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise, une entreprise doit s'assurer d'avoir la justification de la conformité dûment complétée (y compris la justification que le moteur a été fabriqué d'après le programme de flexibilité des États-Unis à l'article 625 du CFR 1039), et au moins l'un des documents datés ci-dessus. La justification de la conformité doit être disponible **avant** que l'une des actions mentionnées précédemment se réalise. Autrement, la compagnie doit fournir une soumission de justification de la conformité pour un moteur unique au Canada, selon la section G.5.3.

G.5.2 Quelle justification de la conformité est requise pour un moteur de transition qui sera installé dans une machine de transition vendue durant la même période, et quand devrait-elle être présentée au ministre?

Si le moteur de transition est installé ou sera installé dans une machine de transition vendue durant la même période au Canada et aux États-Unis, il relève automatiquement du sous-alinéa 17(1)a)(i) sur les moteurs de transition « indépendants » et du sous-alinéa 17(1)a)(ii) pour les moteurs de transition installés dans ou sur une machine. La justification de la conformité mentionnée dans cet article **doit être présentée seulement sur demande écrite d'Environnement Canada**. Cependant, l'information doit être maintenue et fournie conformément à l'article 18 du *Règlement*.

La liste suivante contient l'information requise pour respecter les exigences du sous-alinéa 17(1)a)(i) pour les moteurs de transition « indépendants » et du sous-alinéa 17(1)a)(ii) pour les moteurs de transition installés sur ou dans une machine :

1. une attestation, datée et signée par l'entreprise ou par son représentant dûment autorisé, certifiant que le moteur est conforme à l'article 625(e) de la sous-partie G du CFR 1039;
2. un document établissant que ce moteur est installé (ou sera installé) dans une machine d'un modèle dont au moins une machine est vendue au Canada et aux États-Unis durant la même période;
3. une copie des dossiers transmis à l'EPA conformément à l'article 625 de la sous-partie G du CFR 1039;
 - a. une copie du calcul du fabricant de la machine tel que décrit à l'alinéa 1039.625(c) du CFR;
 - b. une copie de tous les documents fournis à l'EPA des États-Unis sur les dispositions de flexibilité en vertu de l'alinéa 1039.625(g) du CFR;
 - c. une copie des dossiers du fabricant de la machine mentionnés à l'alinéa 1039.625(h) du CFR;

- d. une copie des documents présentés à l'EPA pour le programme de flexibilité en vertu de l'alinéa 1039.625(j) du CFR;
 - e. une copie du plus récent certificat de conformité de l'EPA des États-Unis;
 - f. une copie de tous les dossiers présentés à l'EPA des États-Unis pour obtenir le plus récent certificat de conformité de l'EPA des États-Unis;
 - g. une copie de l'étiquette d'information sur le moteur qui indique que le moteur fait partie du programme de flexibilité de l'EPA des États-Unis à l'article 625 du CFR 1039;
 - h. une copie de l'étiquette de l'équipement qui indique que la machine possède un moteur qui respecte les normes d'émissions de l'EPA des États-Unis selon l'article 625 du CFR 1039;
 - i. la période de production des moteurs de transition; et
 - j. dans le cas d'un moteur « indépendant », une déclaration que le moteur sera installé sur une machine vendue aux États-Unis.
4. Une copie de l'étiquette tel que mentionné au paragraphe 13(3) ou (4), le cas échéant.

À noter qu'une déclaration d'importation adéquate doit être envoyée au ministre avant l'importation (voir le chapitre H) et que le rapport annuel doit être envoyé pas plus de 90 jours après la fin de l'année civile où le moteur est importé ou fabriqué (voir la section F.6.5). De plus, le moteur de transition doit être étiqueté en conséquence (voir l'Annexe VI).

G.5.3 Quelle justification de la conformité est requise pour un moteur de transition dans une machine de transition qui n'est pas vendue durant la même période, et quand devrait-elle être présentée au ministre?

Puisque le *Règlement* est aligné avec celui des États-Unis, l'intention générale est de permettre aux entreprises d'établir la conformité en présentant une information semblable à celle fournie à l'EPA dans le cadre de leur programme de flexibilité pour les fabricants d'équipements et requise selon les sous-alinéas 17(1)a)(i) et 17(1)a)(ii) du *Règlement*. Un moteur de transition qui sera installé dans une machine de transition qui n'est pas vendu durant la même période au Canada et aux États-Unis sera désigné comme moteur de transition unique au Canada.

Les paragraphes ci-dessous résument l'information qui doit être obtenue et produite « selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes », pour les moteurs de transition uniques au Canada. Il faut mentionner que cette liste peut être modifiée de temps à autre afin de refléter les changements apportés aux exigences en matière d'information et de mises à l'essai mais également pour correspondre aux exigences des États-Unis.

Une soumission distincte est requise pour chaque famille de moteurs et machine de transition. La justification de la conformité pour un moteur de transition unique au Canada doit être présentée **avant** l'importation du moteur en question ou avant que le moteur

quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise⁹, ou avant que la marque nationale soit apposée sur le moteur.

L'Annexe II illustre la procédure pour fournir la justification de la conformité « selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes » pour les moteurs de type 1 et de type 3 uniques au Canada mentionnée à l'alinéa 17(1)*b*) du *Règlement*. Les mêmes procédures s'appliquent aux moteurs de transition uniques au Canada; cependant, l'information à présenter diffère, étant donné que la justification de la conformité pour un moteur de transition diffère de celles d'un moteur de type 1 et 3 unique au Canada.

Une soumission de justification de la conformité pour les moteurs de transition uniques au Canada doit contenir une lettre de déclaration de la conformité signée par un représentant autorisé de l'entreprise. La lettre doit contenir les éléments prescrits à la section G.4 ainsi qu'une mention précisant que c'est une soumission pour un moteur de transition unique au Canada et l'information sur le fabricant de machine¹⁰. Un exemple d'une lettre de déclaration de conformité pour les moteurs à transition uniques au Canada est présenté à l'annexe IV.

La justification de la conformité d'un moteur de transition unique au Canada consiste en ce qui suit :

1. une attestation, datée et signée par l'entreprise ou par son représentant dûment autorisé, certifiant que le moteur est conforme aux exigences de l'article 13;
2. des documents qui démontrent que les normes d'émissions sont respectées :
 - a. Une copie du certificat de conformité de l'EPA des États-Unis le plus récent (le cas échéant);
 - b. Une copie de tous les dossiers présentés à l'EPA des États-Unis pour obtenir le plus récent certificat de conformité de l'EPA des États-Unis ou les renseignements techniques tels que précisés à l'Annexe V;
 - c. Une copie de l'étiquette d'information sur le moteur qui respecte les exigences du paragraphe 13(3) ou (4) du *Règlement*; et
 - d. Une copie, dans les deux langues officielles, des instructions concernant l'entretien relatif aux émissions.
3. des renseignements permettant d'identifier le fabricant de moteur :
 - a. Le nom et l'adresse du fabricant;
 - b. La période de production des moteurs de transition.

⁹ Une entreprise qui présente sa justification de la conformité après l'importation des moteurs en question selon le paragraphe 153(2) de la *Loi*, doit soumettre au ministre, **et ce avant l'importation**, une déclaration d'importation en vertu de l'article 21 du *Règlement*.

¹⁰ Il convient de noter que si l'entreprise ne connaît pas le fabricant de la machine du ou des moteur(s) de transition « indépendant » au moment de sa soumission unique au Canada, elle doit en aviser Environnement Canada dans la lettre de déclaration de conformité. L'entreprise doit aussi fournir une déclaration qu'elle identifiera le fabricant de machine et la description de la machine pour la soumission avant que le(s) moteur(s) quitte(nt) la possession ou le contrôle de l'entreprise.

4. Dans le cas d'un moteur « indépendant », la preuve que le moteur sera installé dans une machine :
 - a. Il pourrait s'agir d'une entente écrite entre l'importateur et le fabricant de la machine, qui indique que le moteur sera installé avant la fin du délai (voir la section F.6.1 qui présente un tableau des différents délais)¹¹.

Pour les moteurs de transition uniques au Canada, la déclaration d'importation et la justification de la conformité appropriées doivent être envoyées au ministre (voir le chapitre H pour en savoir davantage). De plus, le rapport annuel doit être transmis au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile où le moteur est importé ou fabriqué (voir la section F.6.5 pour en savoir davantage). De plus, le moteur de transition doit être étiqueté en conséquence (voir l'Annexe VI pour en savoir davantage).

G.6 Information administrative

G.6.1 Qui devrait présenter la justification de la conformité?

L'entreprise qui cherche à importer un moteur, ou qui doit faire une demande pour apposer la marque nationale est responsable de présenter la justification de la conformité comme l'exige l'article 16 et les alinéas 17(1)a) et b).

Lorsque les mêmes moteurs sont importés ou offerts pour la vente par différentes entreprises, la justification de la conformité doit être présentée par chaque entreprise. Toutes les entreprises doivent présenter une lettre de conformité et la justification de la conformité appropriée. Cependant, au lieu de présenter l'information à deux reprises à Environnement Canada, les entreprises peuvent collaborer, où une seule entreprise (Entreprise A) présente l'information complète. Dans cette situation, toutes les lettres de déclaration de conformité peuvent faire référence à l'information présentée par l'Entreprise A et indiquer qu'une copie de la lettre a été envoyée à l'Entreprise A. À noter que chaque entreprise a la responsabilité de s'assurer d'être en conformité avec tous les articles applicables du *Règlement*.

Pour réduire la charge de paperasse réglementaire sur les entreprises qui cherchent à importer des moteurs uniques au Canada, certains fabricants de moteurs peuvent présenter volontairement les documents techniques pertinents directement à Environnement Canada. Dans ce cas, les entreprises (importateurs) doivent ensuite soumettre une lettre de déclaration de conformité, pour chaque soumission, avant l'importation du moteur en question, ou avant que le moteur quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise¹², ou avant que la marque nationale soit apposée sur le moteur. La responsabilité revient aux entreprises (importateurs) de s'assurer que ces documents

¹¹ Cet élément de la justification de la conformité doit être présenté à Environnement Canada dès que l'on a connaissance du nom du fabricant du moteur et avant que le(s) moteur(s) en question ne quitte(nt) la possession ou le contrôle de l'entreprise.

¹² Une entreprise qui présente sa justification de la conformité après l'importation des moteurs en question selon le paragraphe 153(2) de la Loi, doit soumettre au ministre, et ce avant l'importation, une déclaration d'importation en vertu de l'article 21 du Règlement.

techniques ont été présentés pour les moteurs et/ou les machines qu'elles prévoient importer.

Concernant la justification de la conformité, l'article 18 du *Règlement* spécifie que :

18 (1) L'entreprise tient les dossiers ci-après, par écrit ou sous forme électronique ou optique facilement lisible, et les conserve pendant la période précisée :

a) une copie du rapport annuel visé à l'article 13.1, pour une période de huit ans suivant la fin de l'année civile en question;

b) les éléments de justification de la conformité visés à l'un des articles 16 ou 17, selon le cas, pour une période de huit ans suivant :

(i) la date d'importation, dans le cas d'un moteur importé,

(ii) la fin de l'année civile qui correspond à l'année de modèle du moteur, dans les autres cas.

(2) Si les dossiers mentionnés au paragraphe (1) sont conservés par une autre personne au nom de l'entreprise, cette dernière consigne les noms et adresse municipale de cette personne ainsi que son adresse postale, si elle est différente.

(3) Si le ministre demande par écrit à l'entreprise de lui fournir un dossier visé aux paragraphes (1) ou (2), l'entreprise le lui remet dans l'une ou l'autre des langues officielles, au plus tard :

a) quarante jours après la date où la demande a été faite à l'entreprise;

b) soixante jours après la date où la demande a été faite à l'entreprise, s'il doit être traduit d'une langue autre que le français ou l'anglais.

G.6.2 OÙ la justification de la conformité devrait être envoyée?

Soumettre la justification de la conformité au *Règlement*, en anglais ou en français, en copie papier ou électroniquement, à l'une des adresses suivantes.

Versions électroniques

La documentation électronique doit être soumise en format PDF, Microsoft Office ou FileMaker Pro. Elle devrait être envoyée à l'adresse Emission-Verification@ec.gc.ca avec une ligne d'objet appropriée, selon le cas :

- pour soumettre une soumission pour un moteur à allumage par compression unique au Canada visé par l'alinéa 17(1)b) du *Règlement* (Type 1 ou 3 et moteurs de transition uniques au Canada).

« Soumission unique au Canada – nom de l'entreprise – n° ECA (lorsqu'attribué) »

- pour soumettre une soumission pour un moteur visé par l'article 16 ou de l'alinéa 17(1)a) du *Règlement* (sur demande) :

« Soumission de la justification de la conformité – nom de l'entreprise – EC201X-XXX »

Copies papier

Les copies papier devraient être envoyées à :

Directeur
Division du transport
Direction de l'énergie et des transports
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

G.6.3 Réponse d'Environnement Canada

Environnement Canada enverra une attestation au fabricant ou à l'importateur lorsque la justification de la conformité est reçue et considérée être « selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes » tel que décrit à la section G. L'attestation précisant que « les modalités » sont satisfaisantes au ministre ne dégage pas l'entreprise de l'obligation de se conformer au *Règlement* et la *Loi*.

Dans le cas où une entreprise présente des demandes pour plus d'une famille de moteurs, il serait utile si elle précise l'ordre dans lequel Environnement Canada devrait traiter les demandes.

Lorsqu'une entreprise soumet de l'information pour une famille de moteurs pour laquelle une soumission identique a été reçue et reconnue par Environnement Canada l'année précédente, l'entreprise devrait aviser Environnement Canada que la soumission est un report direct (identique à l'année précédente) pour faciliter et accélérer le processus.

Environnement Canada s'efforcera de répondre aux soumissions conformément à l'échéancier indiqué au tableau 8. Lorsque l'information est incomplète et qu'Environnement Canada attend pour la recevoir, ce temps d'attente est ajouté au temps de traitement précisé ci-dessous.

Tableau 8 : Temps de réponse d'Environnement Canada pour les soumissions de justification de la conformité au *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*

Type de moteur		Temps de réponse d'Environnement Canada lorsque les renseignements transmis sont COMPLETS
Articles 14(1) et 16	Énuméré spécifiquement sur un certificat de l'EPA (articles 14(1) et 16)	<ul style="list-style-type: none"> Réception de l'information : (à la demande d'Environnement Canada) 15 jours civils après la date de réception
Alinéa 17(1)a)	Moteur de transition dans une machine de transition vendu durant la même période au Canada et aux États-Unis	<ul style="list-style-type: none"> Réception de l'information : (à la demande d'Environnement Canada) 15 jours civils après la date de réception
Alinéa 17(1)b)	Type 1 – Énuméré spécifiquement sur un certificat de l'EPA et vendu au Canada mais non aux États-Unis	<ul style="list-style-type: none"> Modalités satisfaisantes au ministre : 15 jours civils après la date de réception
	Type 3 – Ni énuméré spécifiquement sur un certificat de l'EPA ni vendu durant la même période au Canada et aux États-Unis	<ul style="list-style-type: none"> Réception de l'information : 15 jours civils après la date de réception Modalités satisfaisantes au ministre : 60 jours civils après la date de réception
	Moteur de transition unique au Canada dans une machine de transition vendu au Canada mais non aux États-Unis	<ul style="list-style-type: none"> Réception de l'information : 15 jours civils après la date de réception Modalités satisfaisantes au ministre : 60 jours civils après la date de réception

G.6.4 Avec qui devrais-je communiquer si j'ai une question?

Pour toute question sur la justification de la conformité, veuillez communiquer avec la section des Essais et vérification des émissions pour les véhicules et moteurs de la Division des transports à Environnement Canada à :

Emission-Verification@ec.gc.ca

613-998-3579

Pour tout renseignement sur d'autres exigences administratives, veuillez communiquer avec la section de l'Administration réglementaire de la Division des transports à Environnement Canada à :

G.7 Exigences d'étiquetage de moteurs, de déclarations et texte suggéré

Les moteurs importés ou fabriqués au Canada doivent porter une étiquette, ou, dans certains cas, être accompagnés d'une déclaration. Toutes les étiquettes doivent respecter les critères applicables aux étiquettes décrits aux paragraphes 8(1) et 8 (2) du *Règlement*. Enfin, tous les moteurs doivent avoir un numéro d'identification unique, comme le prévoit l'article 8.1 du *Règlement* (voir la section G.9). Veuillez noter que les moteurs doivent être étiquetés de façon différente selon les circonstances qui entourent le moteur. Le tableau de l'Annexe VI illustre les différentes exigences en matière d'étiquetage.

G.8 Quelles sont les exigences d'étiquetage?

Les exigences physiques sont décrites aux paragraphes 8(1) et 8(2) du *Règlement*. Les exigences précisent que toute étiquette requise par le *Règlement*, autre qu'une étiquette de contrôle des émissions des États-Unis (qui comporte des exigences semblables en vertu du CFR applicable), doit :

- être sur une étiquette de contrôle des émissions des États-Unis ou immédiatement à côté de celle-ci (le cas échéant);
- être dans un endroit visible;
- doit être apposée en permanence;
- résister aux intempéries ou être à l'abri de celles-ci;
- avoir des caractères (lettres et chiffres) lisibles et permanents et gaufrés ou marqués dans une couleur qui fait contraste avec celle du fond de l'étiquette.

G.9 En quoi consiste le numéro d'identification unique mentionné au paragraphe 8.1(1) du *Règlement*?

On entend par numéro d'identification unique un numéro, constitué de chiffres arabes, de lettres ou des deux, que le fabricant attribue au moteur à des fins d'identification. C'est la responsabilité de l'importateur figurant au dossier ou du fabricant de la machine ou du moteur canadien de s'assurer qu'un numéro d'identification unique soit apposé sur chaque moteur. Le numéro d'identification unique doit être lisible et peut être gravé ou estampé sur le moteur, ou figurer sur une étiquette qui respecte les exigences énoncées aux paragraphes 8(1) et 8(2) du *Règlement* (voir la section G.8).

H. Importer un moteur

H.1 Importation d'un moteur

Seuls les moteurs qui respectent les exigences du *Règlement* peuvent être importés.

En vertu de l'article 19 du *Règlement*, une *entreprise* qui importe un moteur doit soumettre au ministre une déclaration signée avant l'importation. Cette déclaration doit comprendre les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse municipale de l'importateur ainsi que son adresse postale, si elle est différente;
- b) dans le cas d'un moteur non installé dans ou sur une machine, le nom du fabricant ainsi que la marque, le modèle et l'année de modèle du moteur;
- (c) dans le cas d'une machine, le nom du fabricant, la marque, le modèle et le type de machine, ainsi que le nom du fabricant, la marque, le modèle et l'année de modèle du moteur qui est installé dans ou sur la machine;
- (d) la date prévue de l'importation;
- (e) si l'importateur est une entreprise:
 - (i) le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national;
 - (ii) une déclaration selon laquelle soit le moteur porte la marque nationale, soit l'entreprise est en mesure de produire les éléments de justification de la conformité visés à l'article 16 ou de se conformer à l'article 17.

En vertu de l'alinéa 19(1)*f* du *Règlement*, si l'importateur n'est pas une *entreprise*, la déclaration doit comprendre les renseignements suivants :

- (i) soit une déclaration de la personne selon laquelle le moteur porte :
 - (A) la marque nationale; ou
 - (B) l'étiquette d'information visée à l'alinéa 16*d*), indiquant qu'il était conforme aux normes d'émissions de l'EPA en vigueur au moment de sa construction; ou
 - (C) une étiquette indiquant qu'il était conforme aux normes d'émissions du California Air Resources Board en vigueur au moment de sa construction; ou
 - (D) l'étiquette mentionnée à l'article 10.1, indiquant qu'il était conforme aux normes d'émissions du *Règlement* au moment de sa construction; ou

(ii) soit une déclaration du constructeur ou de son représentant dûment autorisé selon laquelle le moteur était, au moment de sa construction, conforme aux normes prévues par le *Règlement* ou aux normes visées au paragraphe (i)(B) ou (C).

La présence de l'une de ces étiquettes indiquera si le moteur était conforme aux normes d'émissions canadiennes au moment de sa fabrication.

Les déclarations peuvent être soumises, tel qu'indiqué sur le modèle de formulaire, à InfoVehiculeMoteur@ec.gc.ca

H.2 Y a-t-il des dispositions particulières pour l'importation de cinq moteurs ou machines maximum?

Si vous n'êtes pas une *entreprise* (tel que défini dans la *Loi*, voir D.2) et si vous importez au maximum cinq moteurs ou machines par année, vous n'avez pas à soumettre une déclaration d'importation. Cette disposition est précisée au paragraphe 19(1.1). Toutefois, les moteurs importés doivent respecter les autres exigences du *Règlement*, telles que les normes d'émissions.

H.3 Quel est le numéro d'entreprise exigé selon le sous-alinéa 19(1)e(i) du *Règlement*?

Le numéro d'entreprise (NE) est assigné par l'Agence du Revenu du Canada pour distinguer les entités commerciales et doit figurer sur les documents des douanes. Ce numéro fait partie d'un système de numérotation qui simplifie et rationalise la façon dont les entreprises font affaire avec le gouvernement fédéral.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les numéros d'entreprise à l'adresse :

www.cra-arc.gc.ca/menu-fra.html

H.4 Est-ce qu'il y a un modèle pour les déclarations d'importation afin de soumettre les renseignements exigés à l'article 19 du *Règlement*?

Le *Règlement* précise les renseignements qui doivent figurer dans le formulaire de déclaration mais ne prescrit pas de format ni de modèle. Le formulaire de déclaration peut être fourni sous n'importe quel format, tant que l'information prescrite s'y trouve et que la déclaration est signée et soumise au ministre avant l'importation. Cependant, un modèle a été développé afin de faciliter la soumission des renseignements requis. Une copie de ce modèle peut être obtenue en communiquant à InfoVehiculeMoteur@ec.gc.ca ou via le site Web à l'adresse suivante :

www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailreg.cfm?intReg=88.

Si les renseignements qui se trouvent sur la facture correspondent aux exigences du *Règlement*, l'entreprise peut ajouter sur la facture l'énoncé de conformité exigé en vertu de l'alinéa 19(1)e) du *Règlement* et la transmettre au ministre avant l'importation.

Si l'entreprise est admissible, elle peut transmettre une déclaration en vrac telle que mentionnée au paragraphe 19(2) du *Règlement* (voir la section H.7). Une personne peut soumettre la déclaration séparément si tous les renseignements requis sont fournis.

H.5 Existe-t-il une formulation suggérée pour faire la déclaration conformément au sous-alinéa 19(1)e)(ii) du *Règlement*?

Le sous-alinéa 19(1)e)(ii) du *Règlement* requiert d'une *entreprise* qu'elle soumette « une déclaration selon laquelle soit le moteur porte la marque nationale, soit l'entreprise est en mesure de produire les éléments de justification de la conformité visés à l'article 16 ou de se conformer à l'article 17 ». Le modèle recommandé présente différentes déclarations possibles dépendamment du scénario qui s'applique (voir la section H.4).

H.6 Qui a le droit de signer la déclaration d'importation à titre de « représentant dûment autorisé » de l'entreprise?

On entend d'un « représentant dûment autorisé » une personne qui possède l'autorité de signer au nom de l'*entreprise*. Un employé autorisé par l'*entreprise* ou une entité commerciale distincte liée par contrat à l'*entreprise*, comme un courtier en douanes, peut signer les documents à titre de représentant dûment autorisé de l'*entreprise*.

H.7 Si j'importe plus de 50 moteurs, quelles sont mes options pour soumettre une déclaration d'importation à Environnement Canada?

Si vous êtes une *entreprise* qui importe plus de 50 moteurs dans une année civile, vous pouvez transmettre vos déclarations d'importation sur une base régulière au lieu de le faire à chaque importation.

Pour ce faire, une *entreprise* doit faire parvenir un avis d'intention au directeur de la Division des transports (voir la section G.6.2) à Environnement Canada précisant qu'elle veut soumettre des rapports de déclaration en vrac.

L'avis doit contenir les renseignements suivants.

1. le nom de l'*entreprise*;
2. le numéro de l'*entreprise* que lui a attribué le ministre du Revenu national;
3. la quantité annuelle prévue de moteurs et de machines qui contiennent des moteurs importés au Canada. Parmi ceux-ci, estimer le nombre de moteurs qui seront des moteurs de transition;

4. la fréquence prévue des importations (par exemple, un envoi par année, un envoi par mois);
5. la fréquence voulue pour soumettre les déclarations en vrac (la fréquence réelle sera établie par Environnement Canada).

Une fois qu'Environnement Canada accuse réception de l'avis d'intention et considère que la déclaration en vrac est acceptable, l'*entreprise* devra par la suite soumettre une déclaration en vrac. La déclaration devra fournir une ventilation de tous les moteurs et machines qui seront importés au cours de l'année de civile et ce, pour chacune des déclarations.

Énoncé applicable	Quantité estimée
Les moteurs portent la marque nationale	
Les éléments de justification de la conformité visés à l'article 16 du <i>Règlement</i> peuvent être fournis (c.-à-d. pour les moteurs visés par un certificat de conformité de l'EPA et vendus en même temps au Canada et aux États-Unis)	
Les éléments de justification de la conformité visés à l'alinéa 17(1)(a) du <i>Règlement</i> peuvent être fournis (c.-à-d. pour les moteurs de transition vendus en même temps au Canada et aux États-Unis)	
Les éléments de justification de la conformité visés à l'alinéa 17(1)(b) du <i>Règlement</i> qui ont été ou seront fournis (c.-à-d. pour les moteurs uniques au Canada, les moteurs non certifiés par un certificat de l'EPA, les moteurs de remplacement, etc.)	
Moteurs incomplets : la fabrication du moteur sera réalisée en conformité avec les instructions du fabricant (une déclaration du fabricant doit être fournie)	

Cette déclaration devrait être soumise aussitôt que possible et ce, avant l'importation. (Une échéance peut être spécifiée dans l'accusé de réception). D'autre part, cette déclaration pourrait être soumise en même temps que l'avis d'intention. Veuillez noter que tant que l'avis d'intention n'est pas reconnu par Environnement Canada, les modalités (par exemple : la fréquence pour soumettre les renseignements) ne sont pas finales.

Dans le cas des déclarations en vrac soumises sur une base annuelle, une mise à jour de la déclaration confirmant l'information préliminaire soumise en tant qu'élément de votre déclaration initiale, telle que la quantité importée et l'énoncé de déclaration applicable

pour chaque modèle, doit être soumise au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile. Si des moteurs de transition sont importés pendant l'année civile, alors la mise à jour de déclaration doit être soumise avec le rapport annuel de moteur de transition visé à la section F.6.5.

Toute information peut être soumise à InfoVehiculeMoteur@ec.gc.ca.

Au moment de la publication du présent document, aucun format spécifique n'était disponible pour soumettre les déclarations en vrac. Aussitôt que les documents seront rendus disponibles, une copie sera mise en ligne sur le site Web à l'adresse suivante :

www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailreg.cfm?intReg=88

H.8 Y a-t-il des exigences en matière de rapports pour les moteurs que j'exporte?

Non. Seuls les moteurs qui demeurent au Canada doivent faire l'objet d'un rapport. Les moteurs destinés à l'exportation doivent être accompagnés d'une déclaration écrite tel que mentionné à l'alinéa 5(2)f) (voir C.3). Si la destination finale est inconnue, le moteur doit être importé et doit respecter toutes les exigences du *Règlement* au même titre que s'il devait rester au Canada.

H.9 Je vends des machines à des pays qui n'ont pas les mêmes normes d'émissions. Puis-je importer des moteurs ayant des émissions supérieures aux normes canadiennes pour les installer dans des machines qui seront exportées?

Oui. L'alinéa 5(2)f) permet l'importation de moteurs « qui sont exportés et sont accompagnés d'une déclaration écrite attestant qu'ils ne seront pas utilisés ni vendus au Canada ». À noter que si ces moteurs sont au Canada, ils ne peuvent être vendus pour être utilisés ni utilisés et doivent comporter la déclaration écrite en tout temps.

H.10 Quelle est la procédure pour importer des moteurs de transition indépendants qui seront installés sur des machines mais dont le type est inconnu?

Si l'importateur ne sait pas si le moteur de transition indépendant sera installé dans une machine vendue durant la même période au Canada et aux États-Unis, alors le moteur doit être importé comme un moteur de transition vendu uniquement au Canada, ce qui requiert la soumission de la justification de la conformité avant l'importation (voir G.5).

H.11 Quelles sont les exigences liées à l'importation d'un moteur incomplet?

L'importation de moteurs dits « incomplets » (c.-à-d. des moteurs qui requièrent l'ajout d'un système antipollution (comme les filtres à particules pour les moteurs diesel) ou d'autres composantes ou pièces pour fonctionner et/ou respecter les exigences du *Règlement*) est permise à condition que les deux conditions suivantes soient respectées. La première condition exige que la déclaration soit transmise à Environnement Canada. La deuxième condition exige que le moteur respecte les exigences du *Règlement* pendant qu'il est sous la possession ou le contrôle de l'*entreprise*. Plus spécifiquement :

1. Vous devez transmettre une déclaration à Environnement Canada avant l'importation. La déclaration doit contenir les renseignements décrits à l'alinéa 19(1)a) du *Règlement*, aux alinéas 19(1)b) à d) et au sous-alinéa 19(1)e)(i) du *Règlement*, ainsi qu'à l'article 21 :
 - a. le nom et l'adresse municipale de l'importateur, ainsi que son adresse postale, si elle est différente;
 - b. dans le cas d'un moteur non installé dans ou sur une machine, le nom du constructeur, la marque, le modèle et l'année de modèle du moteur;
 - c. dans le cas d'une machine, le nom du constructeur, la marque, le type et le modèle de la machine, ainsi que le nom du constructeur du moteur installé dans ou sur cette machine, la marque, le modèle et l'année de modèle de ce moteur;
 - d. la date prévue d'importation;
 - e. une déclaration du constructeur du moteur selon laquelle le moteur sera conforme aux normes prescrites s'il est construit selon les directives du constructeur;
 - f. une déclaration de l'entreprise selon laquelle l'assemblage du moteur sera faite selon les instructions du constructeur.
2. Veillez à ce que le moteur respecte les exigences du *Règlement* avant qu'il ne quitte votre possession et votre contrôle et qu'il soit vendu au détail. Cela peut être fait par :
 - a. Assembler le moteur vous-même. Vous pourriez être considérés comme un constructeur de moteurs et devrez utiliser la marque nationale (voir D.3).
 - b. Avant de vendre le moteur à un tiers, assurez-vous que le tiers assemblera le moteur selon les exigences du *Règlement*. Veuillez noter que cela veut dire que vous êtes responsable de la façon dont le moteur est assemblé et que vous devez respecter les exigences d'un fabricant de moteurs. Vous pourriez devoir utiliser la marque nationale (voir D.3).
 - c. Vous pouvez déléguer l'assemblage final du moteur à une personne ou une *entreprise*. Par contre, vous demeurez responsable et devez veiller à ce que le moteur respecte les exigences du *Règlement* avant qu'il ne se rende à l'utilisateur final. Veuillez noter que cela veut dire que vous êtes responsable de la façon dont le moteur est assemblé et que vous devez respecter les

exigences du constructeur de moteurs. Vous pourriez devoir utiliser la marque nationale (voir D.3).

H.12 Comment importer des moteurs au Canada aux fins d'essais et d'évaluation?

En vertu de l'alinéa 155(1)a) de la *Loi*, les moteurs qui sont importés aux seules fins d'exposition, de démonstration, d'évaluation ou d'essais n'ont pas à respecter les exigences du *Règlement*.

Cependant, comme l'indique le paragraphe 20(1), l'entreprise doit transmettre au ministre avant l'importation les renseignements suivants, signés par un représentant dûment autorisé de l'entreprise :

1. dans le cas d'un moteur non installé dans ou sur une machine, le nom du fabricant ainsi que le modèle, la marque, le numéro d'identification unique et l'année de modèle du moteur;
2. dans le cas d'une machine, le nom du fabricant, le modèle et la marque de la machine, ainsi que le nom du constructeur, le modèle, la marque, le numéro d'identification unique et l'année de modèle du moteur qui est installé sur ou dans la machine;
3. la date prévue de l'importation;
4. dans le cas d'une entreprise, le numéro d'entreprise attribué par le ministre du Revenu national;
5. une déclaration écrite selon laquelle le moteur sera utilisé au Canada uniquement à des fins d'exposition, de démonstration, d'évaluation et d'essais;
 - a. Notez que vous devrez fournir une preuve en ce sens. Ceci pourrait inclure une invitation à une exposition ou à une démonstration du moteur, un plan de mise à l'essai ou un protocole de mise à l'essai du moteur.
6. la date à laquelle le moteur sera exporté du Canada, détruit ou conforme au *Règlement*;
 - a. Notez que vous devrez fournir une preuve que le moteur a été exporté, détruit ou modifié pour être conforme au *Règlement*, ce qui inclut :
 - i. une preuve d'expédition selon laquelle le moteur a été exporté;
 - ii. une preuve photographique que le moteur a été détruit (à noter que le numéro d'identification unique devra être visible);
 - iii. une preuve que le moteur a été modifié pour être conforme et qu'il respecte les exigences du sous-alinéa 19(1)e)(ii).
 1. Ceci pourrait inclure l'étiquette et le certificat de l'EPA.
 - b. À noter que le moteur peut rester au Canada pour une période maximale d'un an. L'entreprise doit soumettre une demande écrite au ministre avant

l'importation si elle souhaite obtenir une attestation qui précise une période différente.

7. Le numéro d'identification unique du moteur.

On recommande aux entreprises de communiquer avec Environnement Canada (InfoVehiculeMoteur@ec.gc.ca) si elles prévoient importer un moteur au Canada uniquement aux fins d'exposition, de démonstration, d'évaluation et d'essais.

H.13 Quelles sont les exigences si j'importe des moteurs et des machines pour mon usage personnel (ou celui de mon entreprise)?

Les moteurs ou les machines que vous importez doivent respecter les normes d'émissions ainsi que les exigences en matière d'étiquetage. Si vous importez 5 moteurs ou moins par année civile (indépendants ou dans une machine), vous n'avez pas à soumettre une déclaration d'importation ni de rapports annuels pour les moteurs de transition.

H.14 Y-a-t-il des exigences qui pourraient s'appliquer aux moteurs « swing »?

Les moteurs « swing » sont habituellement utilisés pour remplacer des moteurs qui ont été mis hors service à des fins de maintenance. Les moteurs « swing » ne sont pas définis dans le *Règlement*. Les exigences qui pourraient s'appliquer à ce type de moteur vont dépendre des autres conditions pour lesquelles le moteur a été fabriqué, importé ou utilisé. Pour toute question à propos des moteurs « swing », veuillez communiquer à InfoVehiculeMoteur@ec.gc.ca.

H.15 Y a-t-il d'autres exigences en matière d'importation qui ne sont pas décrites dans le *Règlement* et que je devrais connaître?

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ses propres exigences en matière d'importation qui ne font pas partie du *Règlement*, mais qui doivent être connues des importateurs. Au moment de l'importation, l'ASFC exige que les documents suivants soient soumis :

1. une facture des douanes canadiennes qui comprend une description détaillée, les codes SH (voir l'Annexe IX), le nom du fournisseur et les renseignements sur le pays d'origine;
2. le Formulaire de codage B3 de Douanes Canada dûment complété.

Les permis, licences et certificats requis par d'autres ministères et agences sont disponibles à l'adresse suivante:

www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/pub/bsf5073-fra.html

Finalement, un guide « étape par étape » portant sur l'importation de marchandises commerciales est disponible sur le site de l'ASFC à l'adresse suivante :

www.cbsa-asfc.gc.ca/sme-pme/i-guide-fra.html

I. Autres obligations

I.1 Obligation de fournir des directives sur l'entretien

Conformément à l'article 15 du *Règlement*, une *entreprise* doit s'assurer que les instructions écrites pour l'entretien ayant trait aux émissions soient fournies au premier usager de chaque moteur ou machine. L'*entreprise* doit veiller à ce que les instructions écrites cadrent avec les instructions sur l'entretien établies dans le CFR. Les instructions doivent être fournies en français, en anglais ou dans les deux langues officielles, tel qu'exigé par l'acheteur.

I.2 Obligation de fournir des directives pour l'installation d'un système antipollution

En vertu de l'article 15.1 du *Règlement*, une *entreprise* doit s'assurer que soient fournies avec chaque moteur des instructions écrites concernant l'installation du moteur et le système antipollution. L'*entreprise* peut également indiquer l'adresse de l'endroit ou du site Web où ces instructions peuvent être obtenues. Les instructions doivent être fournies en anglais, en français ou dans les deux langues officielles, selon la demande de l'installateur du moteur et comporter les renseignements suivants :

1. le détail des procédés d'installation du système d'échappement, du système antipollution et de leurs composantes; et
2. les restrictions sur les types d'utilisation du moteur visant à assurer sa conformité aux normes d'émissions.

I.3 Avis de défaut

Étant donné la complexité de la chaîne de production et du processus d'assemblage des composantes et des pièces, il est toujours possible de constater un défaut dans la conception, la fabrication ou le fonctionnement d'un moteur ou d'un véhicule qui empêcherait d'être conforme aux normes d'émissions. Les dispositions concernant un avis de défaut, à l'article 157 de la *Loi* et l'article 25 du *Règlement*, exigent qu'une entreprise émette un avis de défaut lorsqu'elle constate un défaut de conception, de construction ou de fonctionnement du moteur, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner une non-conformité par rapport aux normes prescrites dans le *Règlement*.

L'expression « qui constate un défaut » au paragraphe 157(1) de la *Loi* peut être interprétée comme étant le moment où un défaut a été constaté par l'*entreprise*. Un défaut peut être établi à partir de nombreuses sources, y compris les vérifications, les résultats de tests d'émissions, les rapports de chaîne d'assemblage, les rapports d'utilisateurs, les réclamations au titre de la garantie, ou autre information provenant d'organismes

gouvernementaux. L'existence de bulletins de service peut indiquer qu'il y ait un défaut. Il n'existe pas de seuil minimal concernant le nombre d'occurrences.

Le paragraphe 25(1) du *Règlement* décrit les renseignements devant être inclus dans l'avis de défaut. L'avis doit être présenté au ministre, à chaque personne ayant obtenu un tel moteur de l'*entreprise* et à chaque propriétaire actuel d'un tel moteur.

Étant donné la nature du marché des moteurs et des machines diesel, le paragraphe 157(4) de la *Loi* prévoit une flexibilité au sujet de la transmission d'un avis aux propriétaires actuels. Le ministre peut ordonner que l'avis soit publié dans les quotidiens ou dans un autre média ou encore, si les circonstances le justifient, décider qu'il n'est pas nécessaire d'aviser les propriétaires actuels. L'avis de défaut communiqué au ministre doit englober une description des moyens dont dispose l'*entreprise* pour communiquer avec le propriétaire actuel de chaque moteur touché.

Au plus tard 60 jours après avoir donné l'avis de défaut, l'*entreprise* doit présenter au ministre un rapport initial contenant les renseignements décrits au paragraphe 25(2) du *Règlement*. L'*entreprise* doit aussi présenter, au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil, un rapport trimestriel au ministre qui contient les renseignements décrits au paragraphe 25(3) du *Règlement*. A moins d'avis contraire du ministre, les rapports trimestriels doivent être soumis pour une période de 2 ans suivant l'avis de défaut.

Un exemple des principales étapes pourrait se traduire comme suit :

1. l'*entreprise* soumet un avis de défaut au ministre;
2. Environnement Canada informera l'*entreprise* de la date limite pour soumettre le rapport initial;
3. l'*entreprise* prépare une lettre d'avis au propriétaire et tout document technique pertinent à la demande;
4. l'*entreprise* soumet un rapport initial;
5. l'*entreprise* soumet par la suite un rapport trimestriel.

Notez qu'il n'y a pas de format préétabli pour soumettre l'information au ministre ou pour avertir les propriétaires du défaut.

Aux termes du paragraphe 157(6) de la *Loi*, Environnement Canada transmettra l'information au responsable du secteur des véhicules et des moteurs au sein de chaque gouvernement provincial ou territorial.

Aux termes du paragraphe 157(3) de la *Loi*, une *entreprise* n'est pas tenue de présenter un avis de défaut si un avis pertinent a déjà été présenté au Canada par une autre personne (p. ex. le fabricant du moteur) pour le même défaut. L'*entreprise* doit obtenir une copie de cet avis de défaut pour leurs dossiers.

Toute documentation ou demande doit être soumise à :

Chef, Section des Affaires réglementaires
Division du transport
Environnement Canada
351, boul. St-Joseph.

Les rapports doivent également être soumis électroniquement à : InfoVehiculeMoteur@ec.gc.ca ou par télécopieur au 613-953-7815.

I.4 Moteur de remplacement

En vertu de l'article 12, un moteur de remplacement s'entend « d'un moteur qui est construit exclusivement pour remplacer le moteur d'une machine pour laquelle il n'existe pas de moteur de l'année de modèle en cours possédant les caractéristiques physiques ou le rendement nécessaires au fonctionnement de la machine et ayant été construit par le fabricant du moteur original ». Les caractéristiques physiques ou de performance incluent des caractéristiques telles que les dimensions du moteur, la puissance nominale, etc.

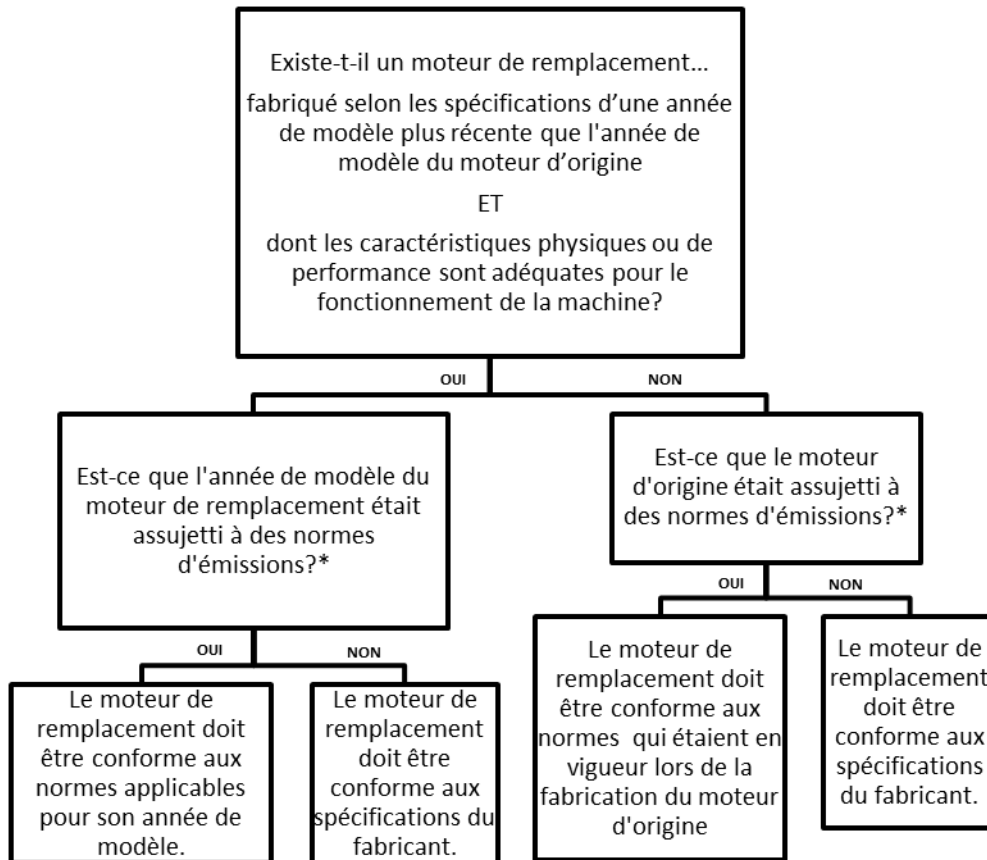
Un moteur de remplacement peut être conforme à des normes différentes de celles prescrites aux articles 9 à 11 du *Règlement*. La figure 4 illustre les normes et les spécifications applicables aux moteurs de remplacement.

L'*entreprise* doit apposer une étiquette aux moteurs de remplacement. En vertu du paragraphe 12(3) du *Règlement*, cette étiquette doit respecter les exigences de l'article 8 du *Règlement* et contenir les renseignements suivants.

1. a. une déclaration, dans les deux langues officielles, selon laquelle le moteur est un moteur de remplacement (voir l'Annexe VI sur l'étiquetage);
 - b. l'année de modèle du moteur;
 - c. la date de fabrication du moteur;
 - d. la catégorie de puissance brute du moteur;
 - e. une identification du système antipollution;
 - f. le nom du constructeur du moteur;
2. Respecter les exigences établies à l'alinéa 89.1003(b)(7) du CFR ou de l'alinéa 240(b)(6), sous-partie C du CFR 1068, selon le cas.

Environnement Canada s'attend à ce que les moteurs disponibles les plus récents et les plus propres servent de moteur de remplacement. Si le fabricant original ne peut offrir de moteur dont les caractéristiques physiques et de performance permettent de faire fonctionner la machine, et si un moteur plus propre est offert par un autre fabricant, alors l'entreprise qui a l'intention de remplacer le moteur devrait utiliser le moteur de l'autre fabricant. On peut raisonnablement s'attendre à ce que l'entreprise qui a l'intention de remplacer le moteur fasse preuve de diligence raisonnable pour trouver le moteur le plus propre qui pourrait faire fonctionner la machine.

La justification de la conformité doit être soumise à Emission-Verification@ec.gc.ca avant l'importation du moteur en question, ou avant que le moteur en question ne quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise, ou avant d'apposer la marque nationale au moteur. La justification de la conformité doit comprendre une copie de l'étiquette d'information pour le moteur de remplacement ainsi que des documents qui démontrent que l'organigramme de la figure 4 a été suivi.



*Note: il n'y a pas de normes d'émissions applicables pour les moteurs fabriqués avant l'année de modèle 2006.

Figure 4 : Normes applicables à un moteur de remplacement

I.5 Obligation de fournir un moteur

En vertu de l'article 159 de la *Loi*, et suite à la demande du ministre, une *entreprise* doit rendre disponible aux fins de la mise à l'essai tout moteur utilisé dans les essais menés pour établir les renseignements transmis en tant que justification de conformité, ou

soumettre à la mise à l'essai un moteur équivalent. Le ministre absorbera les frais de transport et le loyer tel que spécifié à l'article 22 du *Règlement*. Le loyer annuel est fixé à 12 % du prix de vente suggéré par le fabricant, calculé au prorata pour tous les jours où le moteur est retenu.

J. Conformité et application de la loi

Les fabricants et les importateurs doivent s'assurer que leurs produits sont conformes au *Règlement* et doivent soumettre la justification de la conformité lorsque le ministre l'exige.

Environnement Canada administre un programme détaillé pour vérifier le respect des normes d'émissions fédérales, y compris :

- l'autorisation et la surveillance de l'utilisation de la marque nationale;
- l'examen des justifications de la conformité;
- la gestion des avis de défaut affectant le contrôle des émissions;
- l'inspection des moteurs ainsi que de leurs composantes relatives aux émissions, et
- les essais en laboratoire portant sur les émissions d'échantillons de moteurs représentatifs des produits offerts en vente au Canada.

Si Environnement Canada détermine que le moteur ne respecte pas le *Règlement*, le fabricant ou l'importateur est visé par les dispositions de la *Loi*. Dans ce cas, une évaluation technique est réalisée par l'équipe d'ingénieurs afin de déterminer si un avis de défaut doit être émis conformément à l'article 157 de la *Loi*.

Environnement Canada appliquera la *Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999)* pour les allégations d'infraction. Cette politique établit la gamme de mesures possibles à prendre en cas d'infractions présumées : avertissements, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (lesquelles peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la *Loi*. En outre, la politique précise les cas où Environnement Canada a recours à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour recouvrer des frais. Cette politique se trouve à l'adresse suivante :

www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1

Les infractions présumées peuvent être déterminées par le personnel technique d'Environnement Canada, grâce à des renseignements transmis au Ministère par l'Agence des services frontaliers du Canada, à la suite de plaintes émanant du public ou par le biais d'inspections ou d'enquêtes menées par les agents responsables de l'application de la *Loi*. Les inspections peuvent aussi comprendre des vérifications par les agents responsables de l'application aux frontières internationales du Canada.

Lorsqu'un agent responsable de l'application de la loi tire la conclusion qu'il y a eu infraction présumée à la suite d'une inspection ou d'une enquête, il se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre.



- La nature de l'infraction présumée : dans ce cas, l'agent doit tenir compte de la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la *Loi*.
- L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer : le but visé est de faire respecter la *Loi* dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. L'agent tiendra compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la loi, de sa volonté de collaborer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont déjà été apportés.
- La cohérence dans l'application : l'agent responsable de l'application doit tenir compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la *Loi*.

Si vous croyez qu'un incident non conforme relevant du champ de compétence d'Environnement Canada s'est produit, veuillez contacter la Direction générale de l'application de la loi à :

applicationdelaloi.environnement@ec.gc.ca

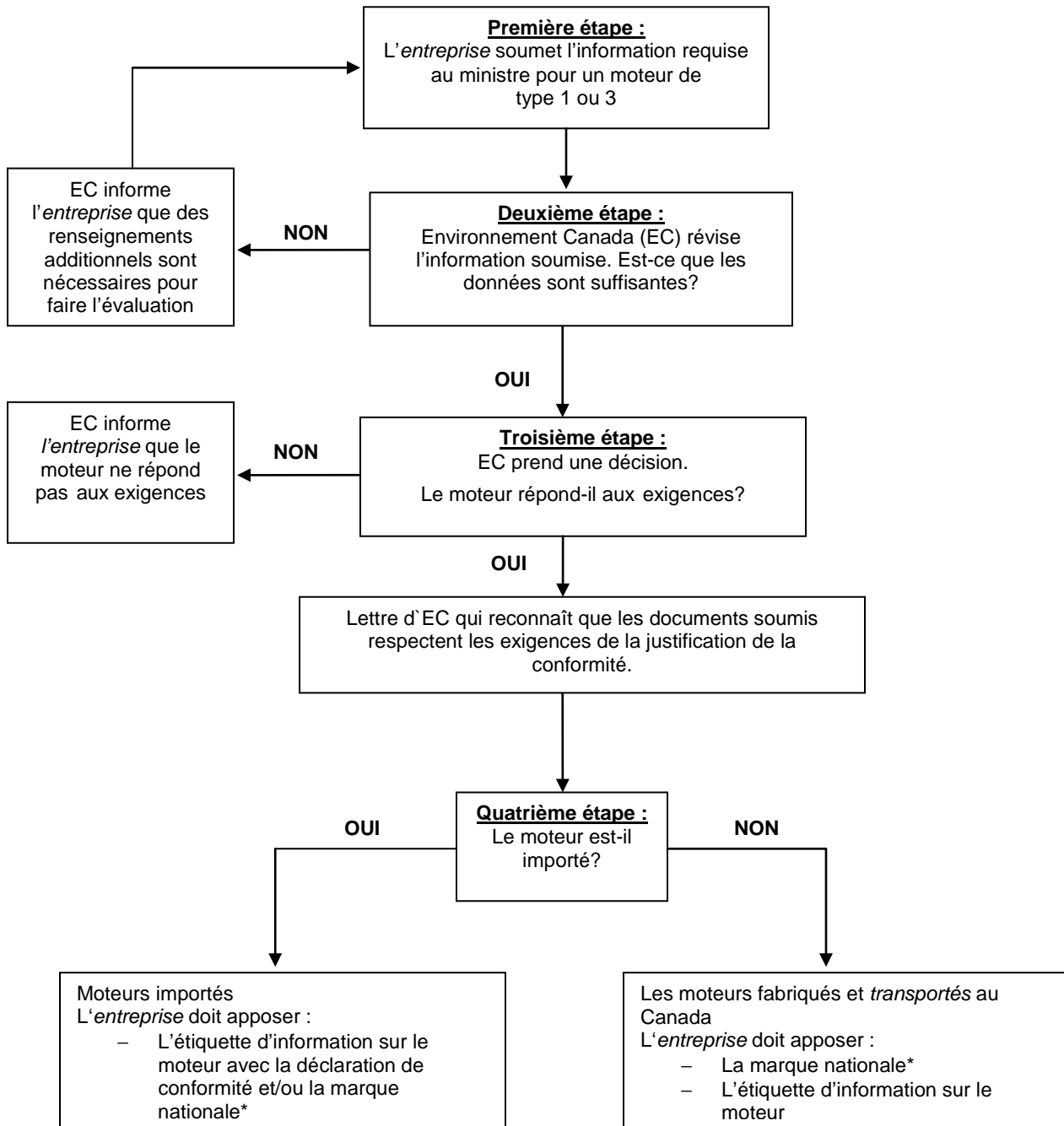
Annexe I – Exemple d'un certificat de l'EPA

Exemple d'un certificat de l'EPA tel que décrit à la section G.2.

	<p>UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY OFFICE OF TRANSPORTATION AND AIR QUALITY WASHINGTON, DC 20460</p> <p>CERTIFICATE OF CONFORMITY 2011 MODEL YEAR</p>	
<p>Manufacturer: Engine Family: Certificate Number: Intended Service Class: Fuel Type: FELs: g/kW-hr NMHC + NOx: NOx: PM: Effective Date: Date Issued:</p> <hr/> <p>Compliance and Innovative Strategies Division Office of Transportation and Air Quality</p>		
<p>Pursuant to Section 111 and Section 213 of the Clean Air Act (42 U.S.C. sections 7411 and 7547) and 40 CFR Part 60 and Part 1039, and subject to the terms and conditions prescribed in those provisions, this certificate of conformity is hereby issued with respect to the test engines which have been found to conform to applicable requirements and which represent the following stationary and nonroad engines, by engine family, more fully described in the documentation required by 40 CFR Part 60 and 1039, and produced in the stated model year.</p> <p>This certificate of conformity covers only those new stationary and nonroad compression-ignition engines which conform in all material respects to the design specifications that applied to those engines described in the documentation required by 40 CFR Part 60 and 1039 and which are produced during the model year stated on this certificate of the said manufacturer, as defined in 40 CFR Part 60 and 1039.</p> <p>This certificate of conformity is conditional upon compliance of said manufacturer with the averaging, banking and trading provisions of 40 CFR Part 1039, Subpart H. Failure to comply with these provisions may render this certificate void ab initio.</p> <p>It is a term of this certificate that the manufacturer shall consent to all inspections described in 40 CFR Part 1068 and authorized in a warrant or court order. Failure to comply with the requirements of such a warrant or court order may lead to a revocation or suspension of this certificate for reasons specified in 40 CFR Part 1039. It is also a term of this certificate that this certificate may be revoked or suspended or rendered void ab initio for other reasons specified in 40 CFR Part 1039.</p> <p>This certificate does not cover stationary and nonroad engines sold, offered for sale, or introduced, or delivered for introduction, into commerce in the U.S. prior to the effective date of the certificate.</p>		

Annexe II – Procédure pour la soumission d'une justification de la conformité en vertu de l'alinéa 17(1)b)

Procédure pour la soumission d'une justification de la conformité en vertu de la modification 19 de l'alinéa 17(1)b) telle que décrite à la section G.4.2.



* L'entreprise doit être autorisée à apposer la marque nationale.

Annexe III – Exemple de lettre de justification de la conformité

Voici un exemple d'une lettre de justification de la conformité telle que décrite à la section G.4.2.1, pour les moteurs vendus uniquement au Canada. Cette justification consiste en une lettre originale signée par un représentant dûment autorisé de l'entreprise.

[Identification de l'entreprise canadienne]

[Numéro d'entreprise canadien]

[Insérer la date]

Directeur, Division du transport
 Direction de l'énergie et des transports
 Environnement Canada
 351, boul. Saint-Joseph
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3

Madame, Monsieur,

Objet : Soumission d'une justification de la conformité en vertu de l'alinéa 17(1)b) du *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression* pour la famille de moteurs : [Famille de moteur(s)].

[Nom de l'entreprise canadienne] a l'intention [d'importer OU de construire] pour en faire la vente au Canada des moteurs [marque du moteur] [année de modèle du moteur] tel que mentionné ci-dessous. Le moteur visé, du groupe [groupe de moteur], [est couvert OU était couvert OU n'est pas couvert] par un certificat de conformité délivré par l'Environmental Protection Agency des États-Unis et [sera OU ne sera pas vendu] durant la même période aux États-Unis.

Description de la (des) machine(s) et de son (ses) moteur(s)

Machine(s) (le cas échéant)				Moteur(s)	
Type	Marque	Modèle	Année de modèle	Modèle	Puissance brute

[Nom de l'entreprise canadienne] atteste que tous ses moteurs visés dans cette famille de moteurs respectent toutes les normes applicables établies dans le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression* en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999). La justification de la conformité de [Nom de l'entreprise canadienne], qui inclut une description détaillée des moteurs visés, [est en pièce jointe OU a déjà été envoyée à Environnement Canada par nom du fabricant]. [Nom de l'entreprise canadienne] atteste également que les moteurs de cette famille de moteurs sont fabriqués selon les mêmes spécifications que celles établies dans la justification de la conformité et qu'ils porteront l'étiquette d'information appropriée sur le moteur.

[Nom de l'entreprise canadienne] estime que les ventes canadiennes pour cette famille et cette année de modèle s'élèveront à [nombre de moteurs] moteurs.

[Nom de l'entreprise canadienne] demande à Environnement Canada de reconnaître que la justification de la conformité a été reçue et produite selon des modalités que le ministre juge satisfaisantes.

À titre de signataire de cette lettre, je, [nom], certifie que je suis autorisé à agir au nom de [Nom de l'entreprise canadienne] au sujet des moteurs visés par cette famille de moteurs. Si vous avez des questions sur les renseignements fournis, veuillez communiquer avec [Nom, poste et situation dans l'entreprise].

[Parties (énumérées)] de l'information fournie dans cet envoi sont confidentielles.

[Signature]

[Nom]

[Poste]

[Coordonnées]

[P.j.]

Annexe IV – Exemple de lettre de justification de la conformité pour les moteurs de transition dans des machines de transition qui ne sont pas vendues durant la même période

Voici un exemple d'une lettre de justification de la conformité telle que décrite à la section G.5.3, pour les moteurs de *transition* vendus uniquement au Canada. Cette justification consiste en une lettre originale signée par un représentant dûment autorisé de l'entreprise.

[Identification de l'entreprise canadienne]

[Numéro d'entreprise canadien]

[Insérer la date]

Directeur, Division du transport
Direction de l'énergie et des transports
Environnement Canada
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Madame, Monsieur,

Objet : Soumission d'une justification de la conformité en vertu de l'alinéa 17(1)b) du *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression* pour la famille de moteurs : [Famille de moteur(s)].

[Nom de l'entreprise canadienne] a l'intention [d'importer OU de construire] pour en faire la vente au Canada, les moteurs de transition [marque du moteur] [année de modèle du moteur] mentionnés ci-dessous, qui [sont OU seront] installés dans les machines identifiés ci-dessous. Le(s) modèle(s) de machine [seront OU ne seront pas] vendus durant la même période aux États-Unis. Le moteur de transition visé, du groupe [groupe de moteur], [était couvert OU n'était pas couvert] par un certificat de conformité délivré par l'Environmental Protection Agency des États-Unis. Les moteurs de transitions visés [sont OU seront] installés dans des machines de transitions par le manufacturier de machine suivant :

[Nom du manufacturier de machine]

[Adresse du manufacturier de machine]

Description de la (des) machine(s) et de son (ses) moteur(s)

Machine(s)				Moteur(s)	
Type	Marque	Modèle	Année de modèle	Modèle	Puissance brute

[Nom de l'entreprise canadienne] atteste que tous ses moteurs de transitions visés dans cette famille de moteurs respectent toutes les normes applicables établies dans le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression* en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. La justification de la conformité de [Nom de l'entreprise canadienne], qui inclut une description détaillée des moteurs de transition visés, [est en pièce jointe OU a déjà été envoyée à Environnement Canada par nom du fabricant]. [Nom de l'entreprise canadienne] atteste également que les moteurs de cette famille de moteurs sont fabriqués selon les mêmes spécifications que celles établies dans la justification de la conformité et qu'ils porteront l'étiquette d'information appropriée sur le moteur.

[Nom de l'entreprise canadienne] estime que les ventes canadiennes pour cette famille et cette année de modèle s'élèveront à [nombre de moteurs] moteurs de transition.

[Nom de l'entreprise canadienne] demande à Environnement Canada de reconnaître que la justification de la conformité a été reçue et produite selon des modalités que le ministre juge satisfaisantes.

À titre de signataire de cette lettre, je, [nom], certifie que je suis autorisé à agir au nom de [Nom de l'entreprise canadienne] au sujet des moteurs visés par cette famille de moteurs. Si vous avez des questions sur les renseignements fournis, veuillez communiquer avec [Nom, poste et situation dans l'entreprise].

[Parties (énumérées)] de l'information fournie dans cet envoi sont confidentielles.

[Signature]

[Nom]

[Poste]

[Coordonnées]

[P.j.]

Annexe V – Exigences sur les renseignements techniques

Les exigences sur les renseignements techniques visés à la section G.4.2.2. Les renseignements techniques requis sont équivalents à ceux prescrit à l'alinéa 16c) du *Règlement*. Les renseignements correspondent à ceux qui sont inclus dans les dossiers présentés à l'EPA à l'appui de la demande de délivrance du certificat de l'EPA. Veuillez prendre note des définitions figurant à la suite du tableau.

En-tête	Exigences	Commentaires
Section 1 – Correspondance et communications	Nom de l'entreprise	Entreprise qui soumet la justification de la conformité
	Nom(s), numéro(s) de téléphone, numéro(s) de télécopieur, adresse courriel de toutes personnes autorisées à communiquer avec le personnel de la Division du transport d'Environnement Canada	Identifier les personnes au sein et à l'extérieur de l'entreprise avec qui Environnement Canada peut communiquer au sujet de la demande. Veuillez indiquer le domaine de responsabilité de chaque personne énumérée, le cas échéant.
	Report direct (identique à l'année précédente)	Afin de faciliter et d'accélérer le processus, l'entreprise devrait aviser Environnement Canada que la soumission est un report direct lorsqu'elle transmet de l'information sur une famille de moteurs pour laquelle Environnement Canada a déjà reçu et attesté une soumission d'information identique l'année précédente.
Section 2 – Renseignements sur la famille de moteurs	Famille de moteurs	Code alphanumérique pour désigner la famille de moteurs pour laquelle une soumission a été transmise. Le code de la famille du moteur doit respecter le système de code présenté à l'Annexe V.
	Année de modèle du moteur	Préciser l'année de modèle du moteur. Voir la section C.5.
	Période de production estimée	Fournir la période de production estimée qui caractérise l'année de modèle du moteur.
	Types de machines	Fournir un tableau de tous les types de machines (par exemple, des grues, des chargeurs, des tracteurs, des bouteurs, des pompes, des compresseurs et des générateurs), les années de modèle et les modèles équipés d'un moteur de la famille de moteurs faisant partie de la soumission, le cas échéant.

Niveau du groupe du moteur	Indiquer le niveau de groupe de la famille de moteurs visée par la soumission (par exemple, Groupe 2, Groupe 3, Groupe intérimaire 4, Groupe 4).
Durée de vie utile applicable	Indiquer la durée de vie utile applicable à la famille de moteurs (par exemple, 5 ans ou 3 000 heures, 10 ans ou 8 000 heures) Voir la définition ci-dessous.
Cycle de combustion	Par exemple, diesel 4 temps et diesel 2 temps.
Configuration du moteur	Par exemple, V8, L6
Type de carburant	Par exemple, diesel à faible teneur en soufre et diesel à très faible teneur en soufre
Type d'alimentation en carburant	Par exemple, injection électronique directe ou injection mécanique directe.
Méthode d'aspiration	Par exemple, turbo air-air (TAA), aspiration naturelle, turbo air-eau (TAE), turbo monoétage
Type de turbocompresseur	Le cas échéant (par exemple, turbocompresseur à géométrie variable (TGV), soupape de décharge fixe)
Refroidissement d'admission	Le cas échéant (par exemple, air-air, air-eau)
Système antipollution	Dresser la liste de tous les systèmes de contrôle des émissions et des dispositifs de traitement (par exemple, contrôle électronique, modification du moteur, limiteur de dégagement de fumée, recirculation des gaz d'échappement (RGE), filtre à particules diesel (FPD) passif, FPD actif, absorbeur de NOx, réduction sélective catalytique (RSC), catalyseur d'oxydation diesel (COD), catalyseur, système pour contrôler le NOx de moteur à mélange air-carburant pauvre).
Système antipollution, déclaration 1	Fournir une déclaration écrite pour confirmer si le système antipollution, pendant son fonctionnement, dégage une substance qui cause de la pollution de l'air et qui n'aurait pas été dégagée si le système n'avait pas été installé.
Système antipollution, déclaration 2	Fournir une déclaration écrite pour confirmer si le système antipollution, pendant son opération ou son mauvais fonctionnement, peut rendre le moteur ou la machine dans lesquels le moteur est installé non sécuritaire ou mettre en danger des personnes ou des biens à proximité du moteur ou de la machine.

<p>Dispositifs antipollution auxiliaires (DAA) incluant les paramètres mesurés et contrôlés</p>	<p>Le cas échéant, dresser la liste de tous les dispositifs antipollution auxiliaires (DAA) installés sur tout moteur applicable, dont les paramètres captés et contrôlés (par exemple, la protection des turbocompresseurs, la condensation des refroidisseurs de RGE, la protection contre la condensation à l'aspiration, la température maximale du moteur, le réchauffement du moteur et la fumée blanche, la protection contre la fumée transitoire, l'inversion des ventilateurs, les dispositifs de contrôle électronique de la RGE, les dispositifs de démarrage à froid, le contrôle du chauffage de l'air à l'aspiration, l'accélération du réchauffement du moteur, les dispositifs de mesure de vitesse, les dispositifs de mesure de la charge, les dispositifs de contrôle du carburant à l'accélération et les contrôleurs mécaniques de RGE).</p> <p>Une justification détaillée de chaque DAA qui entraîne une réduction de l'efficacité du système antipollution, et une justification qui explique pourquoi chaque DAA n'est pas un dispositif de mise en échec défini au paragraphe 9(2) du <i>Règlement</i> sont nécessaires.</p> <p>Ces renseignements doivent être fournis sous une forme pouvant être facilement comprise par un ingénieur spécialisé dans le contrôle des émissions de moteurs (et non en langage informatique). Le format suggéré est un tableau qui contient les DAA (en rangées) et les paramètres mesurés et contrôlés (en colonnes).</p>
<p>Paramètres réglables</p>	<p>Le cas échéant, dresser la liste de tous les paramètres réglables du moteur, ainsi que tous les intervalles ajustables et méthodes de prévention des altérations pour chaque paramètre réglable (par exemple, limiteur de carburant, vitesse maximale du moteur, limiteur de vitesse inférieure, consommation de carburant à vitesse nominale, jeu des injecteurs, vitesse de ralenti, contrôle électronique).</p>
<p>Dispositif de mise en échec</p>	<p>Fournir une déclaration écrite pour confirmer si tous les moteurs qui font partie de la même famille couverts par la soumission sont équipés d'un dispositif de mise en échec.</p>
<p>Instructions d'entretien relatif aux émissions</p>	<p>Fournir une copie, dans les deux langues officielles, des instructions concernant l'entretien relatif aux émissions, qui sera offerte au premier acheteur au détail.</p> <p>Voir I.1 pour en savoir davantage.</p>

Section 3 – Accréditation du laboratoire	Les accréditations du laboratoire où les essais ont été effectués. Le laboratoire où les essais ont été effectués devrait être en mesure d'homologuer relatif aux normes canadiennes ou américaines.	Cette accréditation est normalement démontrée par le laboratoire ayant déjà effectué des essais pour appuyer la délivrance d'un certificat de l'EPA des États-Unis. Une liste de laboratoires qui peuvent être utilisés pour effectuer les essais se trouve à : www.epa.gov/otaq/consumer/420b11026.pdf
	Nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel des personnes-ressources du laboratoire.	Fournir les informations de contact.
Section 4 – Résultats des essaies	Puissance et vitesse nominale du moteur	Donner la puissance et la vitesse nominale du moteur d'essai.
	Code du moteur, modèle et numéro de série pour le moteur d'essai	Fournir les renseignements suivants sur le moteur d'essai : code du moteur (le cas échéant), modèle et numéro de série.
	Cylindrée du moteur d'essai	Donner la taille du moteur en cc ou en L.
	Procédure d'essai applicable	Indiquer la procédure d'essai utilisée pour démontrer la conformité avec les normes d'émissions (par exemple : hors route, 8 modes et fumée).
	Résultats officiels des essais réalisés sur le moteur d'essai qui représentent le pire scénario pour la famille de moteur couverte par la soumission.	Fournir une liste complète de tous les résultats des essais <ul style="list-style-type: none"> - Résultats des essais d'émission de gaz d'échappement pour les HCNM+NOx (ou HCNM et NOx séparément, le cas échéant), CO et MP. - Résultats des essais d'émissions de fumée (opacité d'échappement) (le cas échéant) : % d'opacité de la fumée pendant le mode d'accélération, % d'opacité de la fumée pendant le mode surcharge et % d'opacité de la fumée pendant les pics du mode accélération et surcharge. - Émissions du carter : pour les moteurs à aspiration naturelle dont les émissions du carter de moteurs ne sont pas automatiquement envoyées au tuyau d'échappement, soumettre une déclaration écrite pour confirmer si le moteur rejette des émissions du carter dans l'air ambiant. <p>Voir l'article 10 du <i>Règlement</i> et le chapitre F pour en savoir davantage.</p>

	Facteurs de détérioration (FD)	<p>Les facteurs de détérioration (FD) suivants doivent être calculés et fournis : HCNM+NOx (ou HCNM et NOx séparément, le cas échéant), CO et MP, % d'opacité de la fumée pendant le mode d'accélération, % d'opacité de la fumée pendant le mode surcharge et % d'opacité des pics de fumée. Les facteurs de détérioration du % d'opacité de la fumée sont uniquement requis si le moteur est visé par la norme sur la fumée.</p> <p>Les moteurs de la famille de moteurs doivent respecter les normes d'émissions applicables durant leur durée de vie utile. Par définition, la vie utile des moteurs varie de 3 000 à 8 000 heures, selon la catégorie de puissance. Les facteurs de détérioration tiennent compte de toute augmentation des émissions durant la durée de vie utile du moteur. Les FD sont habituellement élaborés à partir d'un moteur utilisé strictement à des fins de vieillissement, et sont appliqués aux résultats des émissions sur le moteur d'essai. Quant au moteur d'essai, il doit respecter les normes d'émissions une fois que les FD sont appliqués. De plus amples renseignements sont disponibles à l'adresse suivante : http://iaspub.epa.gov/otagpub/display_file.jsp?docid=14185&flag=1</p>
	Niveaux de certification	Fournir les niveaux de certification, constitués des résultats officiels des essais et des FD décrits ci-dessus.
	Carburant de certification	Indiquer le type de carburant utilisé pour les tests d'émission (par exemple, diesel à faible teneur en soufre, diesel à très faible teneur en soufre).
	Facteurs d'ajustement pour les systèmes antipollution	Le cas échéant, fournir des facteurs d'ajustement pour les FPD, l'adsorbant de NOx, etc.
	Directives spéciales	Indiquer toute instruction spéciale pouvant s'appliquer à la mise à l'essai du moteur.
Section 5 – Modèle du moteur et sommaire sur le numéro des pièces	Fournir de l'information sur tous les modèles inclus dans la soumission.	Fournir un tableau de tous les modèles de moteurs, codes de moteurs, cylindrées de moteurs, puissances nominales, vitesses nominales, couples maximaux et les vitesses de couples maximaux visés dans la soumission de cette famille de moteurs.
	Fournir des renseignements sur toutes les pièces liées aux émissions applicables aux moteurs visés dans cette soumission.	Fournir un tableau des numéros de pièces pour les parties suivantes le cas échéant : pompe à injection, injecteur, turbocompresseur, module de contrôle électronique, systèmes d'antipollution [préciser], limiteur de dégagement de fumée, assemblages de capteurs [dont des descriptions],

		et autres [préciser].
Section 6 – Ventes prévues	Indiquer les ventes canadiennes prévues pour cette famille de moteurs.	Ceci doit être inclus dans la lettre de déclaration de conformité.
Section 7 – Demande de certification	Le soumission doit comprendre une copie de la demande écrite afin de démontrer que la justification de la conformité a été obtenue et produite selon des modalités que le ministre juge satisfaisantes et qu'elle a été signée par un représentant autorisé de l' <i>entreprise</i> .	Ceci doit être inclus dans la lettre de déclaration de conformité.
Section 8 – Autres renseignements	Tout renseignement additionnel pertinent à la soumission.	Le cas échéant
Section 9 – Information confidentielle	Contient tous les renseignements confidentiels déjà mentionnés.	Tout renseignement confidentiel compris dans cette section doit être précisé et mis en référence, sous forme de titre, dans la section appropriée.
Section 10 – Information de l'ARB de Californie	Contient la liste sommaire de tous les moteurs et paramètres d'essai.	Le cas échéant
Section 11 – Étiquette d'information sur le moteur	Une copie ou une esquisse de l'étiquette d'information sur le moteur.	Fournir une copie ou une esquisse de l'étiquette d'information sur le moteur. Concernant les exigences sur l'étiquetage, veuillez consulter la section G.7 et l'Annexe VII.

Définitions

Durée de vie utile : le paragraphe 1(1) définit la durée de vie utile comme « la période de temps ou d'utilisation pendant laquelle une norme d'émissions s'applique à un moteur, telle qu'elle est établie à l'article 104(a) de la sous-partie B du CFR 89 ou à l'article 101(g) de la sous-partie B du CFR 1039. » Le tableau 4 résume la durée de vie utile des différentes catégories de moteurs.

Durée de vie utile pour les catégories de moteurs :

Scénario	Durée de vie utile
Tous les moteurs de puissance moins élevée que 19 kW	3 000 h ou 5 ans (première limite prévaut)
Moteurs à vitesse constante de puissance moins élevée que 37 kW avec des vitesses nominales supérieures ou égales à 3 000 rpm	3 000 h ou 5 ans (première limite prévaut)
Tous les autres moteurs de puissance 19 kW ou plus élevée mais moins de 37 kW	5 000 h ou 7 ans (première limite prévaut)
Tous les autres moteurs de puissance égale ou supérieure à 37 kW	8 000 h ou 10 ans (première limite prévaut)

Paramètres réglables : Un paramètre réglable est un paramètre pouvant être ajusté avec l'utilisation d'outils ordinaire. Ses caractéristiques de réglage modifieraient les émissions ou la performance du moteur. Un moteur doté de paramètres réglables doit se conformer aux normes applicables, peu importe les caractéristiques de réglage de ces paramètres. Par exemple, si le moteur comprend une vis de mélange air/carburant, il doit respecter les normes pour les émissions de gaz d'échappement, peu importe la caractéristique de réglage de la vis (c'est-à-dire qu'elle soit complètement serrée, ou partiellement). Les paramètres ajustables peuvent aussi contenir des dispositifs servant à empêcher l'altération qui limite la plage de caractéristiques de réglage.

Dispositif de mise en échec : Tout dispositif, système ou élément de conception qui limite ou réduit l'efficacité d'un système antipollution. Le *Règlement* incorpore par renvoi la définition de dispositif de mise en échec élaboré par le CFR.

Annexe VI – Étiquetage des moteurs

Le tableau ci-dessous est un compte rendu détaillé des exigences en matière d'étiquetage décrites à la section G.7. Les moteurs importés ou fabriqués au Canada doivent avoir une étiquette, et dans certains cas, être accompagnés d'une déclaration. Toutes les étiquettes doivent respecter les caractéristiques des étiquettes décrites aux paragraphes 8(1) et 8(2) du *Règlement* (voir la section G.8). Enfin, tous les moteurs doivent porter un numéro d'identification unique, comme le prévoit l'article 8.1 du *Règlement* (voir la section G.9). Veuillez noter que les moteurs doivent être étiquetés de façon différente selon les circonstances qui entourent le moteur.

Si le moteur est :	Étiquette des États-Unis	Étiquette canadienne et texte proposé :	Article du Règlement
Visé par un certificat valide de l'EPA et vendu durant la même période au Canada et aux États-Unis (paragraphe 14(1))	L'étiquette d'information sur le contrôle des émissions des États-Unis décrite à l'article 110, sous-partie B du CFR 89, ou à l'article 135, sous-partie B du CFR 1039 ou à l'alinéa 645(d)(1) du CFR 1039 pour l'année de modèle applicable du moteur.	S.O.	Alinéa 16d)

Si le moteur est :	Étiquette des États-Unis	Étiquette canadienne et texte proposé :	Article du Règlement
<p>Non visé par un certificat valide de l'EPA et/ou non vendu durant la même période au Canada et aux États-Unis, alors Environnement Canada désigne le moteur comme étant un moteur unique au Canada de type 3</p>	<p>S.O.</p>	<p>Texte obligatoire :</p> <p>“THIS ENGINE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS FOR THE <i>[insert model year]</i> MODEL YEAR PRESCRIBED BY THE CANADIAN OFF-ROAD COMPRESSION-IGNITION ENGINE EMISSION REGULATIONS IN EFFECT ON THE DATE OF MANUFACTURE.”</p> <p>« CE MOTEUR EST CONFORME À TOUTES LES NORMES QUI SONT APPLICABLES À L'ANNÉE DE MODÈLE <i>[inscrire l'année de modèle]</i> EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES MOTEURS HORS ROUTE À ALLUMAGE PAR COMPRESSION CANADIEN EN VIGUEUR À LA DATE DE SA CONSTRUCTION. »</p> <p>Et doit aussi contenir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'année de modèle du moteur; (b) la date de fabrication du moteur; (c) la puissance brute ou la catégorie de puissance brute du moteur; (d) le système antipollution; (e) le nom du fabricant du moteur; (f) la famille du moteur; (g) la cylindrée du moteur. 	<p>Alinéa 17(1)b) et section 10.1</p>
<p>Visé par un certificat valide de l'EPA et non vendu durant la même période au Canada et aux États-Unis, alors Environnement Canada désigne le moteur comme étant un moteur unique au Canada de type 1</p>	<p>L'étiquette d'information sur le contrôle des émissions des États-Unis décrite à l'article 110, sous-partie B du CFR 89, ou à l'article 135, sous-partie B du CFR 1039 ou à l'alinéa 645(d)(1) du CFR 1039 pour l'année de modèle applicable du moteur.</p>	<p>S.O.</p>	<p>Alinéa 17(1)b)</p>

Si le moteur est :	Étiquette des États-Unis	Étiquette canadienne et texte proposé :	Article du Règlement
<p>Fabriqué (voir la section D.3) au Canada et sera transporté ou vendu dans différentes provinces canadiennes, alors le moteur devra avoir la marque nationale, tel que mentionné au chapitre E du document.</p>	<p>MARQUE NATIONALE</p> <p>Et</p> <p>aussi inclure l'étiquette d'information sur le contrôle des émissions des États-Unis décrite à l'article 110, sous-partie B du CFR 89, ou à l'article 135, sous-partie B du CFR 1039 ou à l'alinéa 645(d)(1) du CFR 1039 pour l'année de modèle applicable du moteur.</p>	<p>Obligatoire :</p> <p>MARQUE NATIONALE</p> <p>Et doit aussi contenir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'année de modèle du moteur; (b) la date de fabrication du moteur; (c) la puissance brute ou la catégorie de puissance brute du moteur; (d) le système antipollution; (e) le nom du fabricant du moteur; (f) la famille du moteur; (g) la cylindrée du moteur. 	<p>Paragraphe 5(3)</p>

Si le moteur est :	Étiquette des États-Unis	Étiquette canadienne et texte proposé :	Article du Règlement
Un moteur de remplacement	L'étiquette d'information sur le contrôle des émissions des États-Unis décrite à l'alinéa 1003(b)(7), sous-partie K du CFR 89 ou à l'alinéa 240(b)(6), sous-partie C du CFR 1068, selon le cas.	<p>Texte suggéré :</p> <p>“THIS ENGINE IS A REPLACEMENT ENGINE. INSTALLING OR USING THIS ENGINE IN ANY OTHER APPLICATION MAY BE A VIOLATION OF THE LAW.”</p> <p>« CE MOTEUR EST UN MOTEUR DE REMPLACEMENT. L'INSTALLATION OU L'UTILISATION DE CE MOTEUR DANS TOUTE AUTRE APPLICATION PEUT CONSTITUER UNE VIOLATION DE LA LOI. »</p> <p>Et doit aussi contenir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'année de modèle du moteur ou la norme des émissions selon laquelle il a été construit; (b) la date de fabrication du moteur; (c) la puissance brute ou la catégorie de puissance brute u moteur; (d) le système antipollution; (e) le nom du fabricant du moteur. 	Article 12

Si le moteur est :	Étiquette des États-Unis	Étiquette canadienne et texte proposé :	Article du Règlement
<p>Un moteur de transition</p> <p>(Note : Les deux étiquettes de moteur sont acceptables pour des machines de transition qui seront et ne seront pas vendues durant la même période)</p>	<p>L'étiquette d'information sur le contrôle des émissions des États-Unis décrite à l'alinéa 625(j)(1), sous-partie G du CFR 1039 ou à l'alinéa 102(i)(9), sous-partie G du CFR 89, selon le cas.</p>	<p>Texte obligatoire :</p> <p>“THIS ENGINE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS FOR THE <i>[insert model year]</i> MODEL YEAR PRESCRIBED BY THE CANADIAN OFF-ROAD COMPRESSION-IGNITION ENGINE EMISSION REGULATIONS IN EFFECT ON THE DATE OF MANUFACTURE.”</p> <p>« CE MOTEUR EST CONFORME À TOUTES LES NORMES QUI SONT APPLICABLES À L'ANNÉE DE MODÈLE <i>[inscrire l'année de modèle]</i> EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES MOTEURS HORS ROUTE À ALLUMAGE PAR COMPRESSION CANADIEN EN VIGUEUR À LA DATE DE SA CONSTRUCTION. »</p> <p>Et doit aussi contenir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'année de modèle du moteur; (b) la date de fabrication du moteur; (c) la puissance brute ou la catégorie de puissance brute du moteur; (d) le nom du fabricant du moteur; (e) la famille du moteur; (f) la cylindrée du moteur; (g) Une mention, dans les deux langues officielles, qu'il s'agit d'un moteur de transition. <p>Ex : “THIS IS A TRANSITION ENGINE.”</p> <p>«CECI EST UN MOTEUR DE TRANSITION.»</p>	<p>Article 13</p>

Si le moteur est :	Étiquette des États-Unis	Étiquette canadienne et texte proposé :	Article du Règlement
Un moteur fixe selon (5(2)h))	L'étiquette d'information sur le contrôle des émissions des États-Unis décrite à l'article 20 du CFR 1039.	<p>Texte suggéré :</p> <p>“THIS ENGINE IS A “STATIONARY ENGINE.” INSTALLING OR USING THIS ENGINE IN ANY OTHER APPLICATION MAY BE A VIOLATION OF THE LAW.”</p> <p>« CE MOTEUR EST UN « MOTEUR FIXE » L'INSTALLATION OU L'UTILISATION DE CE MOTEUR DANS TOUTE AUTRE APPLICATION PEUT CONSTITUER UNE VIOLATION DE LA LOI. »</p>	Alinéa 5(2)h)
Un moteur qui sert exclusivement à alimenter de petites communautés selon l'alinéa (5(2)i))	S.O.	<p>Texte suggéré :</p> <p>“THIS ENGINE IS DESIGNED EXCLUSIVELY TO PROVIDE POWER TO SMALL COMMUNITIES. INSTALLING OR USING THIS ENGINE IN ANY OTHER APPLICATION MAY BE A VIOLATION OF THE LAW.”</p> <p>« CE MOTEUR EST CONÇU EXCLUSIVEMENT POUR FOURNIR DE L'ÉLECTRICITÉ À DE PETITES COLLECTIVITÉS ÉLOIGNÉES. L'INSTALLATION OU L'UTILISATION DE CE MOTEUR DANS TOUTE AUTRE APPLICATION PEUT CONSTITUER UNE VIOLATION DE LA LOI. »</p>	Alinéa 5(2)i)
Un moteur de compétition	S.O.	<p>Texte suggéré :</p> <p>“THIS ENGINE IS A “COMPETITION ENGINE.” INSTALLING OR USING THIS ENGINE IN ANY OTHER APPLICATION MAY BE A VIOLATION OF THE LAW.”</p> <p>« CE MOTEUR EST UN «MOTEUR DE COMPÉTITION». L'INSTALLATION OU L'UTILISATION DE CE MOTEUR DANS TOUTE AUTRE APPLICATION PEUT CONSTITUER UNE VIOLATION DE LA LOI. »</p>	Alinéa 5(2)a)

Si le moteur est :	Étiquette des États-Unis	Étiquette canadienne et texte proposé :	Article du Règlement
<p>Des moteurs conçus exclusivement pour être utilisés dans des machines militaires conçues exclusivement pour le combat ou l'appui tactique.</p>	<p>L'étiquette d'information sur le contrôle des émissions des États-Unis décrite à l'article 225(d), sous-partie C, du CFR 1068.</p>	<p>Texte suggéré :</p> <p>“THIS ENGINE IS DESIGNED TO BE USED EXCLUSIVELY IN MILITARY MACHINES DESIGNED EXCLUSIVELY FOR USE IN COMBAT OR COMBAT SUPPORT. INSTALLING OR USING THIS ENGINE IN ANY OTHER APPLICATION MAY BE A VIOLATION OF THE LAW.”</p> <p>«CE MOTEUR EST CONÇU POUR ÊTRE UTILISÉ EXCLUSIVEMENT DANS DES MACHINES MILITAIRES CONÇUES EXCLUSIVEMENT POUR LE COMBAT OU LE SOUTIEN AU COMBAT. L'INSTALLATION OU L'UTILISATION DE CE MOTEUR DANS TOUTE AUTRE APPLICATION PEUT CONSTITUER UNE VIOLATION DE LA LOI. »</p>	<p>Alinéa 5(2)e)</p>

Si le moteur est :	Étiquette des États-Unis	Étiquette canadienne et texte proposé :	Article du Règlement
Un moteur d'un dispositif frigorifique de transport	L'étiquette d'information sur le contrôle des émissions des États-Unis décrite à l'alinéa 645(d)(1), sous-partie G, CFR 1039.	<p>Texte suggéré :</p> <p>“THIS ENGINE IS DESIGNED TO BE USED EXCLUSIVELY IN A TRANSPORTATION REFRIGERATION UNIT. INSTALLING OR USING THIS ENGINE IN ANY OTHER APPLICATION MAY BE A VIOLATION OF THE LAW.”</p> <p>« CE MOTEUR EST CONÇU POUR ÊTRE UTILISÉ EXCLUSIVEMENT DANS DES DISPOSITIFS FRIGORIFIQUES DE TRANSPORT. L'INSTALLATION OU L'UTILISATION DE CE MOTEUR DANS TOUTE AUTRE APPLICATION PEUT CONSTITUER UNE VIOLATION DE LA LOI. »</p> <p>Et doit aussi contenir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'année de modèle du moteur; (b) la date de fabrication du moteur; (c) la puissance brute ou la catégorie de puissance brute du moteur; (d) le système antipollution; (e) le nom du fabricant du moteur. 	Paragraphe 11.1(1)

Annexe VII – Étiquette d'information sur les moteurs non certifiés par l'EPA autre que les moteurs de transition

Tel que décrit à la section G.4.2.3, l'étiquette ci-dessous est un exemple d'étiquette d'information, qui respecte les exigences énoncées à l'article 10.1 du *Règlement*, de moteurs non certifiés par l'EPA, autre que les moteurs de transition. Pour la soumission d'un moteur de type 3, une copie ou une esquisse de l'étiquette d'information sur le moteur doit également être incluse dans la soumission de la justification de la conformité.

Information de contrôle des émissions
Entreprise XY Inc.
“THIS ENGINE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS FOR THE <i>[insert model year]</i> MODEL YEAR PRESCRIBED BY THE CANADIAN OFF-ROAD COMPRESSION-IGNITION ENGINE EMISSION REGULATIONS IN EFFECT ON THE DATE OF MANUFACTURE / CE MOTEUR EST CONFORME À TOUTES LES NORMES QUI SONT APPLICABLES À L'ANNÉE DE MODÈLE <i>[inscrire l'année de modèle]</i> EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES MOTEURS HORS ROUTE À ALLUMAGE PAR COMPRESSION CANADIEN EN VIGUEUR À LA DATE DE SA CONSTRUCTION”;
Année de modèle : #####
Date de fabrication : mois/année
Catégorie de puissance : ### – ### kW
Système antipollution : ααα
Famille de moteurs : ΩΩΩΩα#####ΩΩΩ
Cylindrée du moteur : ##,# L
Puissance annoncée : ### kW à # ### T/M
Spécifications de réglage et ajustements du moteur : [...]
Ce moteur est certifié pour être utilisé avec du carburant diesel à très faible teneur en soufre.

Où :

α : sont des champs alphabétiques

: sont des champs numériques

Ω : sont des champs alphanumériques

Famille de moteurs :

Position 1 : Codes d'années de modèle

8- 2008	D- 2013	J - 2018	P- 2023
9- 2009	E- 2014	K- 2019	R- 2024
A- 2010	F- 2015	L- 2020	S- 2025
B- 2011	G- 2016	M- 2021	T- 2026
C- 2012	H- 2017	N- 2022	V- 2027

Positions 2-4 : Code attribué par l'EPA pour chaque fabricant

Insérer le code alphanumérique à trois caractères du fabricant attribué par l'EPA à votre entreprise. Si votre entreprise n'a pas de code attribué par l'EPA, veuillez communiquer avec Environnement Canada aux coordonnées qui se trouvent dans ce document.

Position 5 : Code du secteur industriel (anciennement appelé « code de type de famille »)

L – Moteurs hors route à allumage par compression

Positions 6-9 : Cylindrée du moteur

Insérer la cylindrée applicable du moteur. Les unités associées à une cylindrée de moteur sont les litres (par exemple, 05,7, où la décimale compte pour un chiffre et le zéro comme un espace) ou en pouces cubes (par exemple, 0350, 0097). Pour les moteurs à grande cylindrée, celle-ci peut être inscrite sous le format XX.X (par exemple, 12,1). La cylindrée des petits moteurs peut être inscrite sous le format .XXX (par exemple, ,072, 0,07, 00,7). Dans tous les cas, la cylindrée sera lue en litres si une décimale est inscrite, et en pouces cubes s'il n'y a pas de décimale.

Positions 10-12 : Caractères de la séquence

Entrez toute combinaison de caractères valides pour associer une identification unique au nom de la famille. Au minimum, les caractères séquentiels, en combinaison avec les autres caractères du nom de la famille de moteur, doivent fournir un identificateur unique pour chaque nom de famille de moteurs pour un fabricant et ce, pour chaque année de modèle. De plus, il est recommandé que les chiffres et les lettres soient choisis de manière à minimiser toute confusion éventuelle. Les caractères de la séquence elle-même pourraient servir à représenter d'autres renseignements, comme la norme sur les émissions applicable de l'EPA ou de la Californie; cependant, Environnement Canada les traitera en tant que simples caractères d'une séquence sans signification additionnelle.

Annexe VIII – Guide rapide pour l'importation

Guide rapide pour l'importation tel que décrit à la section H. Ce guide sert à orienter les importateurs de moteurs selon les différentes options existantes.

Je compte importer...	Étape 1 : Déterminer le type de moteur	Étape 2 : Rassembler les documents pour la justification de la conformité	Étape 3 : Soumettre une déclaration d'importation et autres documents requis	Étape 4 : S'assurer qu'une étiquette soit apposée sur les moteurs ou qu'ils soient accompagnés des documents nécessaires	Étape 5 : Importer les moteurs	Étape 6 : Tenir à jour les dossiers	Étape 7 : Soumettre des rapports annuels (le cas échéant)
Moteurs de transition	Les moteurs sont-ils vendus durant la même période au Canada et aux États-Unis ou sont-ils vendus uniquement au Canada? (voir G.5)	<p>Pour les moteurs vendus durant la même période au Canada et aux États-Unis, vous devrez être en mesure de soumettre l'information sur demande (voir G.5)</p> <p>Pour les moteurs vendus uniquement au Canada, vous devrez soumettre l'information avant l'importation (voir G.5)</p>	Voir la section H.1 sur les déclarations d'importation. À noter que différentes options s'appliquent selon le volume de moteurs importés (5 ou moins, plus de 50)	<p>Voir l'Annexe VI sur l'étiquetage des moteurs.</p> <p>Voir la section I.1 sur les directives d'entretien.</p>	Importer les moteurs	<p>Tenir à jour les dossiers sur les importations et les moteurs qui n'ont pas encore été installés dans ou sur une machine. S'assurer d'avoir les renseignements requis pour le rapport annuel.</p> <p>Conserver les dossiers portant sur toute la documentation soumise à Environnement Canada. Voir G.6.1 sur la tenue des dossiers.</p>	<p>Soumettre un rapport annuel. (voir F.6.5)</p> <p>Le cas échéant, soumettre des déclarations en vrac (voir H.7)</p>

Je compte importer...	Étape 1 : Déterminer le type de moteur	Étape 2 : Rassembler les documents pour la justification de la conformité	Étape 3 : Soumettre une déclaration d'importation et autres documents requis	Étape 4 : S'assurer qu'une étiquette soit apposée sur les moteurs ou qu'ils soient accompagnés des documents nécessaires	Étape 5 : Importer les moteurs	Étape 6 : Tenir à jour les dossiers	Étape 7 : Soumettre des rapports annuels (le cas échéant)
Moteurs conformes au groupe 4	Les moteurs sont-ils vendus durant la même période au Canada et aux États-Unis ou sont-ils vendus uniquement au Canada? (voir G.3)	<p>Pour les moteurs vendus durant la même période au Canada et aux États-Unis, vous devrez être en mesure de soumettre l'information sur demande (voir G.3.1)</p> <p>Pour les moteurs vendus uniquement au Canada, vous devrez soumettre l'information avant l'importation (voir G.3.2)</p>	Voir la section H.1 sur les déclarations d'importation pour l'importation. À noter que différentes options s'appliquent, selon le volume de moteurs importés.	<p>Voir l'Annexe VI sur l'étiquetage des moteurs.</p> <p>Voir la section I.1 sur les directives d'entretien.</p>	Importer les moteurs.	<p>Tenir à jour les dossiers sur les importations.</p> <p>Conserver les dossiers portant sur toute la documentation soumise sur l'importation.</p> <p>Tenir des dossiers à Environnement Canada. Voir G.6.1 sur la tenue des dossiers.</p>	Le cas échéant, soumettre des déclarations en vrac (voir H.7)

Je compte importer...	Étape 1 : Déterminer le type de moteur	Étape 2 : Rassembler les documents pour la justification de la conformité	Étape 3 : Soumettre une déclaration d'importation et autres documents requis	Étape 4 : S'assurer qu'une étiquette soit apposée sur les moteurs ou qu'ils soient accompagnés des documents nécessaires	Étape 5 : Importer les moteurs	Étape 6 : Tenir à jour les dossiers	Étape 7 : Soumettre des rapports annuels (le cas échéant)
Moteur de remplacement	S'assurer que le moteur est véritablement un moteur de remplacement. (voir I.4)	Voir 1.4	Voir la section H.1 sur les déclarations d'importation. À noter que différentes options s'appliquent, selon le volume de moteurs importés.	Voir l'Annexe VI sur l'étiquetage des moteurs. Voir la section I.1 sur les directives d'entretien.	Importer les moteurs	Tenir à jour les dossiers sur les importations. Conserver les dossiers portant sur la documentation soumise à Environnement Canada. Voir G.6.1 sur la tenue des dossiers.	Le cas échéant, soumettre des déclarations en vrac (voir H.7)
Moteurs pour l'exportation	S.O.	S.O.	S.O.	S'assurer que le moteur est accompagné des déclarations nécessaires (voir H.8)	Importer les moteurs	Tenir à jour les dossiers sur les importations. Conserver les dossiers portant sur la documentation soumise à Environnement Canada. Voir G.6.1 sur la tenue des dossiers.	S.O.

Je compte importer...	Étape 1 : Déterminer le type de moteur	Étape 2 : Rassembler les documents pour la justification de la conformité	Étape 3 : Soumettre une déclaration d'importation et autres documents requis	Étape 4 : S'assurer qu'une étiquette soit apposée sur les moteurs ou qu'ils soient accompagnés des documents nécessaires	Étape 5 : Importer les moteurs	Étape 6 : Tenir à jour les dossiers	Étape 7 : Soumettre des rapports annuels (le cas échéant)
Moteur incomplet	Le moteur sera-t-il complété selon les spécifications du certificat de l'EPA? (voir H.11)	Non : une marque nationale sera requise. Voir la section E. Oui : s'assurer; que le moteur va demeurer en votre possession et sous votre contrôle. Voir la section H.11.	Voir la section H.1 sur les déclarations d'importation. À noter que différentes options s'appliquent, selon le volume de moteurs importés.	Voir l'Annexe VI sur l'étiquetage des moteurs Voir la section I.1 sur les directives d'entretien.	Importer les moteurs	Tenir à jour les dossiers sur l'importation et s'assurer que le moteur demeurera en votre possession et sous votre contrôle jusqu'à ce que l'assemblage soit terminé. Voir la section H.11. Conserver les dossiers portant sur la documentation soumise à Environnement Canada. Voir la section G.6.1 sur la tenue des dossiers.	Soumettre des déclarations en vrac.
Moteurs exclus en vertu du paragraphe 5(2) ou en vertu de la Loi.	S.O.	S.O.	Au cas par cas	Voir l'Annexe VI sur l'étiquetage des moteurs	Importer les moteurs	Conserver les dossiers portant sur la documentation soumise à Environnement Canada. Voir la section G.6.1 sur la tenue des dossiers.	S.O.

<p>Je compte importer...</p>	<p>Étape 1 : Déterminer le type de moteur</p>	<p>Étape 2 : Rassembler les documents pour la justification de la conformité</p>	<p>Étape 3 : Soumettre une déclaration d'importation et autres documents requis</p>	<p>Étape 4 : S'assurer qu'une étiquette soit apposée sur les moteurs ou qu'ils soient accompagnés des documents nécessaires</p>	<p>Étape 5 : Importer les moteurs</p>	<p>Étape 6 : Tenir à jour les dossiers</p>	<p>Étape 7 : Soumettre des rapports annuels (le cas échéant)</p>
<p>Divers moteurs</p>	<p>Déterminer le type de moteur pour chaque moteur. Suivez la procédure appropriée pour chaque différent type de moteur.</p>						

Annexe IX – Description des codes SH 10 pour les moteurs diesel hors route

Les codes SH 10 pour les moteurs diesel hors route tel que visés à la section H.15. Environnement Canada a identifié les codes suivants comme étant susceptibles de tomber sous le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*. De plus amples renseignements sur les codes de SH 10 sont disponibles sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada à :

<http://www.cbsa.gc.ca/eservices/ogd-amg/hs-sh-fra.html>

Codes de Moteur	Description
8408200010	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semidiesel). Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87. Des tracteurs des n ^{os} de classement 8701.10.10.00, 8701.30.00.11, 8701.30.00.12, 8701.30.00.13, 8701.30.00.14, 8701.30.00.15, 8701.90.90.21, 8701.90.90.22, 8701.90.90.23, 8701.90.90.24, 8701.90.90.25 ou 8701.90.90.26
8408200091	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semidiesel). Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87. Pour tracteurs agricoles ou véhicules des n ^{os} 8701.90.10, 8701.90.90 ou 8704.10.00
8408200099	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semidiesel). Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87. Autres
8408900010	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semidiesel). Autres moteurs. Moteurs semi-diesels; Moteurs diesels à deux carburants; Moteurs diesels, d'une puissance n'excédant pas 74,6 kW par cylindre ou excédant 207,3 kW par cylindre, peu importe la cylindrée; Moteurs diesels, ayant une cylindrée inférieure à 8 193,5 cm ³ par cylindre; Tout ce qui précède, devant être utilisé dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel
8408900091	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semidiesel). Autres moteurs. Pour machines ou équipement employés en agriculture ou horticulture
8408900092	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semidiesel). Autres moteurs. Pour machines ou équipement employés en construction
8408900094	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semidiesel). Autres moteurs, d'une puissance n'excédant pas 149,2 kW
8408900095	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semidiesel). Autres moteurs, d'une puissance excédant 149,2 kW, mais n'excédant pas 373 kW
8408900096	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semidiesel). Autres moteurs, d'une puissance excédant 373 kW, mais n'excédant pas 746 kW
8408900097	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semidiesel). Autres moteurs, d'une puissance excédant 746 kW, mais n'excédant pas 1 119 kW
8408900098	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semidiesel). Autres moteurs, d'une puissance excédant 1119 kW
Codes Machine	Description
8413400000	Pompes à béton
8414400020	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables, D'une capacité n'excédant pas 0,2 m ³ /s
8414400030	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables, D'une capacité excédant 0,2 m ³ /s
8426200000	Grues à tour
8426300000	Grues sur portiques
8426410010	Autres machines et appareils, autopropulsés: Sur pneumatiques, À câble
8426410090	Autres machines et appareils, autopropulsés: Sur pneumatiques, Autres
8426490010	Autres machines et appareils, autopropulsés: Autres, À câble
8426490090	Autres machines et appareils, autopropulsés: Autres, Autres

8426990000	Autres machines et appareils, Autres
8427201100	Autres chariots autopropulsés, Chariots-gerbeurs, autoporteurs, contrebalancés: Type terrain rugueux
8427201900	Autres chariots autopropulsés, Chariots-gerbeurs, autoporteurs, contrebalancés: Autres
8427209000	Autres chariots autopropulsés
8428900011	Autres machines et appareils, Treuils sur chevalements métalliques (derricks), pour forage de puits
8428900012	Autres machines et appareils, Appareils d'entretien de puits
8428900013	Autres machines et appareils, Machines autopropulsées, montées sur chenilles et destinées à la pose de canalisations
8428900040	Autres machines et appareils, Machines forestières, pour la manutention de billes, autres que les machines à débarder
8428900092	Autres machines et appareils, Grues à flèche latérale et chargeurs à tuyaux
8428900093	Autres machines et appareils, Chargeurs, des types utilisés dans les mines souterraines
8428900099	Autres machines et appareils, Autres
8429110000	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), À chenilles
8429110010	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), À chenilles, Neufs
8429110020	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), À chenilles, Usagés ou reconstruits
8429190000	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), Autres
8429190010	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), Autres, Neufs
8429190020	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), Autres, Usagés ou reconstruits
8429200010	Niveleuses, Niveleuses, devant servir à la ferme
8429200090	Niveleuses, Niveleuses, devant servir à la ferme, Autres
8429300011	Décapeuses, Décapeuses autochargeuses : Neuves, n'excédant pas 13,7 m ³
8429300012	Décapeuses, Décapeuses autochargeuses : Neuves, excédant 13,7 m ³
8429300091	Décapeuses, Décapeuses autochargeuses : Autres, Neuves
8429300092	Décapeuses, Décapeuses autochargeuses : Autres, Usagées ou reconstruites
8429300013	Décapeuses, Décapeuses autochargeuses : Usagées ou reconstruites
8429400010	Compacteuses et rouleaux compresseurs, Compacteuses neuves
8429400020	Compacteuses usagées ou reconstruites, Rouleaux compresseurs
8429400032	Rouleaux compresseurs, Usagés ou reconstruits
8429400031	Rouleaux compresseurs, Neufs
8429510011	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, Chargeurs à chargement frontal, sur roues, conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, excédant 12,3 m ³ , Neufs, à 2 roues motrices, à moteur arrière
8429510012	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, Chargeurs à chargement frontal, sur roues, conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, excédant 12,3 m ³ , Neufs, à 4 roues motrices, à moteur arrière
8429510013	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, Chargeurs à chargement frontal, sur roues, conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, excédant 12,3 m ³ , Usagés ou reconstruits
8429510019	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, Chargeurs à chargement frontal, sur roues, conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, excédant 12,3 m ³ , Autres
8429510020	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, Chargeurs à chargement frontal, sur roues, conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, n'excédant pas 12,3 m ³ , usagés ou reconstruits
8429510030	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, Chargeurs à chargement frontal, sur roues, conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, n'excédant pas 12,3 m ³ , neufs, à deux roues motrices, à moteur arrière
8429510041	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, Chargeurs à chargement frontal, sur roues, conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, n'excédant pas 12,3 m ³ , neufs, à quatre roues motrices, à moteur arrière, munis d'un godet d'une capacité : De moins de 1,5 m ³
8429510042	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, Chargeurs à chargement frontal, sur roues, conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, n'excédant pas 12,3 m ³ , neufs, à quatre roues motrices, à moteur arrière, munis d'un godet d'une capacité : De 1,5 m ³ ou plus mais de moins de 2,2 m ³

8429510043	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, Chargeurs à chargement frontal, sur roues, conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, n'excédant pas 12,3 m ³ , neufs, à quatre roues motrices, à moteur arrière, munis d'un godet d'une capacité : De 2,2 m ³ ou plus mais de moins de 2,9 m ³
8429510044	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, Chargeurs à chargement frontal, sur roues, conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, n'excédant pas 12,3 m ³ , neufs, à quatre roues motrices, à moteur arrière, munis d'un godet d'une capacité : De 2,9 m ³ ou plus mais de moins de 3,8 m ³
8429510045	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, Chargeurs à chargement frontal, sur roues, conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, n'excédant pas 12,3 m ³ , neufs, à quatre roues motrices, à moteur arrière, munis d'un godet d'une capacité : De 3,8 m ³ ou plus mais de moins de 5,2 m ³
8429510046	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, Chargeurs à chargement frontal, sur roues, conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, n'excédant pas 12,3 m ³ , neufs, à quatre roues motrices, à moteur arrière, munis d'un godet d'une capacité : De 5,2 m ³ ou plus mais de moins de 7,6 m ³
8429510047	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, Chargeurs à chargement frontal, sur roues, conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, n'excédant pas 12,3 m ³ , neufs, à quatre roues motrices, à moteur arrière, munis d'un godet d'une capacité : De 7,6 m ³ ou plus mais de moins de 11,4 m ³
8429510048	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, Chargeurs à chargement frontal, sur roues, conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, n'excédant pas 12,3 m ³ , neufs, à quatre roues motrices, à moteur arrière, munis d'un godet d'une capacité : De 11,4 m ³ ou plus mais n'excédant pas 12,3 m ³
8429510050	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, Autres chargeurs à chargement frontal, sur roues, conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, n'excédant pas 12,3 m ³
8429510061	Chargeurs à chargement frontal, montés sur chenilles : Neufs, équipés d'un moteur d'une puissance de moins de 44,7 kW
8429510062	Chargeurs à chargement frontal, montés sur chenilles : Neufs, équipés d'un moteur d'une puissance de 44,7 kW ou plus mais de moins de 67,1 kW
8429510063	Chargeurs à chargement frontal, montés sur chenilles : Neufs, équipés d'un moteur d'une puissance de 67,1 kW ou plus mais de moins de 93,2 kW
8429510064	Chargeurs à chargement frontal, montés sur chenilles : Neufs, équipés d'un moteur d'une puissance de 93,2 kW ou plus mais de moins de 119,3 kW
8429510065	Chargeurs à chargement frontal, montés sur chenilles : Neufs, équipés d'un moteur d'une puissance de 119,3 kW ou plus
8429510066	Chargeurs à chargement frontal, montés sur chenilles : Usagés ou reconstruits
8429520020	Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°, Autres draglines, pour mines ou carrières
8429520031	Rétrocaveuses à chenilles, pelles mécaniques et bennes preneuses, neuves : Hydrauliques
8429520039	Rétrocaveuses à chenilles, pelles mécaniques et bennes preneuses, neuves : Autres.
8429520041	Autres rétrocaveuses, pelles et bennes, neuves : Hydrauliques
8429520049	Autres rétrocaveuses, pelles et bennes, neuves : Autres
8429520050	Autres rétrocaveuses, pelles ou bennes, usagées ou reconstruites, Autres :
8429520091	Autres rétrocaveuses, pelles ou bennes, usagées ou reconstruites, Autres : Neuves
8429520092	Autres rétrocaveuses, pelles ou bennes, usagées ou reconstruites, Autres : Usagées ou reconstruites
8429590011	Pour mines ou carrières : Pelles, bennes preneuses et draglines, neuves
8429590012	Pour mines ou carrières : Pelles, bennes preneuses et draglines, usagées ou reconstruites
8429590018	Pour mines ou carrières : Autres, neuves
8429590019	Pour mines ou carrières : Autres
8429590020	Excavateurs locomobiles, autres que les charrues, Autres :
8429590091	Excavateurs locomobiles, autres que les charrues, Autres : Rétrocaveuses, neuves
8429590092	Excavateurs locomobiles, autres que les charrues, Autres : Rétrocaveuses, usagées ou reconstruites
8429590093	Excavateurs locomobiles, autres que les charrues, Autres : Cureurs de fossés et excavatrices de tranchées, à échelle, neufs
8429590094	Excavateurs locomobiles, autres que les charrues, Autres : Cureurs de fossés et excavatrices de tranchées, autres, neufs
8429590095	Excavateurs locomobiles, autres que les charrues, Autres : Cureurs de fossés et excavatrices de tranchées, usagés
8429590096	Excavateurs locomobiles, autres que les charrues, Autres : Autres, neufs

8429590099	Excavateurs locomobiles, autres que les charrues, Autres : Autres
8430100000	Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux
8430310010	Autopropulsées, Haveuses à charbon
8430310020	Autopropulsées, Haveuses à roche et machines à creuser les tunnels
8430390010	Autres, Haveuses à charbon
8430390020	Autres, Haveuses à roche et machines à creuser les tunnels
8430410010	Autopropulsées, Foreuses de trous de poteaux
8430410030	Autopropulsées, Foreuses à charbon
8430410040	Autopropulsées, Foreuses rotatives à trou de mine, devant être utilisées dans les mines à ciel ouvert
8430410050	Autopropulsées, Appareils de forage ou pour travaux de complément, devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour les gisements de potasse ou de sel gemme
8430410090	Autopropulsées, Autres
8430500000	Autres machines et appareils, autopropulsés
8430610000	Machines et appareils à tasser ou à compacter
8430690010	Excavateurs locomobiles, autres que les charrues
8430690021	Décapeuses : Décapeuses autochargeuses
8430690029	Décapeuses : Autres
8430690090	Décapeuses : Autres
8432800020	Autres machines, appareils et engins, Du type sylvicole
8433300010	Autres machines et appareils de fenaison, Javeuses ou andaineuses
8433300090	Autres machines et appareils de fenaison, Autres
8433400000	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
8433510010	Moissonneuses-batteuses, Autopropulsées
8433520000	Autres machines et appareils pour le battage
8433530010	Machines pour la récolte des racines ou tubercules, Pour les pommes de terre
8433530020	Machines pour la récolte des racines ou tubercules, Pour les betteraves
8433530090	Machines pour la récolte des racines ou tubercules, Autres
8433590010	Récolteuses de fourrage
8433590090	Récolteuses de fourrage, Autres
8436800020	Autres machines et appareils, Machines à abattre
8436800030	Autres machines et appareils, Déchiqueteuses
8436800040	Autres machines et appareils, Machines pour le traitement du bois
8436800050	Autres machines et appareils, Machines pour l'abattage des arbres
8436800090	Autres machines et appareils, Autres
8474310020	Bétonnières et appareils à gâcher le ciment, Portatifs
8474320020	Machines à mélanger les matières minérales au bitumen, Portatives
8479100010	Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues, Machines pour l'épandage, le pavage, la finition, le profilage ou niveleuse de qualité fine du béton
8479100020	Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues, Machines pour l'épandage, le pavage, la finition, le profilage ou niveleuse de qualité fine de matières bitumineuses.....
8479100090	Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues, Autres
8502110010	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) : D'une puissance n'excédant pas 35 kW
8502110090	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) : Autres
8502120000	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) : D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA

8502130000	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) : D'une puissance excédant 375 kVA
8701101000	Tracteurs, Motoculteurs, Actionnés par un moteur à combustion interne
8701300011	Tracteurs, Tracteurs à chenilles, Actionnés par un moteur à combustion interne, neufs, Munis d'un moteur d'une puissance nette de moins de 93,3 kW
8701300012	Tracteurs, Tracteurs à chenilles, Actionnés par un moteur à combustion interne, neufs, Munis d'un moteur d'une puissance nette de 93,3 kW ou plus mais de moins de 119,4 kW.....
8701300013	Tracteurs, Tracteurs à chenilles, Actionnés par un moteur à combustion interne, neufs, Munis d'un moteur d'une puissance nette de 119,4 kW ou plus mais de moins de 194 kW
8701300014	Tracteurs, Tracteurs à chenilles, Actionnés par un moteur à combustion interne, neufs, Munis d'un moteur d'une puissance nette de 194 kW ou plus mais de moins de 257,4 kW
8701300015	Tracteurs, Tracteurs à chenilles, Actionnés par un moteur à combustion interne, neufs, Munis d'un moteur d'une puissance nette de 257,4 kW ou plus
8701300020	Tracteurs, Tracteurs à chenilles, Actionnés par un moteur à combustion interne, Actionnés par un moteur à combustion interne, usagés
8701901000	Tracteurs de cour
8701909010	Tracteurs de cour, Actionnés par un moteur à combustion interne, des types pour machines à débarder
8701909021	Tracteurs de cour, Actionnés par un moteur à combustion interne, des types pour usages agricoles, neufs, Munis d'une PDF de moins de 14,9 kW
8701909022	Tracteurs de cour, Actionnés par un moteur à combustion interne, des types pour usages agricoles, neufs, Munis d'une PDF de 14,9 kW ou plus mais de moins de 22,4 kW
8701909023	Tracteurs de cour, Actionnés par un moteur à combustion interne, des types pour usages agricoles, neufs, Munis d'une PDF de 22,4 kW ou plus mais de moins de 29,8 kW
8701909024	Tracteurs de cour, Actionnés par un moteur à combustion interne, des types pour usages agricoles, neufs, Munis d'une PDF de 29,8 kW ou plus mais de moins de 44,8 kW
8701909025	Tracteurs de cour, Actionnés par un moteur à combustion interne, des types pour usages agricoles, neufs, Munis d'une PDF de 44,8 kW ou plus mais de moins de 59,7 kW
8701909026	Tracteurs de cour, Actionnés par un moteur à combustion interne, des types pour usages agricoles, neufs, Munis d'une PDF de 59,7 kW ou plus mais de moins de 74,6 kW
8701909031	Tracteurs de cour, Actionnés par un moteur à combustion interne, des types pour usages agricoles, neufs, Munis d'une PDF de 74,6 kW ou plus mais de moins de 89,5 kW
8701909032	Tracteurs de cour, Actionnés par un moteur à combustion interne, des types pour usages agricoles, neufs, Munis d'une PDF de 89,5 kW ou plus mais de moins de 104,4 kW
8701909033	Tracteurs de cour, Actionnés par un moteur à combustion interne, des types pour usages agricoles, neufs, Munis d'une PDF de 104,4 kW ou plus mais de moins de 119,4 kW
8701909034	Tracteurs de cour, Actionnés par un moteur à combustion interne, des types pour usages agricoles, neufs, Munis d'une PDF de 119,4 kW ou plus mais de moins de 134,3 kW
8701909035	Tracteurs de cour, Actionnés par un moteur à combustion interne, des types pour usages agricoles, neufs, Munis d'une PDF de 134,3 kW ou plus
8701909040	Autres tracteurs agricoles neufs, actionnés par un moteur à combustion interne
8701909050	Tracteurs agricoles usagés, actionnés par un moteur à combustion interne
8701909081	Autre tracteurs, actionnés par un moteur à combustion interne :Munis d'un moteur d'une puissance nette de moins de 223,8 kW
8701909082	Autre tracteurs, actionnés par un moteur à combustion interne: Munis d'un moteur d'une puissance nette de 223,8 kW ou plus mais de moins de 373 kW
8701909083	Autre tracteurs, actionnés par un moteur à combustion interne: Munis d'un moteur d'une puissance nette de 373 kW ou plus
8704100010	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier. Cabine châssis
8704100021	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier. D'une capacité n'excédant pas 40,8 tonnes métriques
8704100022	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier. D'une capacité excédant 40,8 tonnes métriques mais n'excédant pas 63,5 tonnes métriques
8704100023	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier. D'une capacité excédant 63,5 tonnes métriques mais n'excédant pas 90,7 tonnes métriques
8704100024	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier. D'une capacité excédant 90,7 tonnes

	métriques
8704100090	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier. Autres
8705100000	Camions-grues
8705109000	Camions-grues, Autres
8705109011	Camions-grues, Autres, Pour les mines souterraines : À commande par câble
8705109019	Camions-grues, Autres, Pour les mines souterraines: Autres
8705109091	Camions-grues, Autres, Autres, Pour les mines souterraines: À commande par câble
8705109099	Camions-grues, Autres, Autres, Pour les mines souterraines: Autres
8705200010	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage, Pour le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel
8705200020	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage, Pour le forage de puits d'eau
8705200090	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage, Autres
8705909010	Voitures épanduses, pour l'épandage d'engrais secs ou liquides ou de gadoue, pour usages agricoles
8706001000	Châssis des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur. Pour les tracteurs des n° tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90